



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

Guide de la BCE relatif aux options et facultés prévues par le droit de l'Union

BANKENTOEZICHT

Juillet 2025

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŲ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLÉD

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ

PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHLAD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

Sommaire

Section I	Vue d'ensemble du guide relatif aux options et facultés	3
1	Objet	3
2	Portée, contenu et incidence	4
3	Historique des consultations menées sur le guide	6
4	Applications des changements apportés à ce guide en matière de risque de marché	6
5	Options et facultés exercées dans des circonstances exceptionnelles ou à l'appui de la politique monétaire	7
Section II	Politique de la BCE concernant l'exercice des options et facultés prévues par le CRR et la CRD	9
Chapitre 1	Surveillance sur base consolidée et dérogations à l'application des exigences prudentielles	9
Chapitre 2	Fonds propres	30
Chapitre 3	Exigences de fonds propres	38
Chapitre 4	Systèmes de protection institutionnels	59
Chapitre 5	Grands risques	69
Chapitre 6	Liquidité	73
Chapitre 7	Levier	92
Chapitre 8	Déclaration concernant les exigences prudentielles et les informations financières	94
Chapitre 9	Exigences générales pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit	95
Chapitre 10	Dispositifs de gouvernance et surveillance prudentielle	98
Section III	Politique générale de la BCE relative à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le CRR et la CRD lorsqu'une nouvelle action ou évaluation est requise	102
Chapitre 1	Fonds propres	102
Chapitre 2	Exigences de fonds propres	102

Section I

Vue d'ensemble du guide relatif aux options et facultés

1 Objet

1. Le présent guide définit l'approche adoptée par la Banque centrale européenne (BCE) pour l'exercice des options et facultés prévues dans le cadre législatif de l'Union européenne (UE) (règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ (CRR) et directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil² (CRD)) et portant sur la surveillance prudentielle des établissements de crédit.
2. Le guide a été publié pour la première fois en 2016. Il a été révisé et mis à jour en 2022 pour refléter les modifications apportées au CRR et à la CRD par le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil³ et la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil⁴ (le « paquet CRR II-CRD V »). La version actuelle a été de nouveau revue et actualisée afin de refléter les modifications du CRR et de la CRD introduites par le règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil⁵ et la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil⁶ (le « paquet CRR III-CRD V »).
3. Le guide a pour objet d'assurer la cohérence, l'efficacité et la transparence des politiques prudentielles qui seront appliquées aux établissements de crédit importants dans le cadre des processus de contrôle bancaire au sein du mécanisme

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1). Certaines options et facultés sont également reprises dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

³ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques, les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

⁴ Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (JO L 150 du 7.6.2019, p. 253).

⁵ Règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres (JO L 2024/1623 du 19.6.2024, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1623/oj>).

⁶ Directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (JO L 2024/1619 du 19.6.2024, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1619/oj>).

de surveillance unique (MSU). En particulier, il vise à aider les équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Teams*, JST) à accomplir leurs missions au regard des principes que la BCE entend suivre pour la supervision des établissements de crédit importants.

2 Portée, contenu et incidence

1. Le guide concerne les établissements de crédit considérés par la BCE comme des établissements de crédit importants.
2. Il présente les aspects généraux que la BCE prendra en compte pour établir les exigences prudentielles applicables à ces établissements. Les politiques qui y sont exposées serviront d'orientations aux JST pour évaluer les demandes individuelles ou les décisions qui impliqueraient l'exercice d'une option ou d'une faculté.
3. La structure du guide reprend celle des actes législatifs concernés (par exemple, le CRR ou la CRD). Il convient de le lire en parallèle avec les textes juridiques correspondants.
4. Les termes utilisés dans le guide ont la même signification que les expressions définies dans le CRR, la CRD et le règlement (UE) n° 1024/2013⁷ du Conseil (règlement MSU), sauf lorsqu'un terme est spécifiquement défini dans le guide pour les seuls besoins de celui-ci⁸.
5. Les références à la CRD et au CRR correspondent auxdits textes tels que modifiés par l'ensemble de la législation de l'UE en vigueur à la date de publication de la version révisée du guide sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire. Les références devraient être également considérées comme intégrant les normes techniques de réglementation ou d'exécution prévues dans les actes déjà adoptés, ou dès leur adoption par la Commission européenne et leur publication au Journal officiel de l'UE. De même, les références au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission concernant le ratio de couverture des besoins de liquidité se rapportent à cet acte tel que modifié par l'ensemble de la législation pertinente⁹ en vigueur à la date de publication de la version révisée du guide sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire. Conformément à la CRD, la législation nationale de transposition doit être également prise en compte (voir le paragraphe 10 ci-dessous).
6. Les choix définitifs concernant les principes généraux retenus dans le présent guide visent la réalisation des objectifs du MSU, précisés dans le considérant n°12 du

⁷ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

⁸ Pour éviter toute ambiguïté, aux fins de la surveillance sur base consolidée, le terme « établissement de crédit » devrait être entendu, le cas échéant, au sens de l'article 11, paragraphe 2, du CRR.

⁹ Notamment le règlement délégué (UE) 2018/1620 de la Commission du 13 juillet 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/61 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 271 du 30.10.2018, p. 10).

règlement MSU, à savoir « *garantir que la politique de l'Union en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit est mise en œuvre de manière cohérente et efficace, que le corpus réglementaire unique pour les services financiers s'applique de la même manière aux établissements de crédit de tous les États membres concernés et que ces établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus haute qualité* ». Dans ce contexte, ces choix prennent en compte non seulement les particularités de chaque établissement de crédit, mais aussi celles de leurs modèles d'activité ainsi que les indicateurs liés aux territoires des États membres participants. En outre, l'évaluation à laquelle la BCE procédera dans certains cas respectera les spécificités des établissements de crédit importants et des différents marchés.

7. Le présent guide n'établit pas de nouvelles exigences réglementaires, et les spécifications et principes qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme étant des règles juridiquement contraignantes.
8. L'orientation donnée par chaque principe général retenu définit l'approche que la BCE doit suivre dans l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle. Toutefois, s'il existe, dans certains cas, des facteurs justifiant qu'elle s'écarte de cette orientation, la BCE est habilitée à prendre une décision qui s'éloigne des principes généraux établis dans le présent guide, à condition que ladite décision s'appuie sur des motivations claires et suffisantes. Le bien-fondé de ce choix divergent doit être également compatible avec les principes généraux du droit de l'UE, en particulier l'égalité de traitement, la proportionnalité et les attentes légitimes des entités soumises à la surveillance prudentielle. Cette démarche est cohérente avec la jurisprudence établie de la Cour de justice de l'UE, selon laquelle des orientations internes, telles que le présent guide, sont définies comme des règles de conduite indicatives de la pratique à suivre dont les institutions de l'UE peuvent s'écarter dans des cas dûment justifiés¹⁰.
9. La BCE se réserve le droit de réexaminer les orientations décrites dans le présent document afin de prendre en compte les modifications apportées aux dispositions législatives ou certaines circonstances particulières ainsi que l'adoption d'actes délégués spécifiques pouvant réglementer d'une autre manière une question donnée. Toute modification sera rendue publique et prendra dûment en considération les principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et d'anticipations légitimes visés ci-dessus.
10. En définissant l'orientation de sa politique dans le présent guide, la BCE agit dans les limites du droit européen applicable. En particulier, s'agissant des cas pour lesquels ce guide se réfère aux options et aux facultés prévues par la CRD, la BCE définit l'orientation de sa politique sans préjudice de l'application de la législation

¹⁰ Voir, à titre indicatif, le point 209 de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 juin 2005 dans les affaires jointes C-189/02, C-202/02, C-205/02 à C-208/02 et C-213/02 : « *La Cour a déjà jugé, statuant au sujet de mesures d'ordre interne adoptées par l'administration, que, si elles ne sauraient être qualifiées de règle de droit à l'observation de laquelle l'administration serait, en tout cas, tenue, elles énoncent toutefois une règle de conduite indicative de la pratique à suivre dont l'administration ne peut s'écarter, dans un cas particulier, sans donner des raisons qui soient compatibles avec le principe d'égalité de traitement. De telles mesures constituent dès lors un acte de caractère général dont les fonctionnaires et agents concernés peuvent invoquer l'illégalité à l'appui d'un recours formé contre des décisions individuelles prises sur leur fondement.* »

nationale transposant les directives, en particulier la CRD, lorsqu'un choix pertinent en matière de politique a déjà été adopté dans la législation nationale. La BCE respectera également les orientations applicables de l'Autorité bancaire européenne (ABE), dans un cadre régi par le principe *comply or explain* (« appliquer ou expliquer »), conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹¹.

11. En dernier lieu, les politiques définies dans le présent guide sont sans préjudice des options et facultés prévues par le droit de l'Union et déjà exercées par la BCE en vertu du règlement (UE) 2016/445, et ne leur sont pas applicables¹².

3 Historique des consultations menées sur le guide

Le présent guide a fait l'objet des consultations publiques suivantes :

- La première version du guide a été soumise à consultation entre le 11 novembre et le 16 décembre 2015.
- Une deuxième consultation concernant l'approche retenue pour la reconnaissance des systèmes de protection institutionnels à des fins prudentielles a été organisée entre le 19 février et le 15 avril 2016.
- Un addendum au présent guide a fait l'objet d'une consultation entre le 18 mai et le 21 juin 2016.
- Une version révisée du guide, qui tenait compte des modifications du cadre législatif de l'Union introduites par le paquet CRR II-CRD V, a été soumise à consultation entre le 29 juin et le 30 août 2021.
- Une nouvelle révision du guide reflétant les modifications du cadre législatif de l'Union introduites par le paquet CRR III-CRD VI a fait l'objet d'une consultation entre le 8 novembre 2024 et le 24 janvier 2025.

4 Applications des changements apportés à ce guide en matière de risque de marché

Le règlement délégué (UE) 2024/2795 de la Commission du 24 juillet 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la date d'application des exigences de fonds propres pour risque de marché reporte cette date à janvier 2026¹³. En outre, dans ses lettres de non-intervention concernant la démarcation entre portefeuille bancaire et portefeuille de négociation, l'ABE a donné

¹¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

¹² Règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union (BCE/2016/4) (JO L 78 du 24.3.2016, p. 60).

¹³ Voir le communiqué de presse intitulé « [La Commission propose de reporter d'un an l'application dans l'Union des exigences prudentielles pour risque de marché de Bâle III](#) », daté du 24 juillet 2024.

son avis sur l'application des dispositions relatives à cette démarcation et sur les transferts de risques internes entre portefeuilles, tels que visés à l'article 3, paragraphe 6, du CRR¹⁴. Elle a conseillé aux autorités compétentes de ne privilégier aucune mesure prudentielle ou d'exécution en ce qui concerne ces exigences avant que ne soit adoptée la proposition législative concrétisant la pleine mise en œuvre de la revue fondamentale du portefeuille de négociation, compte tenu également de toute période transitoire qu'elle pourrait prévoir.

Par conséquent, les parties de ce guide se rapportant aux dérogations à la classification dans le portefeuille de négociation et hors négociation et au réexamen interne du recours à l'approche standard alternative font référence aux modifications du cadre du risque de marché qu'introduira le paquet CRR III-CRD VI dès que ces modifications seront applicables. Pour la même raison, la BCE continuera d'appliquer jusqu'à cette date, les dispositions relatives au calcul de la valeur en risque (article 366, paragraphe 4, du CRR) de la manière visée dans le présent guide. En revanche, les exigences ayant trait à l'autorisation d'utiliser d'autres définitions des sensibilités (article 325 *unvicies*, paragraphes 5 et 6, du CRR) concernant la phase de déclaration transitoire actuelle se rapportant à la mise en œuvre de la revue fondamentale du portefeuille de négociation, sans report, et sont donc actuellement appliquées par la BCE conformément à la partie correspondante du guide.

5 Options et facultés exercées dans des circonstances exceptionnelles ou à l'appui de la politique monétaire

1. Le règlement (UE) 2019/876 et le règlement délégué (UE) 2018/1620 de la Commission introduisent plusieurs options et facultés qui peuvent être exercées dans des circonstances exceptionnelles ou à l'appui de la politique monétaire. Celles-ci comprennent :
 - en ce qui concerne l'exigence de ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR), l'exemption de certaines opérations du mécanisme de dénouement, visée à l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ;
 - en ce qui concerne l'exigence de ratio de financement stable net (NSFR), l'exemption de l'incidence de certains contrats dérivés, visée à l'article 428 *quinquies*, paragraphe 6, du CRR, et le traitement préférentiel des actifs liés à certaines opérations non standard et temporaires menées par les

¹⁴ Voir les communiqués de presse suivants : a) « [EBA publishes a no-action letter on the boundary between the banking book and the trading book provisions](#) » (l'ABE publie une lettre de non-intervention concernant les dispositions relatives à la démarcation entre portefeuille bancaire et portefeuille de négociation, disponible en anglais uniquement), publié le 27 février 2023, et b) « [The EBA responds to the European Commission's Delegated Act postponing the application of the market risk framework in the EU](#) » (l'ABE réagit à l'acte délégué de la Commission européenne reportant l'application du cadre du risque de marché dans l'Union européenne, disponible en anglais uniquement), publié le 12 août 2024.

banques centrales, visé à l'article 428 *septdecies*, paragraphe 7, et à l'article 428 *quaterquadrages*, paragraphe 7, du CRR ;

- s'agissant du ratio de levier, l'exemption permettant d'exclure certaines expositions sur les banques centrales du calcul du ratio de levier visée à l'article 429 *bis*, paragraphe 5, du CRR.
2. La BCE ne s'attend pas à ce que les établissements la sollicitent concernant ces options et facultés. En revanche, en sa qualité d'autorité compétente, elle exercera ces options et facultés de façon exceptionnelle et dans les conditions fixées par les dispositions législatives pertinentes, en concertation avec la banque centrale concernée ou sous réserve de l'approbation de cette dernière, selon le cas.

Section II

Politique de la BCE concernant l'exercice des options et facultés prévues par le CRR et la CRD

Cette section présente les orientations de politique spécifiques que la BCE entend suivre dans le cadre de l'évaluation des demandes déposées par chaque établissement de crédit supervisé et qui supposeraient l'exercice des options et des facultés ci-incluses. Elle a pour objet d'aider les JST dans l'accomplissement de leurs missions de surveillance et dans un souci d'ouverture et de transparence, d'informer les établissements de crédit et le grand public de la politique menée par la BCE dans ce domaine.

Chapitre 1

Surveillance sur base consolidée et dérogations à l'application des exigences prudentielles

1. Ce chapitre présente la politique privilégiée par la BCE concernant les principes généraux relatifs à la surveillance sur base consolidée ainsi que les dérogations à l'application de certaines exigences prudentielles.
2. Les articles 6 à 24 de la première partie du CRR ainsi que le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission établissent les cadres législatif et réglementaire pertinents.
3. FACULTÉ D'EXCLURE DES ENTITÉS DE LA DÉFINITION DE « COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING » (article 4, paragraphe 1, point 20), du CRR)

La BCE considérera ou non d'exercer cette faculté au cas par cas, compte tenu des conclusions de la consultation auprès de l'ABE et du rapport présenté par celle-ci à la Commission européenne en vertu de l'article 18, paragraphe 10, du CRR sur le caractère complet et approprié des définitions et des dispositions du CRR concernant la surveillance de tous les types de risques auxquels les établissements sont exposés à un niveau consolidé, le cas échéant.

4. DÉROGATION À L'APPLICATION DES EXIGENCES PRUDENTIELLES SUR BASE INDIVIDUELLE (article 7 du CRR)

Les filiales des établissements de crédit ainsi que les entreprises mères, lorsque les filiales et les entreprises mères sont agréées et contrôlées dans le même État membre, peuvent être exemptées de l'application des exigences prudentielles, à la suite d'une évaluation au cas par cas et si les conditions fixées à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, du CRR sont remplies.

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE prendra en considération les facteurs suivants :

- **Article 7, paragraphe 1, du CRR relatif à la dérogation à l'application des exigences prudentielles pour les filiales des établissements de crédit**

- (1) Afin d'évaluer si la condition énoncée à l'article 7, paragraphe 1, point a), selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère de la filiale, est remplie, la BCE prévoit de vérifier que :
- (i) l'actionnariat et la structure juridique du groupe n'entravent pas la transférabilité des fonds propres ou le remboursement de passifs ;
 - (ii) le processus de décision formel relatif au transfert de fonds propres entre l'entreprise mère et la filiale garantit des transferts rapides ;
 - (iii) les statuts de l'établissement mère et des filiales, un accord d'actionnaires, ou tout autre accord connu ne contiennent pas des dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère ;
 - (iv) aucune difficulté sérieuse en matière de gestion et aucun problème grave de gouvernance d'entreprise pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ne se sont posés précédemment ;
 - (v) aucun tiers¹⁵ n'est en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement de passifs ou de les empêcher ;
 - (vi) l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de rétablissement et, le cas échéant, dans l'accord de soutien financier de groupe ;
 - (vii) l'exemption n'a aucune incidence négative disproportionnée sur le plan de résolution ;
 - (viii) le modèle du cadre de déclarations communes (COREP) « solvabilité du groupe » (annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission¹⁶), qui a pour objet de donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, ne présente aucune discordance à cet égard.

¹⁵ Les tiers sont définis comme tout intervenant qui n'est ni l'entreprise mère ni une filiale ni un membre de leur organe de décision ni un actionnaire.

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 (JO L 97 du 19.3.2021, p. 1).

- (2) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 1, point b), du CRR selon laquelle soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité compétente en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité compétente, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables, la BCE examinera si :
- (i) les établissements de crédit se conforment à la législation nationale mettant en œuvre le chapitre 2 du Titre VII de la CRD ;
 - (ii) le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) de l'entreprise mère fait apparaître que les dispositifs, stratégies, procédures et mécanismes qu'elle a mis en œuvre garantissent une gestion saine de ses filiales ;
 - (iii) l'exemption n'a aucune incidence négative disproportionnée sur le plan de résolution ;
 - (iv) en ce qui concerne les risques négligeables, la contribution de la filiale au montant total d'exposition au risque n'excède pas 1 % du montant total d'exposition du groupe ou sa contribution au total des fonds propres ne dépasse pas 1 % du total des fonds propres du groupe.¹⁷ (Néanmoins, dans des cas exceptionnels, la BCE peut appliquer un seuil plus élevé si cette décision est dûment justifiée. Quoi qu'il en soit, la somme des contributions des filiales considérées comme négligeables en termes de montant total d'exposition au risque ne doit pas excéder 5 % du montant total d'exposition du groupe et leurs contributions au total des fonds propres ne doivent pas dépasser 5 % du total des fonds propres du groupe.)
- (3) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 1, point c), du CRR selon laquelle les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale, la BCE a l'intention d'examiner si :
- (i) la direction de l'entreprise mère est suffisamment impliquée dans les décisions stratégiques, déterminant l'appétence pour le risque et la gestion des risques au niveau de la filiale ;
 - (ii) les fonctions gestion des risques et contrôle de conformité au sein de la filiale et de l'entreprise mère coopèrent entièrement (par exemple, le service chargé du contrôle de conformité au sein de l'entreprise mère a facilement accès à toutes les informations nécessaires concernant la filiale) ;
 - (iii) les systèmes d'information de la filiale et de l'entreprise mère sont intégrés ou, tout au moins, totalement harmonisés ;

¹⁷ Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission, annexe II, partie II, paragraphe 38.

- (iv) la filiale devant faire l'objet de la dérogation se conforme à la politique de gestion des risques et au cadre d'appétence pour le risque du groupe (au système de limites en particulier) ;
 - (v) le SREP de l'entreprise mère ne présente pas d'insuffisances en matière de gouvernance interne et de gestion des risques.
- (4) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 1, point d), du CRR selon laquelle l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale, la BCE prévoit de vérifier s'il n'existe aucun accord parallèle qui empêche l'entreprise mère d'imposer toute mesure nécessaire pour inciter le groupe à respecter les exigences prudentielles.
- (5) Lors de l'évaluation d'une demande de dérogation prudentielle, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du CRR, la BCE prendra également en compte les considérations relatives au ratio de levier, étant donné qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 5, du CRR, l'octroi d'une telle dérogation aura aussi pour effet d'exonérer automatiquement l'entité des exigences relatives à l'effet de levier au même niveau de la structure du groupe.

- **Article 7, paragraphe 3, du CRR, relatif à la dérogation à l'application des exigences prudentielles pour les établissements mères**

- (1) Afin d'évaluer si la condition énoncée à l'article 7, paragraphe 3, point a), du CRR selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'établissement mère dans un État membre, est remplie, la BCE prévoit de vérifier que :
- (i) l'actionnariat et la structure juridique du groupe n'entravent pas la transférabilité des fonds propres ou le remboursement de passifs ;
 - (ii) le processus de décision formel relatif au transfert de fonds propres à l'établissement de crédit mère dans un État membre garantit des transferts rapides ;
 - (iii) les statuts de l'établissement mère et des filiales, les éventuels accords d'actionnaires ou tout autre accord connu ne contiennent pas des dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs à l'établissement de crédit mère ;
 - (iv) aucune difficulté sérieuse en matière de gestion et aucun problème grave de gouvernance d'entreprise pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ne se sont posés précédemment ;

- (v) aucun tiers n'est en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement de passifs ou de les empêcher ;
 - (vi) l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de rétablissement et, le cas échéant, dans l'accord de soutien financier de groupe ;
 - (vii) l'exemption n'a aucune incidence négative disproportionnée sur le plan de résolution ;
 - (viii) le modèle COREP « solvabilité du groupe », qui a pour objet de donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, ne présente aucune discordance à cet égard.
- (2) Outre ces spécifications, lors de l'évaluation de la condition visée à l'article 7, paragraphe 3, point a), selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'établissement mère dans un État membre, la BCE examinera si :
- (i) les fonds propres détenus par les filiales situées dans l'Espace économique européen (EEE) sont suffisants pour accorder l'exemption à l'établissement mère (c'est-à-dire que l'octroi de la dérogation ne devrait pas être fondé sur les ressources provenant de pays tiers, à moins qu'il n'existe une reconnaissance officielle par l'UE de l'équivalence du pays tiers et qu'il n'y ait aucun autre obstacle) ;
 - (ii) les actionnaires minoritaires des filiales ne détiennent pas conjointement des droits de vote qui leur permettraient de bloquer un accord, une décision ou un acte de l'assemblée générale conformément au droit national des sociétés applicable ;
 - (iii) le cas échéant, les restrictions en matière de change n'empêchent pas le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs.
- (3) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 3, point b), du CRR selon laquelle les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée couvrent l'établissement mère dans un État membre, la BCE entend examiner si :
- (i) la direction de l'entité responsable des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée est suffisamment impliquée dans les décisions stratégiques, déterminant l'appétence pour le risque et la gestion des risques au niveau de l'établissement mère ;
 - (ii) il existe une coopération totale entre les fonctions de gestion des risques et de conformité de l'entité responsable des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur

base consolidée et l'établissement mère (par exemple, les fonctions de contrôle de cette entité ont facilement accès à toutes les informations nécessaires concernant l'établissement mère) ;

- (iii) les systèmes d'information de l'entité responsable des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée et ceux de l'établissement mère sont intégrés ou, tout au moins, totalement harmonisés ;
 - (iv) l'établissement mère qui bénéficierait de l'exemption se conforme à la politique de gestion des risques et au cadre d'appétence pour le risque du groupe (au système de limites en particulier) ;
 - (v) le SREP de l'entité responsable des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée ne présente pas de lacunes en matière de gouvernance interne et de gestion des risques.
- (4) Lors de l'évaluation d'une demande de dérogation prudentielle, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du CRR, la BCE prendra également en compte les considérations relatives au ratio de levier, étant donné qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 5, du CRR, l'octroi d'une telle dérogation aura aussi pour effet d'exonérer automatiquement l'entité des exigences relatives à l'effet de levier au même niveau de la structure du groupe.

- **Documentation relative aux dérogations accordées au titre de l'article 7, paragraphe 1, du CRR**

Pour les besoins de l'/des évaluation(s) en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du CRR, il est attendu de l'établissement de crédit qu'il soumette les documents suivants, que la BCE considérera comme la preuve que les conditions énoncées dans la législation sont remplies :

- (i) une lettre signée par le président-directeur général/la présidente-directrice générale (PDG) de l'établissement mère, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que le groupe important soumis à la surveillance prudentielle se conforme à toutes les conditions nécessaires pour l'octroi de la/des dérogation(s) énoncée(s) à l'article 7 du CRR ;
- (ii) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvé par l'organe de direction de l'entreprise mère, démontrant qu'il n'existe aucun obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère résultant d'actes législatifs ou réglementaires applicables (notamment la législation fiscale) ou d'accords juridiquement contraignants ;
- (iii) une évaluation interne qui confirme que l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de rétablissement et l'accord de soutien financier de groupe, si disponible, élaborés par l'établissement conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du

Conseil (directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ou BRRD)¹⁸ ;

- (iv) la preuve que l'entreprise mère a garanti l'ensemble des obligations de la filiale, au moyen, par exemple, de la copie d'une garantie signée ou de l'extrait d'un registre public certifiant l'existence d'une telle garantie ou d'une déclaration à cet effet, apparaissant dans les statuts de l'entreprise mère ou ayant été approuvée par l'assemblée générale et figurant dans l'annexe de ses comptes financiers consolidés. À la place d'une garantie, les établissements de crédit peuvent fournir la preuve que les risques existant dans la filiale sont négligeables ;
- (v) la liste des entités pour lesquelles l'exemption est demandée ;
- (vi) une description du fonctionnement des mécanismes de financement devant être mis en œuvre lorsqu'un établissement fait face à des difficultés financières, comportant notamment des informations sur la manière dont ces dispositifs permettent d'obtenir des fonds qui soient a) disponibles à volonté et b) librement transférables ;
- (vii) une déclaration signée par le/la PDG et approuvée par l'organe de direction de l'entreprise mère et de l'autre/des autres établissement(s) sollicitant l'exemption, certifiant qu'il n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère ;
- (viii) des documents approuvés par les organes de direction de l'entreprise mère et de l'autre/des autres établissement(s) sollicitant l'exemption, attestant que les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent l'ensemble des établissements inclus dans la demande ;
- (ix) un bref aperçu des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère ou, dans le cas d'un groupe d'établissements horizontal, de l'établissement consolidant ainsi que, le cas échéant, des informations sur le fondement contractuel par lequel la gestion des risques pour l'ensemble du groupe peut être contrôlée par l'entité de pilotage pertinente ;
- (x) la structure des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ;
- (xi) tout accord donnant à l'entreprise mère le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.

¹⁸ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

- **Documentation relative aux dérogations accordées au titre de l'article 7, paragraphe 3, du CRR**

Il est attendu des établissements qui demandent une dérogation au titre de l'article 7, paragraphe 3, du CRR qu'ils soumettent les documents suivants à la BCE :

- (i) une lettre signée par le/la PDG de l'établissement mère, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que le groupe important soumis à la surveillance prudentielle se conforme à toutes les conditions nécessaires pour l'octroi de la/des dérogation(s) énoncée(s) à l'article 7 du CRR ;
- (ii) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvé par l'organe de direction de l'entreprise mère, démontrant qu'il n'existe aucun obstacle au transfert de fonds ou au remboursement de passifs à l'entreprise mère résultant d'actes législatifs ou réglementaires applicables (notamment la législation fiscale) ou d'accords juridiquement contraignants¹⁹ ;
- (iii) une évaluation interne qui confirme que l'octroi d'une dérogation a été dûment pris en compte dans le plan de rétablissement et l'accord de soutien financier de groupe, si disponible, élaborés par l'établissement conformément à la BRRD ;
- (iv) une description du fonctionnement des mécanismes de financement devant être mis en œuvre lorsque l'entreprise mère fait face à des difficultés financières, comportant notamment des informations sur la manière dont ces dispositifs permettent d'obtenir des fonds qui soient a) disponibles à volonté et b) librement transférables ;
- (v) une déclaration signée par le/la PDG des filiales concernées et approuvée par leurs organes de direction, certifiant qu'il n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds ou au remboursement de passifs à l'entreprise mère ;
- (vi) des documents approuvés par l'organe de direction de l'entité responsable des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques pertinentes pour la surveillance consolidée, attestant que lesdites procédures couvrent l'entreprise mère ;
- (vii) un bref aperçu des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques pertinentes pour la surveillance consolidée.

Dans le cas des filiales établies dans des pays hors EEE, les établissements doivent soumettre, outre ces documents, une confirmation écrite rédigée par l'autorité du pays tiers compétente pour la surveillance prudentielle de ces filiales, selon laquelle il n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds propres ou au remboursement

¹⁹ Au cas par cas, la BCE se satisfera d'un avis juridique n'incluant pas certaines entreprises à condition que l'octroi de la dérogation ne soit pas fondé sur les ressources provenant de ces entreprises et qu'il ne le soit pas ultérieurement.

de passifs par la filiale concernée en faveur de l'établissement mère sollicitant l'exemption.

5. DÉROGATIONS À L'APPLICATION DES EXIGENCES DE LIQUIDITÉ (article 8 du CRR)

L'article 8 du CRR permet à l'autorité compétente d'exempter, entièrement ou partiellement, de l'application des exigences de liquidité énoncées dans la sixième partie du CRR un établissement et tout ou partie de ses filiales dans l'UE et de les superviser en tant que sous-groupe de liquidité particulier dès lors que certaines conditions sont remplies. Les exigences auxquelles il peut être dérogé, aux termes de l'article 8 du CRR, sont les suivantes :

- (i) application de l'exigence de couverture des besoins de liquidité, au titre de l'article 412, paragraphe 1, du CRR, précisée dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ;
- (ii) application de l'exigence de financement stable en vertu de l'article 413, paragraphe 1, du CRR, précisée à la sixième partie, titre IV, du CRR ;
- (iii) application de l'article 86 de la CRD ;
- (iv) application des exigences de déclaration en matière de liquidité associées, au titre de l'article 430, paragraphe 1, point d), du CRR, y compris les obligations de déclaration liées aux éléments supplémentaires du suivi de la liquidité visées à l'article 415, paragraphe 3, du CRR.

Les établissements de crédit sollicitant une dérogation en vertu de l'article 8 du CRR devraient tenir compte des éléments suivants :

- (i) la BCE a l'intention d'exclure les exigences de déclaration de liquidité de ce type de dérogation (c'est-à-dire que les exigences de déclaration resteront en place), à l'exception éventuellement des cas où tous les établissements de crédit qui forment un sous-groupe de liquidité sont situés dans le même État membre ;
- (ii) les établissements de crédit bénéficiant déjà d'une dérogation à l'exigence de financement stable en vertu de l'article 413, paragraphe 1, du CRR, par exemple parce que la décision existante relative à la dérogation les exempte de l'application de la totalité de la sixième partie du CRR, sont, en principe, déjà exemptés de l'application du NSFR prévu dans la sixième partie, titre IV, du CRR. La BCE peut réexaminer à tout moment les décisions de dérogation existantes pour vérifier si les établissements de crédit continuent d'en remplir les conditions d'octroi ;
- (iii) si elle envisage de renoncer à l'application de l'article 86 de la CRD à un établissement, la BCE considérera si celui-ci remplit toutes les conditions énoncées à l'article 8 du CRR et précisées ci-dessous et si la demande de dérogation est faite conjointement avec une dérogation à l'application à la fois du LCR et du NSFR.

- **Conditions générales – toutes demandes de dérogation**

Pour chaque demande formulée en vertu de l'article 8 du CRR, il est attendu que l'établissement de crédit fournisse les éléments suivants :

- (1) Détails des entités qui seront incluses dans le sous-groupe, nom de l'entité au sein de laquelle la fonction de gestion de liquidité pour le sous-groupe sera attribuée et explication de la justification de la demande de dérogation.
- (2) En ce qui concerne l'exigence définie à l'article 8, paragraphe 1, point a), du CRR, selon laquelle l'établissement mère, sur base consolidée, ou l'établissement filiale, sur base sous-consolidée, doit satisfaire aux obligations prévues par la sixième partie du CRR, l'établissement de crédit devrait fournir les éléments suivants :
 - (i) calcul de l'exigence ou des exigences de liquidité pour laquelle/lesquelles la dérogation est demandée (c'est-à-dire le LCR ou le NSFR) au niveau du sous-groupe de liquidité, qui démontre que le sous-groupe satisfait à l'exigence ou aux exigences applicables dans la juridiction où il est établi ;
 - (ii) rapports de surveillance interne confirmant une position de liquidité ou de financement saine. Une position de liquidité ou de financement est considérée comme saine si l'établissement de crédit consolidant a présenté un niveau adéquat de gestion et de contrôle de liquidité ou de financement au cours des deux années précédentes. Il est attendu de l'établissement de crédit qu'il signale tout obstacle au libre transfert de fonds qui pourrait découler, dans le contexte d'une situation normale ou de tensions sur les marchés, des dispositions nationales relatives à la liquidité ;
 - (iii) LCR ou NSFR de chaque entité du sous-groupe et plans existants pour atteindre ou maintenir le respect de la ou des exigence(s) concernée(s) au cas où la dérogation ne serait pas accordée.
- (3) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 8, paragraphe 1, point b), du CRR, selon laquelle l'établissement mère, sur base consolidée, ou l'établissement filiale, sur base sous-consolidée, suit et supervise en permanence les positions de liquidité ou de financement de tous les établissements de crédit du sous-groupe exemptés et veille à ce qu'il y ait un niveau de liquidité ou de financement suffisant pour chacun d'entre eux, l'établissement de crédit devrait fournir :
 - (i) l'organigramme du service chargé de la gestion de la liquidité au sein du sous-groupe montrant le degré de centralisation au niveau du sous-groupe ;
 - (ii) une description des processus, procédures et instruments utilisés pour le suivi interne et permanent des positions de liquidité des entités, indiquant dans quelle mesure elles sont calculées au niveau du sous-groupe ;

- (iii) une description du plan d'urgence en matière de liquidité pour le sous-groupe de liquidité.
- (4) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 8, paragraphe 1, point c), du CRR, selon laquelle les établissements de crédit ont conclu des contrats, à la satisfaction des autorités compétentes, leur permettant de transférer librement des fonds entre eux et de satisfaire ainsi à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles, l'établissement de crédit devrait fournir :
- (i) les contrats conclus entre les entités qui font partie du sous-groupe de liquidité, ne prévoyant pas de montant ou de délai ou prévoyant un délai tel que spécifié ci-dessous aux alinéas « Autres spécifications - dérogation à l'exigence de LCR » et « Autres spécifications - dérogation à l'exigence de NSFR », selon le cas ;
 - (ii) la preuve que le libre transfert des fonds et la capacité de satisfaire aux obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles ne sont pas soumis à une quelconque condition susceptible d'empêcher ou de limiter leur exercice, confirmée par un avis juridique à cet effet émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvé par l'organe de direction ;
 - (iii) la preuve que, sauf si la dérogation est révoquée par la BCE²⁰, les contrats légaux ne peuvent pas être annulés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, ou que les contrats légaux sont soumis à un délai de préavis tel que spécifié ci-dessous aux alinéas « Autres spécifications – dérogation à l'exigence de LCR » et « Autres spécifications – dérogation à l'exigence de NSFR », selon le cas.
- (5) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 8, paragraphe 1, point d), du CRR, selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, à l'exécution des contrats visés à l'article 8, paragraphe 1, point c), l'établissement de crédit devrait fournir :
- (i) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvé par l'organe de direction, qui étaye l'absence d'obstacles juridiques, émanant par exemple des législations nationales relatives à l'insolvabilité ;
 - (ii) une évaluation interne concluant qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, à l'exécution du contrat visé ci-dessus et confirmant que les conséquences de l'octroi d'une exemption ont été dûment prises en compte dans l'autoévaluation de la résolvabilité fournie par l'établissement de crédit à l'autorité de résolution en lien avec le plan de rétablissement et, si disponible, l'accord de soutien financier de groupe élaborés conformément à la BRRD ;

²⁰ Le contrat devrait comporter une clause stipulant que, si l'autorité compétente révoque l'exemption, il peut être annulé unilatéralement avec effet immédiat.

- (iii) une évaluation interne concluant que la dérogation n'a aucune incidence négative disproportionnée sur le plan de résolution.

S'agissant de cette disposition, la BCE demandera en outre à l'autorité compétente nationale de confirmer que les dispositions nationales relatives à la liquidité ou au financement, le cas échéant, ne contiennent en droit ou en fait, aucun obstacle juridique significatif à l'exécution du contrat.

- **Autres spécifications – dérogation à l'exigence de LCR**

En cas de dérogation à l'exigence de LCR, s'agissant des spécifications des contrats visés à l'article 8, paragraphe 1, point c), du CRR, il est attendu que :

- (1) les contrats ne prévoient aucun délai ou, si c'est le cas, que le délai s'étende au moins six mois au-delà de la validité de la décision de dérogation ;
- (2) il existe une preuve que, à moins d'une révocation de l'exemption par la BCE, les contrats juridiques ne peuvent être annulés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, ou qu'ils sont soumis à un préavis de six mois, avec notification préalable obligatoire à la BCE.

- **Autres spécifications – dérogation à l'exigence de LCR**

En cas de dérogation à l'exigence de LCR, s'agissant des spécifications des contrats visés à l'article 8, paragraphe 1, point c), du CRR, il est attendu que :

- (1) les contrats ne prévoient aucun délai ou, si c'est le cas, que le délai s'étende au moins dix-huit mois au-delà de la validité de la décision de dérogation ;
- (2) il existe une preuve que, à moins d'une révocation de l'exemption par la BCE, les contrats juridiques ne peuvent être annulés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, ou qu'ils sont soumis à un préavis de dix-huit mois, avec notification préalable obligatoire à la BCE.

- **Dérogations aux exigences de LCR et de NSFR au niveau transfrontière**

Dans le cas d'une demande de dérogation à l'exigence de LCR en vertu de l'article 8 du CRR concernant les établissements de crédit établis dans plusieurs États membres, la BCE évaluera, outre les spécifications mentionnées pour l'octroi d'une exemption au niveau national, si les spécifications suivantes sont remplies :

- (1) Afin d'évaluer, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, point a), du CRR, la conformité de l'organisation et du traitement du risque de liquidité avec les conditions énoncées à l'article 86 de la CRD, dans l'ensemble du sous-groupe de liquidité particulier, la BCE vérifiera que le SREP concernant la liquidité ne révèle aucun manquement, au moment de la demande ainsi qu'au cours des trois mois précédents, et que la gestion de la liquidité par l'établissement, évaluée dans le cadre du SREP, est considérée comme étant de haute qualité.
- (2) Dans le cas d'une demande de dérogation à l'exigence de LCR, en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 3, point b), du CRR et la répartition des

montants, ainsi que la localisation et la propriété des actifs liquides devant être détenus dans le sous-groupe de liquidité particulier, il sera vérifié si des sous-entités importantes²¹ ou des groupes importants de sous-entités situés dans un seul État membre maintiennent, dans cet État membre, un montant adéquat d'actifs liquides de haute qualité. Un montant de 75 % du niveau des actifs liquides de haute qualité qui seraient requis afin de respecter l'exigence en matière de LCR au niveau individuel ou sous-consolidé, conformément au règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission et au CRR, serait, en principe, considéré comme adéquat à ces fins²².

- (3) Dans le cas d'une demande de dérogation à l'exigence de NSFR, en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 3, point b), du CRR et la répartition des montants, ainsi que la localisation du financement stable disponible dans le sous-groupe de liquidité particulier, il sera vérifié si des sous-entités importantes²³ ou des groupes importants de sous-entités situés dans un seul État membre maintiennent, dans cet État membre, un montant adéquat de financement stable disponible. Un montant de 75 % du niveau de financement stable disponible qui serait requis afin de respecter l'exigence en matière de NSFR au niveau individuel ou sous-consolidé, conformément à l'article 413, paragraphe 1, du CRR, tel que précisé dans la sixième partie, titre IV, du CRR, serait, en principe, considéré comme adéquat à ces fins²⁴.
- (4) En ce qui concerne l'évaluation, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, point d), du CRR, de la nécessité d'appliquer des paramètres plus stricts que ceux qui sont prévus à la sixième partie du CRR, dans le cas d'une exemption pour un établissement de crédit situé dans un État membre participant et dans un État membre non participant, et en l'absence de dispositions nationales fixant des paramètres plus stricts, l'exigence en matière de LCR et, respectivement, de NSFR est le niveau le plus élevé applicable parmi les pays où les filiales et l'entité consolidante supérieure sont implantées, si la législation nationale le permet.

²¹ Cette exigence s'applique aux filiales qui atteignent au moins un des seuils quantitatifs fixés aux articles 50, 56, 61 ou 65 du règlement-cadre MSU sur une base individuelle. Si au moins deux filiales sont établies dans un État membre, mais qu'aucune d'entre elles n'atteint ces seuils quantitatifs sur une base individuelle, cette condition devrait également s'appliquer si l'ensemble des entités établies dans cet État membre, sur la base soit de la position consolidée de l'entreprise mère dans cet État membre soit de la position agrégée de l'ensemble des filiales de la même entreprise mère au sein de l'UE qui sont établies dans ledit État membre, atteignent au moins un des seuils quantitatifs fixés aux articles 50, 56 et 61 du règlement-cadre MSU.

²² Le calcul du montant d'actifs liquides de haute qualité au niveau individuel ou sous-consolidé ne devrait pas prendre en compte un traitement préférentiel, en particulier celui qui est prévu à l'article 425, paragraphes 4 et 5, du CRR et à l'article 34, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission en ce qui concerne le LCR.

²³ Cette exigence s'applique aux filiales qui atteignent au moins un des seuils quantitatifs fixés aux articles 50, 56, 61 ou 65 du règlement-cadre MSU sur une base individuelle. Si au moins deux filiales sont établies dans un État membre, mais qu'aucune d'entre elles n'atteint ces seuils quantitatifs sur une base individuelle, cette condition devrait également s'appliquer si l'ensemble des entités établies dans cet État membre, sur la base soit de la position consolidée de l'entreprise mère dans cet État membre soit de la position agrégée de l'ensemble des filiales de la même entreprise mère au sein de l'UE qui sont établies dans ledit État membre, atteignent au moins un des seuils quantitatifs fixés aux articles 50, 56 et 61 du règlement-cadre MSU.

²⁴ Le calcul du montant de financement stable disponible au niveau individuel ou sous-consolidé ne devrait pas prendre en compte un traitement préférentiel, en particulier celui qui est prévu à l'article 428 *nonies* du CRR.

(5) Afin d'évaluer si les conséquences d'une telle exemption prévues à l'article 8, paragraphe 3, point f), du CRR, sont pleinement comprises, la BCE prendra en compte :

- (i) les plans de soutien existants permettant de satisfaire aux exigences juridiques si les exemptions n'étaient pas accordées ou cessaient d'être accordées ;
- (ii) une évaluation complète des conséquences par l'organe de direction et par les autorités compétentes, qui sera soumise à la BCE.

• **Documentation requise pour l'article 8 du CRR**

Pour les besoins de l'évaluation visée à l'article 8 du CRR, l'établissement de crédit doit soumettre les documents suivants, que la BCE considère comme la preuve que les critères énoncés dans la législation sont remplis :

- (i) un courrier signé par le/la PDG de l'établissement de crédit, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que l'établissement respecte tous les critères d'octroi de l'exemption fixés à l'article 8 du CRR ;
- (ii) une description de l'étendue du/des sous-groupe(s) de liquidité devant être constitué(s) ainsi qu'une liste de toutes les entités qui seraient couvertes par l'exemption ;
- (iii) une description détaillée des exigences à propos desquelles l'établissement de crédit demande une exemption.

6. **MÉTHODE INDIVIDUELLE DE CONSOLIDATION (article 9 du CRR)**

La BCE entend utiliser la méthode individuelle de consolidation prévue à l'article 9, paragraphe 1, du CRR pour les filiales d'établissements de crédit situées dans le même État membre, lorsque leurs expositions ou passifs significatifs existent à l'égard du même établissement mère. La BCE effectuera l'évaluation correspondante au cas par cas en déterminant, entre autres aspects, si les fonds propres sous-consolidés sont suffisants pour garantir la conformité de l'établissement sur la base de sa situation autonome individuelle. Pour les besoins de cette évaluation, les critères pertinents prévus à l'article 9, paragraphe 1, du CRR, visant à octroyer l'exemption établie à l'article 7 du CRR, seront également pris en compte, comme indiqué précédemment.

7. **EXEMPTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AFFILIÉS DE MANIÈRE PERMANENTE À UN ORGANISME CENTRAL (article 10 du CRR)**

La BCE accordera une exemption à la fois aux établissements affiliés à un organisme central et à l'organisme central lui-même, pour autant que les conditions énoncées à l'article 10 du CRR soient respectées.

Afin de déterminer si elle octroiera ou non une exemption aux affiliés conformément à l'article 10, paragraphe 1, du CRR, la BCE analysera si les critères suivants, spécifiant les conditions du cadre législatif, ont été remplis :

- (1) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 10, paragraphe 1, point a), du CRR selon laquelle les engagements de l'organisme central et des établissements qui lui sont affiliés constituent des engagements solidaires et que plusieurs passifs ou les engagements des établissements qui lui sont affiliés sont entièrement garantis par l'organisme central, la BCE entend examiner si :
- (i) les fonds peuvent être transférés ou les passifs peuvent être remboursés rapidement d'un membre du réseau à l'autre et la méthode de transfert ou de remboursement est suffisamment simple ;
 - (ii) dans le passé, les flux financiers entre les membres du réseau ont démontré qu'il était possible de réaliser des transferts rapides de fonds ou des remboursements rapides de passifs ;
 - (iii) les statuts des membres du réseau, un accord d'actionnaires ou tout autre accord connu ne contiennent pas de dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs ;
 - (iv) la capacité conjointe d'absorption des risques de l'organisme central et des établissements affiliés suffit pour couvrir les pertes des membres, qu'elles soient prévues ou imprévues.
- (2) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 10, paragraphe 1, point b), du CRR selon laquelle la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements affiliés sont suivies dans leur ensemble sur la base des comptes consolidés, la BCE vérifiera que :
- (i) le modèle COREP « solvabilité du groupe », qui a pour objet de donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, ne présente aucune discordance à cet égard ;
 - (ii) l'organisme central et les établissements affiliés respectent les exigences établies dans le CRR, y compris les exigences de déclaration, sur base consolidée.
- (3) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 10, paragraphe 1, point c), du CRR selon laquelle la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements affiliés, la BCE examinera si :
- (i) ces instructions assurent que les établissements affiliés se conforment aux exigences de la législation et des statuts afin de préserver la solidité du groupe ;
 - (ii) les instructions que l'organisme central peut formuler couvrent tout au moins les objectifs énumérés dans les lignes directrices du comité

européen des contrôleurs bancaires (CECB) publiées le 18 novembre 2010²⁵.

Pour les besoins de l'évaluation de la BCE concernant l'octroi d'une exemption à l'organisme central en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du CRR, il est attendu de l'établissement de crédit qu'il soumette les documents mentionnés ci-dessus pour prouver que les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du CRR ont été remplies.

En outre, pour évaluer la seconde condition énoncée à l'article 10, paragraphe 2, du CRR, il est attendu de l'établissement qu'il fournisse la preuve que les passifs ou les engagements de l'organisme central sont entièrement garantis par les établissements affiliés. Est considérée comme preuve une copie d'une garantie signée, d'une référence à un registre public certifiant l'existence d'une telle garantie ou d'une déclaration à cet effet, apparaissant dans les statuts de l'établissement affilié ou ayant été approuvée par l'assemblée générale et figurant dans l'annexe de ses comptes financiers.

8. SURVEILLANCE SUR BASE SOUS-CONSOLIDÉE (article 11, paragraphe 6, du CRR)

La BCE considère qu'il est judicieux d'exiger des établissements qu'ils se conforment aux obligations prévues de la deuxième à la huitième partie du CRR ainsi qu'au titre VII de la directive 2013/36/UE sur base sous-consolidée, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du CRR, dans les cas où :

- (i) la nature spécifique des risques ou la structure du capital d'un établissement de crédit le justifient à des fins de surveillance ;
- (ii) les États membres ont adopté des dispositions législatives nationales exigeant la séparation structurelle des activités au sein d'un groupe bancaire.

L'évaluation sera effectuée au cas par cas.

9. MÉTHODES DE CONSOLIDATION DANS LE CAS D'ENTREPRISES LIÉES AU SENS DE L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 7, DE LA DIRECTIVE 2013/34/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL²⁶ (article 18, paragraphe 3, du CRR conjointement à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2022/676 de la Commission²⁷)

²⁵ « [CEBS's guidelines regarding revised Article 3 of Directive 2006/48/EC](#) » (lignes directrices du CECB concernant l'article 3 révisé de la directive 2006/48/CE, disponibles en anglais uniquement), comité européen des contrôleurs bancaires, novembre 2010.

²⁶ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprise, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

²⁷ Règlement délégué (UE) 2022/676 de la Commission du 3 décembre 2021 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions régissant la consolidation dans les cas visés à l'article 18, paragraphes 3 à 6, et à l'article 18, paragraphe 8, dudit règlement (JO L 123 du 26.4.2022, p. 1).

La BCE s'appuiera sur les critères de désignation d'une entité de groupe chargée de veiller au respect des exigences visées à la première partie, titre II, chapitre 2, section 1, du CRR sur la base de la situation consolidée de toutes les entreprises du groupe, tel qu'énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/676 de la Commission. La BCE s'attend à n'exercer qu'exceptionnellement la faculté énoncée à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement permettant de déroger aux critères visés à l'article 2, paragraphe 1) de celui-ci. En outre, elle attend des entités supervisées qu'elles aient recours à la méthode de consolidation prévue par l'article 22, paragraphes 8 et 9, de la directive 2013/34/UE.

10. CONSOLIDATION DANS LE CAS DE PARTICIPATIONS OU DE LIENS EN CAPITAL AUTRES QUE CEUX VISÉS À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHES 1 ET 4, DU CRR (article 18, paragraphe 5, du CRR conjointement à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2022/676 de la Commission)

La BCE attend des établissements qu'ils évaluent leurs participations ou leurs liens en capital autres que ceux visés à l'article 18, paragraphes 1 et 4, du CRR, conformément au référentiel comptable applicable. Elle peut imposer une méthode de consolidation différente de la méthode d'évaluation utilisée à des fins comptables si elle estime, à l'issue d'une analyse au cas par cas, que les conditions énoncées à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2022/676 de la Commission sont remplies.

11. CONSOLIDATION EN CAS D'INFLUENCE NOTABLE ET DE DIRECTION UNIQUE (article 18, paragraphe 6, du CRR conjointement aux articles 5 et 6 du règlement délégué (UE) 2022/676 de la Commission)

La BCE peut imposer une consolidation intégrale en cas d'influence notable ou imposer la méthode de consolidation prévue par l'article 22, paragraphes 8 et 9, de la directive 2013/34/UE en cas de direction unique si une analyse au cas par cas permet de juger que les conditions énoncées à l'article 5 ou à l'article 6, respectivement, du règlement délégué (UE) 2022/676 de la Commission, sont remplies.

12. MÉTHODES DE CONSOLIDATION DANS LE CAS DES ENTREPRISES AUTRES QUE LES ÉTABLISSEMENTS OU ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (article 18, paragraphe 7, du CRR)

La BCE entend autoriser les établissements à appliquer une méthode différente de la méthode de la mise en équivalence uniquement sur demande de ceux-ci et à condition qu'ils démontrent qu'ils respectent les conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 7, du CRR.

Pour se conformer aux conditions précitées, l'établissement devrait soumettre une demande contenant les informations suivantes : a) une justification exhaustive de l'utilisation d'une méthode différente ; b) une évaluation qualitative et quantitative indiquant que l'application de la méthode de la mise en équivalence ne tiendrait pas adéquatement compte des risques ou qu'elle constituerait une contrainte excessive ; et c) la preuve que l'autre approche conduit à un traitement aussi prudent que celui résultant de l'application de la méthode de la mise en équivalence.

La BCE compte inclure une clause de réexamen dans la décision d'octroi de l'autorisation afin de vérifier, en cas de modification du traitement prudentiel des participations dans les entreprises visées à l'article 18, paragraphe 7, premier alinéa, que l'application d'une méthode différente de la méthode de mise en équivalence reste aussi prudente.

13. CONSOLIDATION DANS LE CAS DU RISQUE D'INTERVENTION (article 18, paragraphe 8, du CRR, conjointement à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2022/676 de la Commission)

La BCE peut imposer la consolidation proportionnelle ou intégrale d'une entreprise qui n'est pas un établissement ou un établissement financier si, à la suite d'une analyse au cas par cas du risque d'intervention conformément à l'article 7, paragraphe 1, conjointement à l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2022/676 de la Commission, les conditions énoncées à l'article 7, paragraphes 2 ou 3, dudit règlement sont réputées remplies. Conformément au considérant 5 du règlement délégué (UE) 2022/676 de la Commission, la BCE contrôlera, au minimum, certaines catégories d'entreprises telles que les entités ad hoc, à l'exception des entités de titrisation telles que définies à l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil²⁸, pour lesquelles les conditions de transfert d'une part significative du risque de crédit prévues à l'article 244 du CRR sont applicables, ainsi que les entreprises qui, bien qu'elles soient exclues de la définition des entreprises de services auxiliaires en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point 18), du CRR, présentent des risques similaires pour l'établissement concerné.

14. ENTITÉS EXCLUES DU PÉRIMÈTRE DE LA CONSOLIDATION (article 19, paragraphe 2, du CRR)

Aux fins de l'application de l'article 19, paragraphe 2, point b), du CRR, la BCE estime que l'autorisation d'exclusion du périmètre de la consolidation prudentielle ne devrait être accordée que dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve des conditions énoncées dans le CRR. À cet égard, les établissements ou établissements financiers qui sont une filiale ou une entreprise dans laquelle une participation est détenue peuvent être considérés comme ne présentant qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du suivi des établissements lorsque les établissements sont en mesure de fournir des preuves solides de cet intérêt négligeable sur la base d'une évaluation exhaustive de tous les risques pertinents émanant de ces entités, et la BCE décide au cas par cas que leur exclusion du périmètre de la consolidation prudentielle n'affecte pas et ne devrait pas affecter la surveillance des établissements sur base consolidée. Dans le cas exceptionnel où elle autorise l'exclusion du périmètre de consolidation d'une filiale ou d'une entité dans laquelle une participation est détenue, la BCE s'attend à ce que la participation dans cette filiale ou entité soit traitée en tant qu'investissement important dans une entité du secteur financier à condition que la définition énoncée à l'article 43 du CRR

²⁸ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

soit respectée. Elle s'attend en outre à ce que l'évaluation de la filiale ou de l'entité soit effectuée selon la méthode de la mise en équivalence. Le recours à la méthode d'évaluation applicable en vertu du référentiel comptable pertinent est possible dans le cas où la méthode de la mise en équivalence représenterait une contrainte excessive.

15. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN – UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS) À DES FINS PRUDENTIELLES (article 24, paragraphe 2, du CRR)

La BCE a décidé de ne pas exercer d'une manière générale l'option prévue à l'article 24, paragraphe 2, du CRR, qui permet aux autorités compétentes d'exiger des établissements de crédit, à des fins prudentielles, qu'ils procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination des fonds propres conformément aux normes comptables internationales, également dans les cas où le référentiel comptable national applicable exige le recours aux principes comptables nationaux généralement reconnus (PCGR nationaux) (voir aussi l'article 24, paragraphe 1, du CRR). Par conséquent, les banques peuvent continuer de rendre compte à l'autorité de surveillance selon leurs normes comptables nationales.

Toutefois, la BCE peut envisager d'avoir recours à l'option prévue à l'article 24, paragraphe 2, du CRR au cas par cas, si cela est dûment justifié d'un point de vue prudentiel.

La BCE évaluera par ailleurs les demandes d'utilisation des normes comptables internationales pour la déclaration d'informations prudentielles (également dans les cas d'applicabilité des PCGR nationaux dans le cadre du référentiel comptable national) conformément à l'article 24, paragraphe 2, du CRR.

À cette fin, la BCE part des principes ci-dessous.

- (1) La demande est présentée par les représentants légaux de toutes les entités juridiques d'un groupe bancaire qui appliqueront effectivement les normes comptables internationales pour la déclaration d'informations prudentielles à la suite de l'acceptation de la demande.
- (2) À des fins prudentielles, le même référentiel comptable s'applique à toutes les entités déclarantes d'un groupe bancaire afin de garantir la cohérence entre les filiales établies dans un même État membre ou dans des États membres différents. Dans le cadre de cet exercice, un groupe bancaire est un groupe composé de toutes les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle incluses dans le groupe défini dans la décision relative à l'importance applicable aux entités déposant une demande.
- (3) Une déclaration est soumise par le commissaire aux comptes externe, certifiant que les données communiquées par l'établissement selon les normes IFRS à la suite de l'acceptation de la demande, sont conformes aux IFRS applicables approuvées par la Commission européenne. Cette déclaration doit être soumise à la BCE avec les données des déclarations d'informations que le commissaire aux comptes certifie au moins une fois par an.

L'utilisation des IFRS à des fins prudentielles s'appliquera de manière permanente à toutes les obligations prudentielles de déclaration applicables à partir du moment où l'établissement de crédit sera avisé de la décision de la BCE d'accéder à la demande.

La BCE peut envisager l'application d'une période transitoire, le cas échéant et au cas par cas, pour la mise en œuvre complète des conditions susmentionnées.

16. FACULTÉ D'EXCLURE DE LA CONSOLIDATION PRUDENTIELLE UNE COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING OU UNE COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING MIXTE EXEMPTÉE (article 21 *bis*, paragraphe 4), point a, de la CRD)

Conformément au considérant 8 de la CRD VI, le pouvoir d'exclure des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes du périmètre de consolidation prudentielle ne devrait être exercé que dans des circonstances exceptionnelles. La BCE évaluera au cas par cas l'existence de telles circonstances.

Lorsqu'elle évaluera si a) l'exclusion pourrait affecter l'efficacité de la surveillance exercée à l'égard de la filiale établissement de crédit ou du groupe et b) la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte a recours de manière substantielle au levier financier, la BCE tiendra compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- (1) si les actions, les titres de dette super subordonnés et les titres de dette subordonnés de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte sont composés uniquement d'instruments et d'éléments de fonds propres qui, s'ils avaient été émis par un établissement de crédit, auraient respectivement été éligibles en tant qu'instruments ou d'éléments de fonds propres de base de catégorie 1, d'instruments ou d'éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments ou d'éléments de fonds propres de catégorie 2 ;
- (2) si la composition des actifs, des passifs et des éléments de hors bilan de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte est telle que les ratios de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres de catégorie 1, de fonds propres totaux et de levier de la filiale établissement de crédit, sur base individuelle ou consolidée, selon le cas, et si les ratios de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres de catégorie 1, de fonds propres totaux et de levier calculés sur la base de la situation consolidée d'une filiale compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte (telles que visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 4, point c), de la CRD) sont supérieurs aux ratios de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres de catégorie 1, de fonds propres totaux et de levier calculés sur la base de la situation consolidée de la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte exemptée cherchant à être exclue du périmètre de consolidation prudentielle ;

- (3) si la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte s'engage à maintenir, sur la durée, la composition de ses actions, actifs, passifs et éléments hors bilan en accord avec les points 1) et 2) ;
- (4) si la filiale établissement de crédit ou la filiale compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte (telles que visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 4, point c), de la CRD), selon le cas, qui est responsable de veiller au respect des exigences prudentielles sur base consolidée démontre de manière adéquate que les risques juridiques ou de réputation (en lien avec les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le droit fiscal, par exemple) résultant de l'adoption d'une structure de groupe excluant une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte du périmètre de consolidation prudentielle sont correctement gérés.

La BCE attend de la filiale établissement de crédit ou la filiale compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte (telles que visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 4, point c), de la CRD), selon le cas, qui est responsable de veiller au respect des exigences prudentielles sur base consolidée qu'elle garantisse que les spécifications répertoriées aux points 1) à 4) seront respectées en permanence et qu'elle l'informe rapidement de tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le respect desdites spécifications.

Chapitre 2

Fonds propres

1. Le présent chapitre décrit la politique de la BCE en termes de définition et de calcul des fonds propres.
2. La deuxième partie du CRR ainsi que le règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission²⁹ établissent les cadres législatif et réglementaire pertinents.
3. CLASSIFICATION DES ÉMISSIONS ULTÉRIEURES EN TANT QU'INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (article 26, paragraphe 3, du CRR)

La BCE considère que les dispositions régissant les émissions antérieures et ultérieures sont « substantiellement identiques » s'il n'y a pas eu de modification des dispositions régissant les émissions antérieures^{30 31} qui affecterait en substance les clauses pertinentes pour l'évaluation de l'éligibilité comme instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et l'octroi de l'autorisation.

Il est attendu des établissements de crédit qui souhaiteraient recourir à la procédure de notification qu'ils soumettent les documents suivants à la BCE au moins 20 jours calendaires avant la date envisagée pour la classification de l'instrument en tant que fonds propres de base de catégorie 1 :

- (1) une déclaration selon laquelle : a) aucune modification significative n'a été apportée aux dispositions régissant l'émission pertinente pour l'évaluation de la conformité avec l'article 28 ou l'article 29 du CRR et le règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission ; b) l'instrument n'est pas financé, directement ou indirectement, par l'établissement ; et c) il n'existe aucun autre arrangement qui modifierait la substance économique de l'instrument en vertu de l'article 79 *bis* du CRR ;
- (2) la preuve que l'instrument est entièrement libéré ;
- (3) une description des modifications apportées aux dispositions régissant l'émission précédente et une autoévaluation des raisons pour lesquelles ces

²⁹ Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8).

³⁰ Pour les instruments de fonds propres soumis à des accords de transfert de profits et pertes, les modifications de ces accords doivent également être dûment prises en compte.

³¹ La BCE estime qu'il est peu probable qu'elle considère les instruments de fonds propres émis contre des apports en nature comme une émission ultérieure avec des dispositions substantiellement identiques à celles régissant les émissions antérieures pour lesquelles l'établissement a déjà reçu l'autorisation. En effet, les contributions en nature, contrairement aux contributions en espèces, diffèrent d'une émission à l'autre. Par conséquent, il semble très improbable qu'il soit possible de se fonder sur l'évaluation faite pour l'émission précédente pour laquelle l'autorisation a été accordée. Une exception à cette règle sont les apports en nature résultant de conversions d'autres instruments de fonds propres ou d'engagements éligibles de l'établissement en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 de celui-ci.

modifications ne sont pas pertinentes pour l'évaluation du respect de l'article 28 ou de l'article 29 du CRR et du règlement délégué concerné ;

- (4) un suivi des modifications apportées aux dispositions régissant l'émission, qui indique avec des marques de révision en quoi les dispositions régissant l'émission actuelle diffèrent de celles régissant l'émission précédente.

La BCE est réputée avoir été notifiée lorsqu'elle informe l'établissement de crédit qu'elle a reçu la notification complète³². Si, dans les 20 jours calendaires suivant la réception de la notification, la BCE ne soulève pas d'objection concernant la condition à remplir pour que les dispositions régissant l'émission ultérieure soient substantiellement identiques à celles régissant l'émission antérieure, l'établissement peut classer l'instrument en tant qu'instrument de fonds propres de base de catégorie 1. Si des objections sont soulevées, la procédure standard d'autorisation préalable énoncée au premier alinéa de l'article 26, paragraphe 3, du CRR s'applique.

4. DÉFINITION DES SOCIÉTÉS MUTUELLES (article 27, paragraphe 1, point a), du CRR)

La BCE estime qu'un établissement est éligible en tant que société mutuelle au sens de l'article 27, paragraphe 1, point a), sous-alinéa i), du CRR s'il est défini comme tel par le droit national et conformément aux critères spécifiques du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission.

5. DÉDUCTION DES DÉTENTIONS DES ENTREPRISES D'ASSURANCE (article 49, paragraphe 1, du CRR)

En ce qui concerne la non-déduction des détentions dans le cadre de l'article 49, paragraphe 1, du CRR, les établissements de crédit importants peuvent s'attendre au traitement suivant :

- (i) si l'établissement de crédit prévoit de soumettre une demande à la BCE pour obtenir une telle autorisation, la BCE la lui accordera, pour l'ensemble de ses instruments de fonds propres équivalents, pourvu que les critères du CRR et les exigences appropriées en matière d'information soient respectées.
- (ii) si l'autorisation de non-déduction a déjà été accordée par l'autorité compétente nationale avant le 4 novembre 2014, l'établissement de crédit peut continuer à ne pas déduire les détentions pertinentes sur la base de cette autorisation à condition que les exigences appropriées en matière d'information soient respectées et que cette autorisation couvre l'ensemble des instruments de fonds propres équivalents, faute de quoi la

³² Dans les cas où l'instrument n'a pas encore été émis, une notification est considérée comme complète à ces fins même si la BCE n'a pas encore reçu la déclaration selon laquelle l'instrument n'est pas financé, directement ou indirectement, par l'établissement ou la preuve attestant que l'instrument est entièrement libéré. Cela étant, la déclaration selon laquelle l'instrument n'est pas financé, directement ou indirectement, par l'établissement et la preuve attestant que l'instrument est entièrement libéré doivent être présentées dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'émission.

BCE modifiera ladite autorisation de façon à appliquer la pondération de risque à tous les instruments de fonds propres équivalents.

6. DÉDUCTION DES DÉTENTIONS DES ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER
(article 49, paragraphe 2, du CRR)

La BCE estime que la déduction des détentions d'instruments de fonds propres émis par des entités du secteur financier incluses dans le périmètre de la surveillance consolidée conformément à l'article 49, paragraphe 2, du CRR est nécessaire à des fins spécifiques et, en particulier, aux fins de la séparation structurelle des activités bancaires et de l'élaboration du plan de résolution. Conformément à l'article 49, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, cette disposition ne s'applique pas a) au calcul des fonds propres aux fins des exigences énoncées aux articles 92 *bis* et 92 *ter*, qui sont calculés conformément au cadre de déduction fixé à l'article 72 *sexies*, paragraphe 4, du CRR ou b) aux déductions prévues à l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, du CRR.

7. CALCUL DU SEUIL DE DÉCLENCHEMENT DES INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 ÉMIS PAR DES ENTREPRISES FILIALES ÉTABLIES DANS UN PAYS TIERS (article 54, paragraphe 1, point e), du CRR)

La BCE a l'intention de considérer le droit national du pays tiers ou les dispositions contractuelles régissant les instruments comme équivalent aux exigences énoncées à l'article 54 du CRR si :

- (i) l'établissement fournit à la BCE un avis juridique signé d'un cabinet d'avocats indépendant et reconnu certifiant que le droit national de ce pays tiers et les dispositions contractuelles sont au moins équivalents aux exigences de l'article 54 du CRR ;
- (ii) la consultation avec l'ABE confirme l'évaluation de l'équivalence.

8. RÉDUCTION DES FONDS PROPRES : MARGE DE DÉPASSEMENT DE L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE FONDS PROPRES AUX FINS D'UNE RÉDUCTION DES FONDS PROPRES SANS REMPLACEMENT (article 78, paragraphe 1, point b), du CRR)

La BCE entend déterminer la marge excédentaire jugée nécessaire par l'article 78, paragraphe 1, point b), du CRR aux fins d'une réduction des fonds propres, pour autant que les conditions énoncées à l'article 78, paragraphe 1, soient remplies et que tous les aspects suivants aient été évalués :

- (i) la question de savoir si l'établissement de crédit, dans le cas où il prendrait l'une des mesures visées à l'article 77, paragraphe 1, du CRR, continuerait à dépasser, sur un horizon de trois ans, les exigences globales de fonds propres énoncées dans la décision SREP applicable la

plus récente d'un montant au moins égal aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires figurant dans cette décision³³ ;

- (ii) la question de savoir si l'établissement de crédit, dans le cas où il prendrait l'une des mesures visées à l'article 77, paragraphe 1, du CRR, continuerait à dépasser, sur un horizon de trois ans, les exigences fixées dans la BRRD et, le cas échéant, aux articles 92 *bis* ou 92 *ter* du CRR, d'un montant au moins égal à la marge que le Conseil de résolution unique, en accord avec la BCE, jugerait nécessaire pour remplir la condition énoncée à l'article 78 *bis* du CRR ;
- (iii) l'incidence de la réduction prévue sur les catégories de fonds propres concernées ;
- (iv) la question de savoir si l'établissement de crédit, dans le cas où il prendrait l'une des mesures visées à l'article 77, paragraphe 1, du CRR, continuerait à dépasser, sur un horizon de trois ans, l'exigence de ratio de levier énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du CRR, l'exigence de fonds propres supplémentaires visant à faire face au risque de levier excessif énoncée dans la décision SREP applicable la plus récente et le coussin de ratio de levier prévu à l'article 92, paragraphe 1 *bis*, du CRR d'un montant au moins égal aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visant à faire face au risque de levier excessif énoncées dans la dernière décision SREP applicable ;
- (v) la qualité des informations prospectives à fournir en vertu de l'article 30, paragraphe 1, points e), f) et i), du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission ainsi que l'exhaustivité et l'exactitude de l'évaluation à présenter en vertu de l'article 30, paragraphe 1, point h), dudit règlement, y compris la sévérité des tests de résistance qui y sont mentionnés, l'évaluation de la qualité des informations prospectives en situation de fortes tensions portant essentiellement, d'une part, sur la question de savoir si la conception du scénario tient compte d'hypothèses macroéconomiques suffisamment sévères et de risques significatifs pour les établissements et, d'autre part, sur la transparence avec laquelle ce scénario a été traduit en projections crédibles en matière financière et de fonds propres.

Les demandes de réduction des fonds propres reçues d'établissements qui ne respectent pas les marges énoncées ci-dessus peuvent tout de même être approuvées au cas par cas lorsque cela est dûment justifié par des arguments prudentiels fondés. Lorsque la marge visée au point b) n'est pas respectée, la BCE demandera l'avis du Conseil de résolution unique sur la question de savoir si la

³³ La référence à des niveaux de fonds propres dépassant les exigences globales de fonds propres inclut a) le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 dépassant d'au moins la recommandation au titre du pilier 2 (P2G) l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 plus l'exigence globale de coussin de fonds propres, b) le ratio de fonds propres de catégorie 1 dépassant d'au moins la P2G l'exigence de fonds propres de catégorie 1 plus l'exigence globale de coussin de fonds propres et c) le ratio de fonds propres total dépassant d'au moins la P2G l'exigence de fonds propres totaux plus l'exigence globale de coussin de fonds propres.

réduction des fonds propres peut compromettre le respect des exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles énoncées aux articles 92 *bis* ou 92 *ter* du CRR et dans la BRRD.

Lorsque, aux fins des points a) ou d), l'établissement n'est pas soumis à des recommandations sur les fonds propres supplémentaires, la marge sera déterminée au cas par cas en tenant compte des circonstances spécifiques de l'établissement.

9. RÉDUCTION DES FONDS PROPRES : MARGE DE DÉPASSEMENT DE L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE FONDS PROPRES POUR UNE AUTORISATION PRÉALABLE GÉNÉRALE (article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR)

La BCE entend accorder l'autorisation préalable générale prévue à l'article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR lorsque les conditions énoncées dans celui-ci et dans le règlement délégué (UE) no 241/2014 de la Commission sont remplies. La BCE compte déterminer la marge spécifiée à l'article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR après avoir évalué tous les aspects énoncés au paragraphe 8 ci-dessus³⁴.

10. RÉDUCTION DES FONDS PROPRES : SOCIÉTÉS MUTUELLES, CAISSES D'ÉPARGNE, SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES (article 78, paragraphe 3, du CRR)

En ce qui concerne les instruments émis par les sociétés mutuelles, les caisses d'épargne, les sociétés coopératives et les établissements analogues conformément aux articles 27 et 29 du CRR, la BCE envisage d'octroyer l'exemption prévue à l'article 78, paragraphe 3, du CRR au cas par cas, à condition que les établissements concernés en limitent le remboursement tel que prévu aux articles 10 et 11 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission. Elle examinera en particulier les aspects suivants :

- (1) si l'établissement a le droit non seulement de différer le remboursement mais aussi de limiter le montant remboursable ;
- (2) si l'établissement bénéficie de ce droit pendant une période illimitée ;
- (3) si l'établissement détermine l'ampleur des limites de remboursement de manière à tenir compte à tout moment de sa situation prudentielle, et notamment des éléments suivants :
 - (i) la situation générale de l'établissement en termes financiers, de liquidité et de solvabilité ;
 - (ii) le montant des fonds propres de base de catégorie 1, des fonds propres de catégorie 1, du total des fonds propres et des engagements éligibles

³⁴ S'agissant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, l'article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR précise en outre que le montant prédéterminé ne doit pas dépasser 10 % du montant à hauteur duquel les fonds propres de base de catégorie 1 excèdent les exigences de fonds propres de base de catégorie 1 prévues par le CRR, la CRD et la BRRD ajoutées à la marge que l'autorité compétente estime nécessaire. Si un établissement utilise une partie de ses fonds propres de base de catégorie 1 au-delà de ses exigences de fonds propres de base de catégorie 1 pour satisfaire à des exigences d'actions non ordinaires de catégorie 1 fondées sur le risque ou non fondées sur le risque, le montant utilisé augmente la marge jugée nécessaire par la BCE.

par rapport au montant total d'exposition au risque et à la mesure de l'exposition totale, tels qu'applicables à l'établissement ;

- (iii) les exigences globales de fonds propres (y compris l'exigence globale de coussin de fonds propres), l'exigence de ratio de levier (comprenant l'exigence de coussin lié au ratio de levier) ainsi que les exigences prévues dans la BRRD et aux articles 92 *bis* ou 92 *ter* du CRR, telles qu'applicables à l'établissement.

La BCE peut aller au-delà des limitations législatives ou contractuelles en limitant davantage le remboursement.

11. RÉDUCTION DES INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 OU DES INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 OU DES COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSIONS Y AFFÉRENTS AU COURS DES CINQ ANNÉES SUIVANT LA DATE DE LEUR ÉMISSION (article 78, paragraphe 4, du CRR)

Pour autant que les conditions pertinentes énoncées à l'article 78, paragraphe 1, du CRR soient remplies, la BCE entend :

- (i) autoriser de manière générale la réduction des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 ou des comptes des primes d'émission y afférents au cours des cinq années suivant leur date d'émission dans les conditions spécifiées à l'article 78, paragraphe 4, points c) et e), du CRR ;
- (ii) autoriser la réduction des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 ou des comptes des primes d'émission y afférents au cours des cinq années suivant leur date d'émission dans les conditions spécifiées à l'article 78, paragraphe 4, points a), b) et d), du CRR uniquement si une évaluation au cas par cas conclut que cela est justifié.

12. NON-APPLICATION PROVISOIRE DES DÉDUCTIONS DES INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES OU DES ENGAGEMENTS ÉLIGIBLES DES FONDS PROPRES ET DES ENGAGEMENTS ÉLIGIBLES DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ASSISTANCE FINANCIÈRE (article 79, paragraphe 1, du CRR)

La BCE estime qu'il peut être renoncé provisoirement à la déduction des instruments de fonds propres ou des engagements éligibles en vue de faciliter une opération d'assistance financière, lorsque les conditions spécifiées à l'article 79, paragraphe 1, du CRR ainsi qu'à l'article 33 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission sont remplies.

13. EXEMPTION APPLICABLE AUX INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 ET AUX INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 ÉMIS PAR UNE ENTITÉ AD HOC (article 83, paragraphe 1, du CRR)

La BCE entend accorder, jusqu'au 31 décembre 2021, l'exemption prévue à l'article 83, paragraphe 1, du CRR en vue d'inclure les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par une entité ad hoc dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables ou les fonds propres de catégorie 2 reconnaissables d'un établissement de crédit, conformément aux conditions spécifiées dans ledit article ainsi qu'à l'article 34 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission. La BCE accordera cette exemption si les autres actifs détenus par l'entité ad hoc sont minimes et insignifiants.

14. INTÉRÊTS MINORITAIRES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS (article 84 du CRR)

La BCE estime qu'il conviendrait d'appliquer l'article 84, paragraphe 1, du CRR à une compagnie financière holding mère d'un établissement de crédit afin de garantir que seule la partie des fonds propres consolidés disponible rapidement pour couvrir les pertes au niveau de la compagnie mère soit incluse dans les fonds propres réglementaires.

15. DÉROGATION AU CRITÈRE « LA PLUS FAIBLE DES DEUX EXIGENCES » POUR LE CALCUL DES INTÉRÊTS MINORITAIRES ET DES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 ET DE CATÉGORIE 2 RECONNAISSABLES (article 84, paragraphe 1, point a), article 85, paragraphe 1, point a), et article 87, paragraphe 1, point a), du CRR)

Lorsqu'elle évaluera si le montant supplémentaire d'intérêts minoritaires généré par dérogation à l'article 84, paragraphe 1, point a), du CRR est disponible pour absorber les pertes subies au niveau consolidé, la BCE tiendra compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- (1) dans les cas où le montant visé à l'article 84, paragraphe 1, point a), alinéa ii), du CRR est supérieur au montant visé à l'article 84, paragraphe 1, point a), alinéa i), du CRR, si l'établissement de crédit s'engage à maintenir ce montant plus élevé dans la filiale et si le profil de risque de la filiale est similaire à celui de l'entreprise mère au niveau consolidé ;
- (2) dans les cas autres que ceux exposés au point 1), si les personnes autres que les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR qui détiennent des instruments concernés constituant des intérêts minoritaires, des fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables, des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables, des fonds propres de catégorie 2 reconnaissables et des fonds propres reconnaissables, selon le cas, acceptent d'absorber les pertes au niveau consolidé de l'établissement mère, la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère, selon le cas ;
- (3) dans les cas exposés au point 2), s'il existe, en droit ou en fait, des obstacles significatifs, actuels ou prévus, au transfert rapide de ressources à

l'établissement mère qui a subi les pertes au niveau consolidé, la BCE prévoyant de vérifier que :

- (i) l'actionnariat et la structure juridique du groupe n'entravent pas la transférabilité des ressources ;
- (ii) le processus de décision formel de la filiale garantit un transfert rapide des ressources ;
- (iii) ni les statuts des entreprises, ni aucun pacte d'actionnaires, ni tout autre accord ne contiennent des dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert des ressources ;
- (iv) il n'y a eu aucune difficulté sérieuse en matière de gestion ou aucune question de gouvernance d'entreprise pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide des ressources ;
- (v) aucun tiers n'est en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide des ressources ou de l'empêcher ;
- (vi) le montant supplémentaire d'intérêts minoritaires de la filiale absorbe les pertes consolidées proportionnellement aux fonds propres de base de catégorie 1 consolidés.

- **Documentation relative à l'application de la dérogation à l'article 84, paragraphe 1, point a), à l'article 85, paragraphe 1, point a), et à l'article 87, paragraphe 1, point a), du CRR**

Aux fins de l'évaluation, la BCE attend des entités soumises à la surveillance prudentielle qu'elles fournissent les éléments suivants :

- (i) si le montant visé à l'article 84, paragraphe 1, point a), alinéa ii), du CRR est supérieur au montant visé à l'article 84, paragraphe 1, point a), alinéa i), du CRR, une preuve que le profil de risque de la filiale est similaire à celui de l'entreprise mère au niveau consolidé et une preuve de l'engagement à maintenir ce montant plus élevé dans la filiale ;
- (ii) si le montant visé à l'article 84, paragraphe 1, point a), alinéa ii), du CRR est inférieur au montant visé à l'article 84, paragraphe 1, point a), alinéa i), du CRR ou si le profil de risque de la filiale n'est pas similaire à celui de l'entreprise mère au niveau consolidé :
 - a. une preuve que les personnes autres que les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR acceptent d'absorber les pertes au niveau consolidé de l'établissement mère, la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère, selon le cas ;
 - b. une déclaration approuvée par les organes de direction des filiales concernées et de l'entreprise établie dans l'UE qui est chargée du respect des exigences prudentielles sur base consolidée, certifiant

qu'il n'existe aucun obstacle concret, actuel ou prévisible, au transfert des ressources mentionnées au point 3) ci-dessus ;

- c. un avis juridique émis par un tiers externe indépendant établi dans l'UE et approuvé par l'organe de direction de la filiale concernée et de l'entreprise établie dans l'UE qui est chargée du respect des exigences prudentielles sur base consolidée, démontrant qu'il n'existe aucun obstacle au transfert rapide de ressources résultant d'actes législatifs ou réglementaires applicables (notamment la législation fiscale) ou d'accords juridiquement contraignants ;
- (iii) une liste des filiales pour lesquelles l'application de la dérogation à l'article 84, paragraphe 1, point a), du CRR est demandée ;
- (iv) une liste des entreprises mères pour lesquelles l'application de la dérogation à l'article 84, paragraphe 1, point a), du CRR est demandée ;
- (v) l'incidence de l'application de la disposition sur le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 consolidés.

Il en va de même, mutatis mutandis, pour l'application de l'article 85, paragraphes 1 et 2, et de l'article 87, paragraphes 1 et 2, du CRR, sauf pour ce qui suit : pour les fonds propres de catégorie 1 et le total des fonds propres, les personnes autres que les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR qui détiennent les instruments de fonds propres concernés acceptent d'absorber les pertes dès que l'entreprise mère fait l'objet d'une dépréciation ou d'une conversion de ses instruments de fonds propres ou de ses engagements éligibles en vertu de l'article 59 de la BRRD et pas dès que celle-ci subit des pertes.

Chapitre 3

Exigences de fonds propres

1. Le présent chapitre expose la politique menée par la BCE en matière d'exigences de fonds propres.
2. La troisième partie du CRR, interprétée conformément aux orientations pertinentes de l'ABE, établit le cadre législatif et réglementaire applicable.
3. DÉROGATION RELATIVE À LA CLASSIFICATION DANS LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION (article 104, paragraphe 4, du CRR)

La BCE considère que l'article 104, paragraphe 4, du CRR ne concerne pas uniquement les transactions extérieures, mais vise également les couvertures internes exécutées conformément à l'article 106 du CRR.

La BCE considère que toute position sur un instrument visé à l'article 104, paragraphe 2, points d) à i), du CRR devrait être affectée au portefeuille de négociation dès sa première prise en compte dans les portefeuilles d'un établissement, à moins que celui-ci n'ait reçu l'autorisation de la BCE d'affecter de telles positions dans son portefeuille hors négociation lors de cette première prise en compte.

Pour affecter au portefeuille hors négociation une position sur un instrument visé à l'article 104, paragraphe 2, points d) à i), du CRR, l'établissement de crédit devrait soumettre une demande, qui sera évaluée au cas par cas par la BCE. Celle-ci considère que les demandes devraient comporter soit des positions uniques, soit un groupe de positions sur des instruments. Le dossier de demande peut faire référence à un ou plusieurs des points d) à i) de l'article 104, paragraphe 2, du CRR.

L'affectation au portefeuille hors négociation d'une position sur un instrument visé à l'article 104, paragraphe 2, points d) à i), du CRR à la suite d'un accord de la BCE en vertu de l'article 104, paragraphe 4, du CRR n'est pas considérée comme un reclassement au sens de l'article 104 *bis* du CRR.

Le groupe d'instruments est déterminé par le contexte commercial de leur exécution et par leurs objectifs en termes de réalisation des objectifs de gestion des risques, de sorte que ces objectifs suivent clairement la stratégie commerciale. Les instruments financiers et les objectifs opérationnels mentionnés dans la demande devraient être définis dans les politiques internes de l'établissement de crédit, et la BCE être informée de toute modification des politiques ayant une incidence sur la portée de l'autorisation accordée³⁵. Si la demande de l'établissement ne satisfait pas aux exigences de documentation précisées ci-dessous, le processus d'évaluation peut être sensiblement retardé et l'évaluation de la BCE ne sera pas finalisée avant que tous les documents pertinents n'aient été fournis.

Afin d'évaluer la demande d'un établissement conformément à l'article 104, paragraphe 4, du CRR, la BCE prendra en compte la liste non exhaustive suivante de facteurs, le cas échéant, en fonction des circonstances propres à chaque position ou ensemble de positions devant faire l'objet d'un accord :

- (i) la faculté prévue à l'article 104, paragraphe 2, point e), du CRR ne peut être utilisée si l'établissement définit en interne la « tenue de marché » uniquement comme l'achat et la vente d'un titre particulier sur une base régulière et continue via le placement ou l'exécution d'ordres soumis à une cotation publique³⁶ ;
- (ii) la faculté prévue à l'article 104, paragraphe 2, point h), du CRR ne peut être accordée en ce qui concerne les opérations de financement sur titres

³⁵ Voir également les exigences en matière de documentation visées à l'article 104, paragraphe 1, du CRR.

³⁶ Positions couvertes par la définition relative à la tenue de marché au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

qui sont liées aux activités de négociation et présentent une intention de négociation au sens de l'article 102, paragraphe 2, du CRR ;

- (iii) la manière dont l'établissement assure que les positions incluses dans la demande ne sont pas détenues à des fins de négociation ou que l'établissement ne couvre pas des positions détenues à de telles fins et le fait que cela soit clairement défini dans les politiques et procédures de l'établissement conformément à l'article 104, paragraphe 1, du CRR ;
- (iv) la faculté prévue à l'article 104, paragraphe 4, du CRR ne peut être utilisée en raison de déficiences dans la mise en œuvre (p. ex., problèmes techniques, de procédure ou méthodologiques limitant l'affectation des positions au portefeuille de négociation) des exigences de l'article 104 du CRR en ce qui concerne la classification des instruments – la BCE considère cela particulièrement pertinent pour les exigences de l'article 104, paragraphe 2, point i), du CRR, y compris s'agissant du fractionnement des instruments ;
- (v) si, pour les positions incluses dans la demande, un cadre interne de gestion des risques est défini, aligné sur les définitions internes relatives à l'appétence pour le risque et approuvé par la direction générale des risques ;
- (vi) si les positions pertinentes relevant de la faculté prévue à l'article 104, paragraphe 4, du CRR sont gérées par les unités responsables de la gestion hors portefeuille de négociation, qui sont distinctes de celles qui sont chargées de la gestion du portefeuille de négociation³⁷ ;
- (vii) si l'établissement contrôle que les positions pertinentes relevant de la faculté prévue à l'article 104, paragraphe 4, du CRR, satisfont au contexte opérationnel de leur exécution et atteignent les objectifs de gestion des risques, et si des procédures à suivre sont prévues lorsque les conditions ne sont plus remplies.

Afin d'évaluer la demande d'un établissement de crédit en vertu de l'article 104, paragraphe 4, du CRR, la BCE s'attend à ce qu'il soumette les documents énumérés ci-dessous, à moins que des documents ou des références à la documentation aient déjà été fournis à la BCE. Dans ce cas, les banques devraient clairement exposer les circonstances dans lesquelles ces documents ou références à la documentation ont été fournis. Les documents suivants devraient être fournis avec un niveau de détail reflétant les positions spécifiques sur les instruments ou groupes d'instruments pour lesquels la faculté prévue à l'article 104, paragraphe 2, points d) à i), du CRR est demandée :

- (i) une liste des instruments ou groupes d'instruments pour lesquels l'accord est demandé ;

³⁷ Cela n'empêche pas le cas d'une unité de négociation, agissant uniquement en qualité d'agent, exécutant des transactions gérées par des unités chargées du portefeuille bancaire.

- (ii) les stratégies et politiques à prendre en compte en matière de négociation, de couverture et de gestion des risques, y compris les documents décrivant le processus pertinent de suivi et de déclaration. Pour les positions relevant de l'article 104, paragraphe 2, point d), du CRR que l'établissement demande d'affecter au portefeuille hors négociation parce que l'objectif opérationnel est la couverture des positions hors portefeuille de négociation, l'établissement devrait fournir des éléments de preuve attestant de la finalité de couverture de ces positions, y compris :
 - a. la classification interne des positions en tant que positions de couverture tout au long de leur durée de vie ;
 - b. la documentation relative au suivi de la couverture, notamment :
 - i. la spécification de la couverture et de la position à couvrir ;
 - ii. le relation entre la couverture et la position couverte, et l'efficacité de la couverture ;
 - c. les politiques et procédures visant à garantir que l'instrument dérivé de couverture sera abandonné si l'instrument couvert arrive à expiration ou est vendu, échu ou exercé et qu'il n'est pas remplacé ou intégré à un autre instrument couvert ;
- (iii) l'évaluation d'incidence sur les exigences de fonds propres du portefeuille de négociation et du portefeuille hors négociation³⁸ ;
- (iv) le traitement comptable envisagé ;
- (v) la taille attendue de la position qui sera soumise à l'autorisation s'agissant des valeurs notionnelles des dérivés ;
- (vi) l'autorisation interne relative à l'application de l'article 104, paragraphe 4, du CRR ;
- (vii) les rapports d'audit concernant les audits internes périodiques exigés en vertu de l'article 104, paragraphe 1, du CRR ;
- (viii) les éléments de preuve ou faits attestant que la position n'est pas détenue à des fins de négociation et ne couvre pas des positions détenues à de telles fins.

Un nouveau groupe d'instruments (avec de nouveaux objectifs de gestion des risques ou résultant d'une activité ne faisant pas partie du périmètre actuellement approuvé) ne peut être inclus dans le périmètre de l'autorisation qu'après approbation par la BCE. La BCE attend des établissements de crédit qu'ils conservent, en permanence, une vue d'ensemble (y compris des valeurs exposées au risque) des groupes d'instruments affectés au portefeuille hors négociation en

³⁸ L'évaluation devrait tenir compte de la taille maximale prévue pour les positions faisant l'objet de la faculté appliquée.

vertu de l'autorisation accordée en vue de l'utilisation de l'article 104, paragraphe 4, du CRR, et qu'ils la lui fournissent à sa demande.

4. DÉROGATION RELATIVE À LA CLASSIFICATION DANS LE PORTEFEUILLE HORS NÉGOCIATION (article 104, paragraphe 5, du CRR)

La BCE considère que l'article 104, paragraphe 5, du CRR ne concerne pas uniquement les transactions extérieures, mais vise également les couvertures internes exécutées conformément à l'article 106 du CRR.

La BCE considère que toute position sur un instrument visé à l'article 104, paragraphe 3, point i), du CRR (les instruments en fonds spéculatifs)³⁹ devrait être affectée au portefeuille hors négociation dès sa première prise en compte dans les portefeuilles d'un établissement, à moins que celui-ci n'ait reçu l'autorisation de la BCE d'affecter de telles positions à son portefeuille de négociation lors de cette première prise en compte.

Pour affecter au portefeuille de négociation une position sur un instrument visé à l'article 104, paragraphe 3, point i), du CRR, les établissements de crédit devraient soumettre une demande, qui sera évaluée au cas par cas par la BCE. Celle-ci considère que des demandes distinctes devraient être soumises pour chaque fonds spéculatif sous-jacent.

L'affectation au portefeuille de négociation d'une position sur un instrument visé à l'article 104, paragraphe 3, points i), du CRR à la suite d'un accord de la BCE en vertu de l'article 104, paragraphe 5, du CRR n'est pas considérée comme un reclassement au sens de l'article 104 *bis* du CRR.

Les objectifs opérationnels mentionnés dans les demandes devraient être définis dans les politiques internes de l'établissement de crédit et toute modification de celles-ci ayant une incidence sur la portée de l'autorisation devrait être notifiée à la BCE⁴⁰. Si la demande de l'établissement ne satisfait pas aux exigences de documentation précisées ci-dessous, le processus d'évaluation peut être sensiblement retardé et l'évaluation de la BCE ne sera pas finalisée avant que tous les documents pertinents n'aient été fournis.

Afin d'appliquer la dérogation prévue à l'article 104, paragraphe 5, du CRR aux instruments en fonds spéculatifs, la BCE estime que l'ensemble des conditions suivantes devraient être remplies :

- (i) l'établissement de crédit comprend la stratégie, les risques et les conditions du fonds spéculatif, et la stratégie d'investissement de celui-ci est conforme à son intention de négociation ou à sa stratégie de couverture, ce qui est clairement consigné dans la documentation transmise à la BCE ;

³⁹ Les « instruments en fonds spéculatifs » incluent les expositions directes aux fonds spéculatifs ainsi que les instruments avec des fonds spéculatifs en sous-jacent.

⁴⁰ Voir également les exigences en matière de documentation visées à l'article 104, paragraphe 1, du CRR.

- (ii) le fonds spéculatif ne présente pas de caractéristiques susceptibles d'entraver la négociabilité de ces instruments (p. ex., périodes d'immobilisation, cas impliquant des droits de remboursement permettant uniquement des délais spécifiques pour les remboursements périodiques – de façon hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle – ou cas présentant des clôtures de remboursement pendant des périodes de volatilité des marchés) ;
- (iii) le fonds spéculatif est coté en bourse ;
- (iv) l'établissement de crédit peut démontrer que les exigences de fonds propres calculées au titre du portefeuille de négociation sont appropriées et tiennent adéquatement compte du risque lié aux positions sur les fonds spéculatifs.

Afin d'évaluer la demande d'un établissement conformément à l'article 104, paragraphe 5, du CRR, la BCE prendra en compte la liste non exhaustive suivante de facteurs, le cas échéant, en fonction des circonstances propres à chaque position ou ensemble de positions devant faire l'objet d'un accord :

- (i) la manière dont l'établissement assure que les positions faisant l'objet de sa demande sont détenues à des fins de négociation ou utilisées à des fins de couverture dans le portefeuille de négociation ;
- (ii) la manière dont l'établissement veille à satisfaire au moins l'une des conditions énoncées à l'article 104, paragraphe 8, du CRR pour chaque position ;
- (iii) la manière dont la faculté prévue à l'article 104, paragraphe 5, du CRR est couverte dans les politiques et procédures clairement définies par l'établissement en vertu de l'article 104, paragraphe 1, du CRR ;
- (iv) si, pour les positions incluses dans la demande, un cadre interne de gestion des risques est défini, aligné sur les définitions internes relatives à l'appétence pour le risque et approuvé par la direction générale des risques ;
- (v) la manière dont l'établissement veille à ce que les positions pertinentes relevant de la faculté prévue à l'article 104, paragraphe 5, du CRR soient gérées par les unités responsables de la gestion du portefeuille de négociation, qui sont distinctes des unités responsables de la gestion hors portefeuille de négociation⁴¹ ;
- (vi) si l'établissement contrôle que les positions pertinentes relevant de la faculté prévue à l'article 104, paragraphe 5, du CRR, satisfont au contexte opérationnel de leur exécution et atteignent les objectifs de gestion des

⁴¹ Cela n'empêche pas le cas d'une unité bancaire, agissant uniquement en qualité d'agent, exécutant des transactions gérées par des unités en charge du portefeuille de négociation.

risques, ainsi que les processus en place pour les positions qui ne remplissent plus les conditions de l'autorisation.

Afin d'évaluer la demande d'un établissement de crédit en vertu de l'article 104, paragraphe 5, du CRR, il est attendu de celui-ci qu'il soumette les documents énumérés ci-dessous, à moins que les documents ou références à la documentation aient déjà été fournis à la BCE conformément à d'autres règlements, décisions ou exigences. Dans ce cas, les banques devraient clairement exposer les circonstances dans lesquelles ces documents ou références à la documentation ont été fournis. Les documents suivants devraient être transmis avec un niveau de détail reflétant les positions sur chaque fonds spéculatif sous-jacent :

- (i) une liste des fonds spéculatifs pour lesquels l'autorisation est demandée ;
- (ii) les stratégies et politiques pertinentes en matière de négociation, de couverture et de gestion des risques ;
- (iii) les documents pertinents relatifs aux processus de suivi et de déclaration ;
- (iv) l'évaluation d'incidence sur les exigences de fonds propres du portefeuille de négociation et du portefeuille hors négociation⁴² ;
- (v) le traitement comptable envisagé ;
- (vi) l'autorisation interne relative à l'application de l'article 104, paragraphe 5, du CRR ;
- (vii) les rapports d'audit pertinents en vertu de l'article 104, paragraphe 1, du CRR ;
- (viii) les éléments de preuve ou faits attestant que la position est détenue à des fins de négociation ou couvre des positions détenues à de telles fins ;
- (ix) les éléments attestant que l'établissement est en mesure d'obtenir suffisamment d'informations sur les différentes expositions sous-jacentes du fonds spéculatif ou qu'il a connaissance du contenu du mandat de celui-ci et peut se procurer les cotations journalières correspondantes.

La BCE attend des établissements de crédit qu'ils conservent en permanence une vue d'ensemble (y compris des valeurs exposées au risque) des fonds spéculatifs affectés au portefeuille de négociation en vertu de l'autorisation accordée conformément à l'article 104, paragraphe 5, du CRR, et qu'ils la lui fournissent à sa demande.

5. CALCUL DES MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS – EXPOSITIONS INTRAGROUPE (article 113, paragraphe 6, du CRR)

La BCE considère qu'une demande d'exemption des exigences prévues à l'article 113, paragraphe 1, du CRR peut être approuvée, après une évaluation au

⁴² L'évaluation devrait tenir compte de la taille maximale prévue pour les positions faisant l'objet de la faculté appliquée.

cas par cas, pour les établissements de crédit qui soumettent une demande spécifique. Comme l'indique clairement l'article 113, paragraphe 6, point a), du CRR, la contrepartie de l'établissement de crédit doit être un autre établissement ou un établissement financier soumis à des exigences prudentielles appropriées. En outre, la contrepartie doit être établie dans le même État membre que l'établissement de crédit (article 113, paragraphe 6, point d), du CRR).

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE prendra en considération les facteurs suivants :

- (1) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 113, paragraphe 6, point b), du CRR, selon laquelle la contrepartie est intégralement incluse dans le même périmètre de consolidation que l'établissement, la BCE vérifiera si les entités du groupe soumises à l'évaluation sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation dans un État membre participant, sur la base des méthodes de consolidation prudentielle définie à l'article 18 du CRR.
- (2) Pour évaluer la conformité avec l'exigence définie à l'article 113, paragraphe 6, point c), du CRR, selon laquelle la contrepartie est soumise aux mêmes procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques que l'établissement, la BCE vérifiera si :
 - (i) la direction générale des entités concernées par l'application de l'article 113, paragraphe 6, du CRR est responsable de la gestion des risques et la mesure des risques est régulièrement examinée ;
 - (ii) des mécanismes de communication régulière et transparente sont en place au sein de l'organisation, afin que l'organe de direction, la direction générale, les lignes d'activité, la fonction de gestion des risques et d'autres fonctions de contrôle puissent partager les informations relatives à la mesure, à l'analyse et au suivi des risques ;
 - (iii) les procédures internes et les systèmes d'information sont cohérents et fiables dans l'ensemble du groupe consolidé de sorte que toutes les sources des risques pertinents puissent être détectées, mesurées et suivies sur une base consolidée et aussi, dans la mesure nécessaire, séparément par entité, ligne d'activité et portefeuille ;
 - (iv) les informations relatives aux principaux risques sont régulièrement communiquées à la fonction centrale de gestion des risques de l'entreprise mère pour permettre une évaluation centralisée appropriée et une mesure et un contrôle des risques adéquats dans les entités du groupe concernées.
- (3) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence énoncée à l'article 113, paragraphe 6, point e), du CRR, selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres

ou au remboursement rapide de passifs par la contrepartie à l'établissement⁴³, la BCE examinera si :

- (i) l'actionnariat et la structure juridique du groupe entravent la transférabilité des fonds propres ou le remboursement de passifs ;
- (ii) le processus de décision formel relatif au transfert de fonds propres entre l'établissement et sa contrepartie garantit des transferts rapides ;
- (iii) les statuts de l'établissement et de sa contrepartie, tout accord d'actionnaires, ou tout autre accord connu contiennent des dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par la contrepartie à l'établissement ;
- (iv) aucune difficulté sérieuse en matière de gestion et aucun problème grave de gouvernance d'entreprise pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ne se sont posés précédemment ;
- (v) des tiers sont en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ou de les empêcher ;
- (vi) le modèle COREP « solvabilité du groupe », qui a pour objet de donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, présente une discordance à cet égard.

- **Documentation relative aux décisions d'autorisation aux termes de l'article 113, paragraphe 6**

Pour les besoins de l'/les évaluation(s) en vertu de l'article 113, paragraphe 6, du CRR, il est attendu de l'établissement de crédit qui présente la demande qu'il soumette à la BCE les documents suivants, à moins que cela n'ait déjà été fait conformément à d'autres règlements, décisions ou exigences :

- (i) un organigramme à jour des entités du groupe consolidé intégralement incluses dans le périmètre de consolidation dans le même État membre, la qualification prudentielle de chaque entité (établissement de crédit, entreprise d'investissement, établissement financier, entreprise de services auxiliaires) et l'identification des entités qui ont l'intention d'appliquer l'article 113, paragraphe 6, du CRR ;
- (ii) une description des politiques de gestion des risques et des mécanismes de contrôle des risques et des moyens qui permettent de les définir et de les appliquer de façon centralisée ;
- (iii) le fondement contractuel, le cas échéant, du cadre de gestion des risques pour l'ensemble du groupe, ainsi que des documents complémentaires tels que les politiques de gestion des risques du groupe dans les

⁴³ Au-delà des limitations découlant du droit national des sociétés.

domaines du risque de crédit, du risque de marché, du risque de liquidité et du risque opérationnel ;

- (iv) une description des possibilités d'application, pour l'établissement/l'entreprise mère, de la gestion des risques au niveau de l'ensemble du groupe ;
- (v) une description du mécanisme qui garantit un transfert rapide de fonds propres et un remboursement rapide de passifs par une entité du groupe en cas de difficultés financières ;
- (vi) un courrier signé par le représentant légal de l'entreprise mère en vertu du droit applicable, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que l'établissement de crédit important soumis à la surveillance prudentielle se conforme à tous les critères fixés à l'article 113, paragraphe 6, du CRR au niveau du groupe ;
- (vii) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvé par l'organe de direction de l'entreprise mère, démontrant que, au-delà des limitations prévues par le droit des sociétés, il n'existe aucun obstacle au transfert de fonds ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère résultant d'actes législatifs ou réglementaires applicables (notamment la législation fiscale) ou d'accords juridiquement contraignants ;
- (viii) une déclaration signée par les représentants légaux et approuvée par les organes de direction de l'entreprise mère et des entités du groupe qui ont l'intention d'appliquer l'article 113, paragraphe 6, du CRR, certifiant qu'il n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs.

6. COLLECTE DE DONNÉES (article 179 du CRR)

Pour les besoins de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 179, paragraphe 1, du CRR, la BCE a l'intention d'accorder aux établissements de crédit une certaine souplesse dans l'application des normes requises concernant les données collectées avant le 1^{er} janvier 2007, à condition que les établissements concernés aient procédé aux corrections appropriées pour parvenir à un large degré d'équivalence avec la définition du terme « défaut » au sens de l'article 178 du CRR ou avec celle du terme « perte » donnée à l'article 5, paragraphe 2, du CRR.

7. TRANSFERT DE RISQUE SIGNIFICATIF (TRS) (article 244, paragraphes 2 et 3 et article 245, paragraphes 2 et 3, du CRR)

La BCE attend des établissements agissant en qualité d'initiateurs et qui entendent :

- (i) prendre en compte un TRS conformément à l'article 244, paragraphe 2, ou à l'article 245, paragraphe 2, du CRR ;
- (ii) demander une autorisation conformément à l'article 244, paragraphe 3, ou à l'article 245, paragraphe 3, du CRR ;

qu'ils notifient la BCE en accord avec les Lignes directrices publiques de la BCE concernant la reconnaissance d'un transfert de risque de crédit significatif⁴⁴.

La BCE a l'intention d'évaluer les titrisations TRS conformément aux orientations de l'ABE relatives au transfert de risque de crédit significatif⁴⁵.

- **Évaluation du caractère significatif du risque de crédit transféré**

- (1) TRS conformément à l'article 244, paragraphe 2, ou à l'article 245, paragraphe 2, du CRR**

Pour les cas relevant du point (i) ci-dessus, les conditions spécifiées à l'article 244, paragraphe 2, ou à l'article 245, paragraphe 2, du CRR doivent être remplies. Plus spécifiquement :

- (i) si l'opération de titrisation comporte des positions mezzanine, l'initiateur devra démontrer qu'il remplit la condition énoncée à l'article 244, paragraphe 2, point a), ou à l'article 245, paragraphe 2, point a), du CRR ;
- (ii) sinon, l'initiateur devra démontrer qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 244, paragraphe 2, point b), ou à l'article 245, paragraphe 2, point b), du CRR.

Dans un cas comme dans l'autre, la BCE évalue avec une attention particulière l'épaisseur des tranches de titrisation utilisées comme tranches pertinentes pour démontrer le TRS.

Même si les conditions sont remplies dans l'un de ces deux cas, la BCE peut néanmoins considérer qu'un risque de crédit significatif n'a pas été transféré à des tiers lorsque la réduction des montants d'exposition pondérés (*risk-weighted exposure amounts*, RWEA) qui serait obtenue à travers le TRS n'est pas justifiée par un transfert proportionné de risque de crédit à des tiers.

Pour déterminer si la réduction des RWEA est justifiée ou non par le risque transféré, la BCE utilisera en particulier un critère quantitatif comparant la réduction des exigences de fonds propres obtenue par l'initiateur avec la part des pertes liées au risque de crédit transférées à des tiers par le biais de la titrisation. Ce critère quantitatif est rempli si l'allègement des exigences de fonds propres (ratio 1) est inférieur ou égal au risque transféré (ratio 2).

Le ratio 1 correspond à la différence entre a) les exigences de fonds propres pour l'ensemble du portefeuille sous-jacent avant titrisation, calculées conformément au cadre général en matière de risque de crédit, y compris le déficit de provisions en couverture des pertes anticipées (EL) le cas échéant, et b) les exigences de fonds propres applicables aux positions conservées par l'initiateur après titrisation divisées par les exigences de fonds propres pour l'ensemble du portefeuille sous-jacent avant

« Lignes directrices publiques de la BCE concernant la reconnaissance d'un transfert de risque de crédit significatif », lettre de la présidente du conseil de surveillance prudentielle à la direction des banques importantes, 24 mars 2016.

⁴⁵ « Orientations sur le transfert de risque de crédit significatif relatif aux articles 243 et 244 du règlement 575/2013 (EBA/GL/2014/05) », ABE, juillet 2014.

titrisation, calculées conformément au cadre général en matière de risque de crédit, y compris le déficit de provisions en couverture des EL le cas échéant.

Le ratio 2 est la somme des EL sur la durée de vie et des pertes non anticipées réglementaires (UL) du portefeuille sous-jacent affectées aux positions de titrisation transférées à des tiers, divisée par la somme des EL sur la durée de vie et des UL réglementaires de l'ensemble du portefeuille sous-jacent.

Ce critère sera pris en compte au moment de l'initiation de la titrisation pour toute la durée de vie de la titrisation dans différents scénarios, de base, mais aussi de crise, et qui devraient considérer toutes les caractéristiques structurelles de la titrisation. Ces caractéristiques structurelles devraient être reflétées dans les modèles de flux de trésorerie qu'il est recommandé à l'initiateur de fournir conformément au point D.12 de l'annexe I des lignes directrices publiques de la BCE concernant le TRS.

La BCE vérifiera également que les principales données relatives à ce critère, devant être fournies par l'initiateur en vertu desdites lignes directrices, sont correctement calculées.

La BCE procède à un examen complet des titrisations dont elle est notifiée conformément à ces lignes directrices (voir aussi le Titre II, Section 3, des orientations de l'ABE sur le transfert de risque de crédit significatif).

Cet examen est généralement très simplifié en ce qui concerne les transactions répétées ainsi que les transactions sans caractéristiques innovantes ou sans caractéristiques structurelles susceptibles d'accroître la complexité. En revanche, pour les opérations complexes et celles qui sont initiées par des établissements n'ayant que peu ou pas d'expérience en matière de titrisation, la BCE pourra conduire un examen complet plus long afin de s'assurer que le transfert de risque est réel.

La BCE a l'intention d'effectuer l'examen complet conformément aux orientations de l'ABE relatives au transfert de risque de crédit significatif⁴⁶.

Dans les cas où le TRS est évalué en vertu de l'article 244, paragraphe 2, ou de l'article 245, paragraphe 2, du CRR, la BCE n'entend adopter de décision formelle que lorsqu'elle s'oppose au TRS conformément à l'article 244, paragraphe 2, ou à l'article 245, paragraphe 2, selon le cas. Dans les cas où elle ne s'oppose pas au TRS, elle entend recourir à un acte opérationnel.

(2) TRS conformément à l'article 244, paragraphe 3, ou à l'article 245, paragraphe 3, du CRR

Ces titrisations exigent toujours que la BCE autorise l'initiateur, par le biais d'une décision individuelle, à tenir compte du TRS.

La BCE entend procéder invariablement à un examen complet de la titrisation, comme décrit au point 1) ci-dessus, lorsque l'autorisation du TRS est demandée

⁴⁶ Ibid.

conformément à l'article 244, paragraphe 3, ou à l'article 245, paragraphe 3, du CRR.

Elle entend également vérifier que la titrisation répond au critère quantitatif décrit au point 1) ci-dessus.

- **Évaluation de l'efficacité du transfert du risque de crédit**

Outre les points mentionnés au point 1) ci-dessus, la BCE vérifiera que les exigences visant à démontrer l'efficacité du transfert du risque de crédit, énumérées à l'article 244, paragraphe 4, ou à l'article 245, paragraphe 4, du CRR, telles que pertinentes pour la titrisation, sont remplies. À cet effet, elle utilisera les documents fournis par l'initiateur conformément à ses lignes directrices publiques concernant le TRS.

- **Gouvernance du TRS**

La BCE vérifiera également que l'initiateur dispose d'une gouvernance et de politiques appropriées pour procéder à sa propre évaluation du transfert du risque de crédit et du TRS. Pour ce faire, elle s'appuiera sur les documents fournis par l'initiateur conformément à l'annexe I, point D.10 de ses lignes directrices publiques concernant le TRS.

8. APPLICATION DE LA MÉTHODE DU MODÈLE INTERNE (article 283, paragraphe 3, du CRR)

Conformément à l'article 283, paragraphe 3, du CRR et à l'issue d'évaluations au cas par cas, la BCE entend autoriser les établissements à appliquer, pour une période limitée, la méthode du modèle interne (*Internal Model Method*, IMM) de manière séquentielle aux différents types d'opération.

Pour les besoins de ces évaluations, la BCE prévoit de prendre en considération si :

- (i) au moment de l'autorisation, sont pris en compte initialement les produits dérivés de change et de taux d'intérêt ordinaires, couvrant 50 % des actifs pondérés des risques (*risk-weighted assets*, RWA) (tels que calculés avec les expositions sur la base de la méthode non IMM choisie conformément à l'article 271, paragraphe 1, du CRR) et du nombre des opérations (transactions légales, pas de « jambe » unique) ;
- (ii) une prise en compte de plus de 65 % des RWA (sur la base de la méthode IMM ou de méthodes non IMM, en fonction de l'opération) et de plus de 70 % du nombre d'opérations (transactions légales, pas de « jambe » unique) par rapport au risque total de crédit de contrepartie est réalisée en l'espace de trois ans ;
- (iii) à l'issue de la période de trois ans, la méthode IMM n'a pas été appliquée sur une portion supérieure à 35 % (RWA) ou à 30 % (nombre d'opérations), auquel cas l'établissement de crédit devra prouver que les types de transaction restants ne peuvent pas être modélisés faute de

données de calibrage ou que les expositions utilisées et auxquelles est appliquée l'approche standard sont suffisamment prudentes.

9. CALCUL DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE (article 284, paragraphes 4 et 9, du CRR)

Au cas par cas et en fonction des déficits de modèle et du risque de modèle, la BCE a l'intention d'évaluer la nécessité d'exiger un facteur alpha (α) supérieur à 1,4 pour le calcul de la valeur exposée en vertu de l'article 284, paragraphe 4, du CRR. Elle considère en outre que, pour des raisons prudentielles, α devrait en principe être la valeur stipulée audit paragraphe.

10. DÉROGATION EN VUE DU CALCUL D'UNE COMPOSANTE « INTÉRÊTS, CONTRATS DE LOCATION ET DIVIDENDES » DISTINCTE POUR DES FILIALES SPÉCIFIQUES (article 314, paragraphe 3, du CRR)

La BCE évaluera les demandes d'autorisation de calculer une composante « intérêts, contrats de location et dividendes » distincte pour des filiales spécifiques, conformément à la dérogation prévue à l'article 314, paragraphe 3, du CRR, compte tenu des éléments suivants :

S'agissant de la condition énoncée à l'article 314, paragraphe 3, point b), du CRR, selon laquelle une part significative des activités de banque de détail ou de banque commerciale des filiales comprend des expositions au risque de crédit présentant une probabilité de défaut (PD) élevée, la BCE examinera si l'établissement de crédit qui sollicite l'autorisation démontre que les PD d'au moins 50 % des expositions combinées de l'activité de banque de détail et de l'activité de banque commerciale au risque de crédit, mesurées en retenant les PD de stade 1 de l'IFRS 9 des cinq dernières années, sont au moins deux fois plus élevées que les PD de stade 1 IFRS 9 d'expositions au risque de crédit similaires de l'établissement de crédit mère mesurées sur une base individuelle sur la même période.

S'agissant de la condition énoncée à l'article 314, paragraphe 3, point c), du CRR, selon laquelle le recours à la dérogation constitue une base appropriée pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel de l'établissement de crédit, la BCE examinera les critères indicatifs suivants, et en particulier :

- (i) l'ampleur des pertes annuelles pour risque opérationnel de l'établissement de crédit sur les cinq dernières années par rapport à sa composante « indicateur d'activité » ;
- (ii) si le rapport entre les pertes opérationnelles et les exigences de fonds propres pour risque opérationnel de la filiale pour laquelle la dérogation a été demandée, calculé sur une base individuelle sur les cinq dernières années, ne dépasse pas significativement le rapport entre les pertes opérationnelles et les exigences de fonds propres pour risque opérationnel de l'établissement de crédit, calculé sur une base consolidée sur les cinq dernières années.

Nonobstant les résultats de l'évaluation de ces critères indicatifs, les demandes de dérogation à l'article 314, paragraphe 3, du CRR émanant d'établissements de crédit peuvent être approuvées au cas par cas lorsque cela est dûment justifié par des arguments prudentiels fondés.

11. RÉEXAMEN INTERNE DU RECOURS À L'APPROCHE STANDARD ALTERNATIVE À LA SATISFACTION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ET FRÉQUENCE DE CE RÉEXAMEN (article 325 *quater* du CRR)

- (1) La BCE entend évaluer de manière intégrée le respect des exigences de l'article 325 *quater* du CRR au moyen d'un questionnaire général d'autoévaluation couvrant : la procédure de réexamen indépendant des établissements de crédit conformément à l'article 325 *quater*, paragraphe 5, du CRR ; le respect des conditions pour réduire la fréquence de ce réexamen à une fois tous les deux ans conformément à l'article 325 *quater*, paragraphe 6, deuxième alinéa, du CRR ; et le processus de vérification prudentielle de l'intégrité de la mise en œuvre de l'approche standard alternative conformément à l'article 325 *quater*, paragraphe 7, du CRR. La BCE pourra adapter le questionnaire après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation (RTS) de l'ABE précisant la méthode d'évaluation conformément à l'article 325 *quater*, paragraphe 8, du CRR.
- (2) La BCE s'attend à ce que le processus de réexamen indépendant en vertu de l'article 325 *quater*, paragraphe 5, du CRR soit appliqué selon un cycle d'audit adéquat et périodique dans le cadre du programme de travail de l'audit annuel. À cette fin, elle fournira le questionnaire aux établissements de crédit, qui devront utiliser la dernière version disponible. La BCE attend des établissements classés comme banques d'importance systémique mondiale qu'ils transmettent le questionnaire tous les ans et que tous les autres établissements le transmettent une fois tous les deux ans. La BCE considère que ce questionnaire n'interfère pas avec le cycle d'audit périodique des établissements de crédit (voir également le point 5 de la présente sous-section)⁴⁷.
- (3) Pour les besoins de l'évaluation du réexamen indépendant initial, une analyse complète de tous les aspects visés à l'article 325 *quater*, paragraphe 6, premier alinéa, points a) à d), du CRR doit être effectuée par tout établissement de crédit qui applique l'approche standard alternative, que celle-ci soit utilisée seule ou conjointement avec l'approche alternative fondée sur les modèles internes. La BCE s'attend à ce que l'évaluation du réexamen indépendant initial soit finalisée et lui soit transmise par le biais du questionnaire d'auto-évaluation (voir ci-dessus) dans un délai de 12 mois à compter de l'application de l'approche standard alternative pour le calcul des exigences de fonds propres si l'établissement effectue l'évaluation chaque année ou dans un délai de 24 mois s'il effectue cette évaluation une fois tous les deux ans.

⁴⁷ La fréquence de présentation du questionnaire d'un établissement de crédit est alignée sur celle du processus de réexamen indépendant auquel il est soumis

- (4) Pour les réexamens indépendants périodiques ultérieurs, la BCE attend des établissements de crédit qu'ils effectuent une évaluation complète de tous les aspects de l'approche standard alternative prescrits à l'article 325 *quater*, paragraphe 6, du CRR au moins tous les trois ans (ou tous les quatre ans si une fréquence de réexamen moindre est applicable) au cours du cycle d'audit, y compris l'évaluation des autorisations accordées en vertu de la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, du CRR⁴⁸.
- (5) Le cycle d'audit doit être dûment documenté et refléter la fréquence de réexamen de chacun des aspects⁴⁹ visés au paragraphe 4 ci-dessus, ainsi que la date de la dernière révision de ceux-ci.
- (6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, la BCE s'attend à ce que tous les aspects ayant fait l'objet de modifications depuis le précédent réexamen périodique indépendant, que ce soit en matière de gouvernance, de politiques, de méthodes ou de processus, soient inclus dans le champ d'application du réexamen annuel⁵⁰, y compris les aspects pertinents pour les autorisations accordées en vertu de la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, du CRR.
- (7) La BCE attend des établissements de crédit qu'ils documentent et suivent les constats établis à la suite du réexamen annuel indépendant⁵¹, y compris la gravité de chacun (à cette fin, une approche « feux tricolores » est incluse dans le questionnaire). À cet égard, la BCE s'attend à ce qu'ils élaborent un plan de mesures visant à remédier aux principales faiblesses soulevées par le réexamen indépendant et détaillant, pour chaque constat, les mesures correctives à prendre, y compris la personne responsable en interne et l'échéance prévue.
- (8) La BCE attend de la fonction d'audit interne qu'elle surveille les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives prises à l'issue des réexamens précédents, qu'elle effectue un suivi des constats ouverts et qu'elle évalue si des constats antérieurs doivent être clôturés, sur la base des éléments fournis par les personnes en étant responsables en interne et de l'analyse réalisée par l'audit interne.
- (9) Aux fins de l'évaluation du respect des spécifications de l'article 325 *quater* du CRR, il est attendu de l'établissement de crédit qu'il soumette à la BCE les informations suivantes :
- (i) le questionnaire mis à jour dans sa dernière version disponible ;

⁴⁸ Conformément à l'article 325 *ter*, à l'article 325 *sexies*, paragraphe 3, à l'article 325 *undecies*, paragraphes 1 et 2, à l'article 325 *octodecies*, paragraphes 6 et 7, et à l'article 325 *unvicies*, paragraphes 5 et 6, du CRR.

⁴⁹ Tels que traités à l'article 325 *quater*, paragraphe 6, points a) à d), du CRR.

⁵⁰ Réexamen une fois tous les deux ans si l'option prévue à l'article 325 *quater*, paragraphe 6, deuxième alinéa, du CRR s'applique.

⁵¹ Réexamen indépendant une fois tous les deux ans si l'option prévue à l'article 325 *quater*, paragraphe 6, deuxième alinéa, du CRR s'applique.

- (ii) un rapport d'audit, signé par le responsable de la fonction d'audit interne de l'établissement et approuvé par l'organe de direction, détaillant les principaux résultats du questionnaire, un résumé des constats établis, y compris de leur gravité, et un état d'avancement du plan de mesures correctives.

- (10) La BCE attend des établissements de crédit qu'ils lui soumettent une demande, par le biais du questionnaire, dans le cas où ils souhaitent appliquer une fréquence moindre au processus de réexamen indépendant conformément à l'article 325 *quater*, paragraphe 6, du CRR ou si ce traitement n'est plus adapté à ceux-ci. Dans le cadre de l'évaluation du questionnaire, la BCE prévoit de communiquer aux établissements de crédit si elle a décidé de les considérer comme aptes à appliquer la faculté d'utiliser cette fréquence réduite au processus de réexamen indépendant, et de les informer de tout changement ultérieur dans ce jugement.
- (11) Pour déterminer si un établissement de crédit est apte à appliquer une fréquence de réexamen indépendant moindre, la BCE peut, outre le critère de banque d'importance systémique mondiale (voir le paragraphe 2 ci-dessus), prendre en considération d'autres informations pertinentes, telles que les déficiences importantes détectées par le biais du questionnaire, les notes de risque de marché/de gouvernance SREP et les constats restés ouverts qui ont été établis à la suite d'inspections ou d'autres examens.

12. AUTORISATION D'UTILISER D'AUTRES DÉFINITIONS DES SENSIBILITÉS (DELTA ET VEGA) (article 325 *unvicies*, paragraphes 5 et 6, du CRR)

- (1) Cette section présente le processus d'évaluation prudentielle de la BCE relatif à l'application d'autres sensibilités delta et vega à la méthode des sensibilités de l'approche standard alternative (ASA). La BCE entend baser sur les critères qualitatifs énoncés ci-après l'évaluation de l'importance relative des différences entre les définitions internes des établissements de crédit et les définitions réglementaires. D'un point de vue qualitatif, la BCE considère que des sensibilités alternatives ne diffèrent pas sensiblement des définitions réglementaires lorsque les définitions correspondantes reflètent des premières approximations de la réactivité des valeurs des instruments aux variations des facteurs de risque pertinents⁵². Par exemple, les amplitudes de l'effet peuvent être fixées à différents niveaux, et au lieu d'effets unilatéraux, des effets bilatéraux peuvent être appliqués, ou des dérivés analytiques peuvent être utilisés, si cela se traduit par une mesure des risques plus appropriée pour le portefeuille de négociation de l'établissement de crédit.
- (2) La BCE attend des établissements de crédit qu'ils soient en mesure de prouver que les sensibilités alternatives sont plus appropriées que les définitions standard réglementaires, comme l'exige l'article 325 *unvicies*, paragraphe 5,

⁵² Les bonnes pratiques de marché pertinentes incluent diverses techniques, telles que la différenciation algorithmique adjointe (*adjoint algorithmic differentiation*, AAD) ou, pour les sensibilités vega, les transformations fondées sur des calculs utilisant des modèles de distribution normale ou log-normale ou le modèle SABR (*stochastic alpha, beta, rho*).

point b), et paragraphe 6, point b), du CRR. Pour ce faire, ces derniers peuvent notamment démontrer que ces sensibilités correspondent mieux aux bonnes pratiques du secteur ou que leur qualité est supérieure, en raison par exemple d'une meilleure stabilité numérique ou d'une précision ou d'une efficacité accrue des calculs, ou encore qu'elles concordent mieux avec les solutions analytiques.

- (3) La BCE attend davantage de souplesse de la part des établissements de crédit dans l'application de ce critère qualitatif d'importance relative. Les demandes déjà approuvées restent valables et permettent une éventuelle extension du périmètre des sensibilités alternatives, qui sont considérées comme numériquement plus stables et plus sensibles au risque. Dans le même temps, la BCE s'attend à ce que l'absence de mises en œuvre parallèles des formules des sensibilités réglementaires et internes aux établissements de crédit simplifie le processus de surveillance, tandis que l'accent est mis davantage sur la qualité des sensibilités appliquées et de leurs instruments de valorisation sous-jacents, qui sont les éléments constitutifs de l'approche standard alternative.
- (4) La BCE estime que d'autres définitions des sensibilités delta et vega peuvent être appliquées à un ensemble donné de catégories de risque, de catégories d'instruments ou d'instruments en combinaison avec les définitions réglementaires de la sensibilité. Elle s'attend à ce que, de manière générale⁵³, pour le même instrument et le même facteur de risque, les mêmes définitions de sensibilité soient systématiquement appliquées.
- (5) La BCE attend des banques utilisant d'autres définitions des sensibilités conformément à l'article 325 *unvicies*, paragraphes 5 et 6, du CRR qu'elles fournissent, lorsqu'elles font la demande de la faculté correspondante, un inventaire de toutes les autres définitions des sensibilités. Cet inventaire devrait être tenu à jour en permanence et être présenté à la BCE sur demande. Il devrait inclure les informations suivantes au niveau de détail pertinent (qui devrait inclure au moins chaque autre définition de sensibilité, sachant qu'une autre définition spécifique de sensibilité peut être utilisée dans le cadre de plus d'un type d'instrument ou de facteur de risque) :
 - (i) la définition précise de la sensibilité alternative (selon le type de sensibilité, elle peut inclure des aspects tels que le sens, l'ampleur de l'effet ou l'application de la variation) ;
 - (ii) le périmètre des instruments, des catégories de risque et des facteurs de risque auquel s'applique la sensibilité alternative ;
 - (iii) des documents attestant si l'autre définition de sensibilité :
 - (a) est utilisée à des fins de gestion des risques ;

⁵³ À titre d'exception à cette attente générale, plusieurs systèmes de valorisation/fournisseurs pourraient être en place avec des méthodologies différentes pour chaque catégorie de risque.

- (b) est utilisée pour informer la direction générale des profits et des pertes ;
 - (c) relève d'une unité de contrôle des risques indépendante ;
 - (d) est plus appropriée que la définition de sensibilité réglementaire correspondante.
- (6) La BCE évaluera si les établissements de crédit ont appliqué des processus de validation et d'audit couvrant la définition et la mise en œuvre des sensibilités alternatives. La BCE attend de l'unité de validation indépendante qu'elle évalue spécifiquement l'utilisation interne et le bien-fondé des autres définitions des sensibilités dans le cadre de la demande initiale, conformément aux conditions énoncées à l'article 325 *unvicies*, paragraphes 5 et 6, du CRR. Une implication plus importante de l'unité de validation indépendante est uniquement attendue lorsque les définitions sont modifiées de la manière décrite dans le paragraphe suivant. La BCE attend du processus d'audit qu'il soit conforme aux exigences définies à l'article 325 *quater*, paragraphe 6, point c), du CRR.
- (7) La BCE attend des établissements de crédit qu'ils mettent en place un processus de suivi continu de l'utilisation des sensibilités alternatives. Le suivi devrait porter sur les processus pertinents⁵⁴ et les changements survenus dans la mise en œuvre⁵⁵ afin d'évaluer le respect permanent des conditions énoncées à l'article 325 *unvicies*, paragraphes 5 et 6, du CRR. Les résultats du processus de suivi devraient être communiqués en interne au sein de l'établissement de crédit et, en cas de non-respect, être signalés rapidement à l'autorité de surveillance. La BCE est d'avis que, pour les besoins de leur communication interne, les établissements de crédit devraient appliquer les procédures de remontée d'informations qu'ils ont définies.
- (8) Aux fins de l'évaluation des demandes au titre de l'article 325 *unvicies*, paragraphes 5 et 6, du CRR, il est attendu des établissements de crédit qu'ils soumettent les éléments suivants, que la BCE examinera au moment d'analyser si les conditions énoncées dans la législation sont remplies :
- (i) la justification du recours à des sensibilités alternatives, y compris des éléments démontrant le respect des exigences de l'article 325 *unvicies* du CRR, notamment :
 - (a) une vue d'ensemble des processus de gestion des risques et de déclaration des profits et pertes (y compris les organigrammes et les fonctions) ;
 - (b) une vue d'ensemble des instruments/catégories d'instruments concernés et des catégories de risque ; type/brève description des autres définitions, dont une justification confirmant qu'elles sont

⁵⁴ Tels que les processus relatifs à la qualité et au calcul des données ou les processus techniques.

⁵⁵ Tels que des changements dans la définition des sensibilités ou des changements découlant de l'inclusion de nouveaux instruments dans le périmètre.

utilisées aux fins de la gestion des risques ou de la déclaration des profits et pertes à la direction générale ;

- (c) une explication des raisons pour lesquelles les autres définitions des sensibilités ne diffèrent pas sensiblement des définitions réglementaires (voir le critère qualitatif au paragraphe 1 ci-dessus) ;
 - (d) le bien-fondé des autres définitions des sensibilités (voir le paragraphe 2 ci-dessus) ;
- (ii) les rapports d'audit interne pertinents⁵⁶, portant sur :
- (a) la mise en œuvre des sensibilités alternatives ;
 - (b) la validation ;
 - (c) les processus de contrôle des risques pertinents couvrant la déclaration des profits et pertes ;
 - (d) les constats ouverts de l'audit relatifs aux méthodes de calcul des sensibilités (à l'exception des questions concernant le modèle de valorisation) ;
- (iii) le suivi de la documentation, y compris le processus de communication (voir ci-dessus).

13. CALCUL DE LA VALEUR EN RISQUE (article 366, paragraphe 4, du CRR)

La BCE estime que le calcul du cumulateur pour les besoins du calcul de l'exigence de fonds propres visé aux articles 364 et 365 du CRR devrait être fondé sur des variations hypothétiques et effectives de la valeur du portefeuille, conformément aux spécifications exposées à l'article 366, paragraphe 3.

14. EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUES DELTA ET VEGA AUX FINS DES AJUSTEMENTS DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT SELON L'APPROCHE STANDARDISÉE (SA-CVA) (SENSIBILITÉS ALTERNATIVES) (article 383 *ter*, paragraphe 2, du CRR)

Lorsqu'elle évalue les demandes d'autorisation en vue de l'utilisation d'autres définitions des sensibilités au risque delta et vega dans le calcul des exigences de fonds propres d'une position du portefeuille de négociation en vertu de la troisième partie, titre VI, du CRR, la BCE a l'intention de suivre mutatis mutandis la même approche que celle qu'elle entend suivre pour évaluer les demandes d'utilisation de sensibilités delta et vega alternatives aux fins de l'article 325 *unvicies*, paragraphes 5 et 6, du CRR, comme indiqué dans le présent guide.

15. UTILISATION DES NOTATIONS INTERNES POUR DÉTERMINER LES ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT SELON L'APPROCHE STANDARD D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT (SA-CVA) ET L'APPROCHE DE

⁵⁶ Il convient de noter que l'audit interne ne doit pas obligatoirement faire partie du processus de suivi décrit au point 7 du paragraphe 12 du présent chapitre du guide.

BASE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT (BA-CVA)

(article 383 *septdecies*, article 383 *vicies* et article 384, paragraphe 2, du CRR)

La BCE considère que l'utilisation de notations internes pour déterminer les échelons de qualité de crédit devrait être acceptée uniquement si un modèle fondé sur les notations internes approuvé par l'autorité de surveillance pour les mêmes contreparties est en place.

Par ailleurs, la BCE peut envisager de ne pas donner son accord si la JST a des inquiétudes concernant ce modèle fondé sur les notations internes approuvé, sur la base de constats de gravité élevée ayant entraîné l'imposition de limites ou de conditions qui ne sont toujours pas réglées. Seuls les constats ayant une incidence sur la capacité de ce modèle à déterminer les échelons de qualité de crédit seront considérés comme pertinents par la JST.

Chapitre 4

Systèmes de protection institutionnels

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant les options et facultés qui sont pertinentes pour les établissements de crédit ayant mis en place un système de protection institutionnel (SPI).
2. Les première, deuxième et troisième parties du CRR, ainsi que le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, établissent la législation et le cadre réglementaire pertinents.
3. DÉROGATIONS À L'APPLICATION DES EXIGENCES DE LIQUIDITÉ (article 8, paragraphe 4, du CRR)

La BCE a l'intention d'octroyer une exemption prévue à l'article 8, paragraphe 4, du CRR aux établissements de crédit qui sont membres du même SPI pour autant que toutes les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du CRR soient respectées. Les exigences de déclaration au niveau individuel des sous-entités doivent être maintenues.

Aux fins de cette évaluation, les spécifications ou documents pertinents visés au chapitre 1 ci-dessus seront appliqués, en particulier les points 1 à 5 relatifs aux conditions générales pour toutes les dérogations en matière de liquidité, conformément à l'article 8 du CRR ainsi que les autres spécifications relatives aux dérogations aux exigences de LCR et de NSFR, selon le cas.

En ce qui concerne les documents requis, les établissements de crédit doivent soumettre également :

- (i) la preuve qu'une procuration valide a été octroyée et une copie de la signature du fondé de pouvoir ;
 - (ii) un contrat juridique qui stipule les droits de contrôle irrévocables de l'entité sous-consolidée par rapport aux entités exemptées dans le cadre du dispositif de risque de liquidité.
4. DÉDUCTION DES PARTICIPATIONS EN PRÉSENCE DE SYSTÈMES DE PROTECTION INSTITUTIONNELS (article 49, paragraphe 3, du CRR)

La BCE s'attend à ce que les informations visées à l'article 49, paragraphe 3, du CRR soient déclarées conformes aux spécifications énoncées dans la présente section. Une fois que les normes techniques d'exécution seront applicables, les spécifications relatives à la fréquence et au format des rapports seront revues et modifiées, si nécessaire.

La BCE a l'intention d'autoriser au cas par cas les établissements à ne pas déduire des détentions dans des instruments de fonds propres dans d'autres établissements relevant du même système de protection institutionnel (SPI) pour le calcul des fonds propres sur base individuelle ou sous-consolidée, pour autant que les conditions énoncées à l'article 49, paragraphe 3, du CRR soient respectées. Aux fins de cette

évaluation, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis :

- (1) l'article 49, paragraphe 3, point a), sous-alinéa iv), du CRR stipule que l'équivalence du calcul agrégé étendu d'un SPI avec les dispositions de la directive 86/635/CEE⁵⁷ régissant les comptes consolidés des groupes d'établissements de crédit doit être démontrée. Ce calcul doit être vérifié par un commissaire aux comptes extérieur et l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI doivent être exclues lors du calcul.
 - (i) Le commissaire aux comptes extérieur responsable de l'audit du calcul agrégé étendu doit confirmer chaque année que :
 - (a) la méthode d'agrégation assure que l'ensemble des expositions intragroupe sont exclues ;
 - (b) l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI ont été exclues ;
 - (c) aucune autre transaction des membres du SPI n'a mené à une création inappropriée de fonds propres au niveau consolidé.
- (2) L'article 49, paragraphe 3, point a), sous-alinéa iv), dernière phrase, du CRR stipule que le bilan consolidé ou le calcul agrégé étendu du SPI doit faire l'objet d'une déclaration à l'intention des autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à celle prévue par les normes techniques d'exécution visées à l'article 430, paragraphe 7, du CRR. Les normes de déclaration mentionnées ci-dessous doivent être respectées.
 - (i) Les informations sur le bilan consolidé ou le calcul agrégé étendu doivent faire l'objet d'une déclaration au moins chaque semestre.
 - (ii) Les informations sur le bilan consolidé ou le calcul agrégé étendu doivent être conformes au règlement (UE) 2015/534 (BCE/2015/13) comme indiqué ci-dessous :
 - (a) les SPI qui établissent un bilan consolidé selon les normes IFRS doivent déclarer l'intégralité des FINREP ;
 - (b) tous les autres SPI doivent fournir des points de données des déclarations d'informations financières prudentielles (annexe IV du règlement (UE) 2015/534 (BCE/2015/13)). Les SPI doivent déclarer seulement les points de données des déclarations d'informations financières devant être déclarés par l'ensemble de leurs établissements membres sur une base individuelle.

⁵⁷ Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

- (3) L'article 49, paragraphe 3, point a), sous-alinéa v), du CRR stipule que les établissements relevant d'un SPI satisfont ensemble, sur base consolidée ou sur base agrégée étendue, aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92 et procèdent à la déclaration concernant le respect de ces exigences conformément à l'article 430. La BCE examinera les facteurs suivants lors de l'évaluation du respect de ce critère :
- (i) L'ensemble des expositions et des participations intragroupe entre les membres du SPI doivent être exclues de la consolidation ou de l'agrégation.
 - (ii) Les données communiquées par les établissements membres du SPI doivent se baser sur les mêmes normes comptables ou un calcul de transformation pertinent doit être effectué.
 - (iii) L'entité responsable de la préparation des rapports consolidés sur les fonds propres doit procéder à une assurance qualité pertinente des données fournies par les établissements membres du SPI et contrôler, à intervalles réguliers, ses propres systèmes informatiques, en vue de la préparation de la déclaration consolidée.
 - (iv) La déclaration doit avoir lieu au moins tous les trois mois.
 - (v) La déclaration doit s'appuyer sur les modèles COREP établis dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) no 2021/451 de la Commission. Les déclarations relatives aux fonds propres et exigences de fonds propres sur une base agrégée étendue doivent se fonder sur les rapports individuels concernant les fonds propres et exigences de fonds propres des établissements membres du SPI.
- (4) Afin de déterminer si, conformément à l'article 49, paragraphe 3, point a), sous-alinéa v), deuxième phrase, du CRR, au sein d'un SPI, la déduction de l'intérêt détenu par des membres coopérateurs ou des entités juridiques qui ne sont pas membres dudit système est requise, la BCE ne demandera pas une telle déduction pour autant que l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI et l'actionnaire minoritaire, lorsqu'il s'agit d'un établissement, sont exclues. La BCE examinera :
- (i) dans quelle mesure les intérêts minoritaires détenus par les établissements qui ne sont pas membres du SPI sont inclus dans le calcul des fonds propres au niveau consolidé ou agrégé ;
 - (ii) si les intérêts minoritaires sont implicitement inclus dans le montant total des fonds propres des établissements qui détiennent les intérêts minoritaires ;
 - (iii) si le SPI applique les articles 84, 85 et 86 du CRR lors du calcul des fonds propres sur base consolidée ou sur base agrégée étendue concernant les

intérêts minoritaires détenus par les établissements qui ne sont pas membres du SPI.

5. RECONNAISSANCE DES SPI À DES FINS PRUDENTIELLES (article 113, paragraphe 7, du CRR)

Ce paragraphe présente les critères spécifiques que la BCE appliquera dans le cadre de l'évaluation des demandes relatives à l'autorisation prudentielle mentionnée à l'article 113, paragraphe 7, du CRR, et formulées à titre individuel par des établissements de crédit soumis à la surveillance prudentielle et faisant partie d'un SPI.

La BCE autorisera les établissements, au cas par cas, à ne pas appliquer les obligations prévues à l'article 113, paragraphe 1, du CRR aux expositions envers des contreparties avec lesquelles ils ont mis en place un SPI et à appliquer une pondération de risque de 0 % à ces expositions, pour autant que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du CRR soient remplies.

Avant de réaliser une évaluation prudentielle détaillée sur la base des points a) à i) de l'article 113, paragraphe 7, du CRR, la BCE déterminera dans un premier temps si le SPI est en mesure d'apporter un soutien suffisant si l'un de ses membres est confronté à de fortes contraintes financières en matière de liquidité ou de solvabilité. L'article 113, paragraphe 7, du CRR ne définit pas un moment précis à partir duquel il convient d'apporter un soutien pour garantir la liquidité et la solvabilité de l'établissement et ainsi éviter qu'il ne devienne insolvable. Le SPI, quand il intervient de manière proactive et rapide, devrait veiller à ce que ses membres respectent les exigences réglementaires en matière de fonds propres et de liquidité. Si de telles mesures préventives ne sont pas suffisantes, le SPI doit prendre une décision relative à un soutien matériel ou financier. On considère que l'intervention du SPI est déclenchée au plus tard lorsqu'il n'existe pas de perspective raisonnable que d'autres mesures permettent d'éviter la défaillance de l'établissement. Dans le cadre de ses dispositions contractuelles ou réglementaires, le SPI devrait disposer d'un large éventail de mesures, processus et mécanismes constituant le cadre dans lequel il opère. Ce cadre devrait comprendre tout un ensemble d'actions possibles, allant de mesures peu intrusives, comme le suivi plus étroit des établissements membres à partir d'indicateurs pertinents et des exigences de déclaration supplémentaires, à des mesures plus importantes, proportionnées au niveau de risque de l'établissement bénéficiaire membre du SPI et à la sévérité de ses contraintes financières, notamment la mise à disposition de fonds propres et de liquidités.

Pour décider si elle accorde ou non cette autorisation, la BCE prendra en considération les facteurs suivants.

- (1) Conformément à l'article 113, paragraphe 7, point a), lu en liaison avec l'article 113, paragraphe 6, points a) et d), du CRR, la BCE vérifiera si :
 - (i) la contrepartie est un établissement ou un établissement financier soumis à des exigences prudentielles adéquates ;

- (ii) les membres du SPI demandant l'autorisation sont établis dans le même État membre.
- (2) Afin d'évaluer le respect de la condition énoncée à l'article 113, paragraphe 7, point a), lu en liaison avec l'article 113, paragraphe 6, point e), du CRR, à savoir qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par la contrepartie à l'établissement, la BCE vérifiera que :
- (i) l'actionnariat et la structure juridique des membres du SPI n'entravent pas la transférabilité des fonds propres ou le remboursement de passifs ;
 - (ii) le processus de décision formel relatif au transfert de fonds propres entre les membres du SPI garantit des transferts rapides ;
 - (iii) ni les statuts des membres du SPI, ni tout accord d'actionnaires, ni tout autre accord connu ne contiennent de dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par la contrepartie ;
 - (iv) il n'y a pas eu de difficulté sérieuse en matière de gestion ou de problème grave de gouvernance d'entreprise en lien avec les membres du SPI et pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ;
 - (v) aucun tiers n'est en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement de passifs ou de les empêcher ;
 - (vi) l'existence, dans le passé, de flux financiers entre les membres du SPI ayant démontré qu'il était possible de réaliser des transferts rapides de fonds ou des remboursements rapides de passifs est prise en compte ;
 - (vii) le rôle d'intermédiation du SPI en matière de gestion de crise et sa responsabilité en matière d'apports de fonds pour soutenir ses membres en difficulté sont jugés essentiels.
- (3) Lors de l'évaluation du respect de la condition énoncée à l'article 113, paragraphe 7, point b), du CRR, qui dispose que des arrangements pris doivent garantir que le SPI est à même d'accorder le soutien qu'il s'est engagé à fournir à partir de fonds aisément accessibles, la BCE prendra en compte les facteurs suivants :
- (i) Les arrangements relatifs au SPI comportent un large éventail de mesures, de processus et de mécanismes constituant le cadre dans lequel il exerce ses activités. Ce cadre devrait comprendre toute une série d'actions possibles, allant de mesures peu intrusives à des mesures plus importantes, proportionnées au niveau de risque du membre du SPI bénéficiaire et à la sévérité de ses contraintes financières, notamment la mise à disposition de fonds propres et de liquidités. Le SPI devrait disposer de droits d'intervention suffisants dans le cas où il devrait fournir

des mesures de soutien. Le soutien du SPI devrait être conditionnel (par exemple à l'adoption de certaines mesures de redressement et de restructuration par l'établissement concerné).

- (ii) La structure de gouvernance du SPI et le processus de prise de décision relatif aux mesures de soutien permettent la fourniture d'un soutien rapide. D'une manière générale, une fois la nécessité d'un soutien reconnue, la prise de décision ne devrait pas demander plus de quelques semaines pour les mesures de fonds propres et devrait être sensiblement plus rapide pour les mesures de liquidité (dans les vingt-quatre heures pour les situations d'urgence, par exemple).
- (iii) Il existe un engagement clair de la part du SPI d'apporter un soutien quand, malgré le suivi préalable des risques et des mesures d'intervention précoces, l'un de ses membres est insolvable ou à court de liquidités, ou est sur le point de l'être. En outre, le SPI devrait veiller à ce que ses membres respectent les exigences réglementaires en matière de fonds propres et de liquidités.
- (iv) Le SPI mène des tests de résistance à intervalles réguliers pour quantifier les mesures de soutien potentielles à prendre en matière de fonds propres et de liquidités. Les scénarios de crise devraient tenir compte de manière adéquate des risques idiosyncratiques⁵⁸ et des risques systémiques⁵⁹ significatifs. Dans ce contexte, pour les tests de résistance menés au niveau de chaque membre en particulier, le SPI devrait aussi examiner dans quelle mesure des effets de contagion pourraient se propager entre les entités et épuiser sa capacité de soutien. Il devrait aussi évaluer de quelle manière ces scénarios de crise affecteraient la capacité de chaque membre à apporter des contributions supplémentaires aux fonds du SPI.
- (v) La capacité d'absorption des risques du SPI (constituée de capital libéré, de contributions ex post possibles et d'autres engagements comparables) est suffisante pour couvrir les éventuelles mesures de soutien en faveur de ses membres.
- (vi) Un fonds ex ante a été créé de sorte que le SPI dispose de ressources rapidement disponibles destinées aux mesures de soutien.
 - (a) Les contributions au fonds ex ante suivent un cadre clairement défini.
 - (b) Les fonds sont investis uniquement dans des actifs liquides et sûrs pouvant être liquidés à tout moment et dont la valeur ne dépend pas de la solvabilité ou de la position de liquidité des membres du SPI et de leurs filiales.

⁵⁸ Significatifs en ce sens que les vulnérabilités de chaque membre du SPI auront une incidence significative sur le SPI dans son ensemble.

⁵⁹ Significatifs en ce sens que le risque systémique pourrait avoir une incidence significative sur le SPI dans son ensemble.

- (c) Les résultats du test de résistance du SPI sont pris en compte pour déterminer le montant minimum cible du fonds ex ante.
- (d) Un montant plancher/minimum adéquat est fixé pour le fonds ex ante de manière à garantir la mise à disposition rapide des fonds.

Les SPI peuvent être reconnus en tant que systèmes de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil⁶⁰ et peuvent être autorisés dans les conditions définies dans les différentes législations nationales en vue de l'utilisation des ressources financières collectées en vertu des transpositions nationales de cette directive dans le cadre de mesures de soutien visant à éviter la défaillance d'un établissement de crédit. Dans ce cas, la BCE examinera les ressources financières disponibles lors de son évaluation de la disponibilité des fonds en vue d'accorder un soutien, en tenant compte des différents objets du SPI (qui vise à protéger ses membres) et d'un dispositif de garantie des dépôts (dont l'objectif principal est de prémunir les déposants contre les conséquences de l'insolvabilité d'un établissement de crédit).

Cela ne signifie toutefois pas que la collecte de fonds au titre d'une transposition nationale de la directive est suffisante aux fins du SPI. D'un point de vue prudentiel, la BCE estime que, pour permettre une intervention ciblée et proactive du SPI, un fonds ex ante distinct exclusivement aux fins de celui-ci doit être mis en place.

- (4) L'article 113, paragraphe 7, point c), du CRR prévoit que le SPI doit disposer d'instruments appropriés et uniformisés pour le suivi et la classification des risques (donnant une vue complète des situations de risque de tous les membres pris individuellement et du SPI dans son ensemble), avec des possibilités correspondantes d'exercer une influence ; et que ces instruments doivent permettre de suivre de manière appropriée les expositions en défaut conformément à l'article 178, paragraphe 1, du CRR. Pour évaluer le respect de cette condition, la BCE prendra en considération les éléments suivants :
 - (i) les membres du SPI sont tenus de fournir au principal organe⁶¹ responsable de celui-ci des données actualisées sur leur situation de risque à intervalles réguliers, y compris des informations relatives à leurs fonds propres et leurs exigences de fonds propres ;
 - (ii) les flux de données et les systèmes informatiques correspondants appropriés sont en place ;

⁶⁰ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

⁶¹ En fonction de l'organisation du SPI, l'organe principal pourra être, par exemple, une entité ou un comité qui prend les décisions nécessaires pour le SPI et ses membres.

- (iii) le principal organe responsable du SPI définit de façon uniformisée des normes et méthodologies pour le cadre de gestion des risques à appliquer à ses membres ;
 - (iv) aux fins du suivi et du classement du risque par le SPI, il existe une définition commune des risques, les mêmes catégories de risque font l'objet d'un suivi pour tous les établissements, et le même niveau de confiance et le même horizon temporel sont utilisés pour la quantification des risques ; les activités de suivi des risques du SPI doivent également contenir un élément prospectif afin d'anticiper l'incidence d'une détérioration potentielle de l'environnement macroéconomique ;
 - (v) les instruments du SPI destinés au suivi et à la classification des risques classent les membres du SPI en fonction de leur situation de risque, c'est-à-dire que le SPI devrait définir différentes catégories dans lesquelles répartir ses membres afin de permettre une mise en œuvre proactive et en temps utile de ses mesures.⁶² Ces systèmes s'accompagnent de déclencheurs qui activent le processus décisionnel de soutien du SPI. Ces déclencheurs constituent une sorte de filet de sécurité pour les systèmes susmentionnés ;
 - (vi) le SPI a la possibilité d'influer sur la situation de risque de ses membres en émettant des instructions et des recommandations, par exemple, pour restreindre certaines activités ou demander une réduction de certains risques ;
 - (vii) le SPI devrait avoir la possibilité de charger des commissaires aux comptes indépendants d'effectuer des inspections auprès de ses entités membres.
- (5) Pour évaluer le respect de la condition énoncée à l'article 113, paragraphe 7, point d), du CRR, qui dispose que le SPI conduit sa propre analyse des risques, laquelle est communiquée aux différents membres, la BCE prendra en considération les éléments suivants :
- (i) le SPI évalue à intervalles réguliers les risques et les vulnérabilités du secteur dont relèvent ses membres ;
 - (ii) les résultats des analyses des risques menées par le principal organe du SPI sont synthétisés dans un rapport ou un autre document et distribués à ses organes de décision ad hoc ou à ses membres peu après avoir été finalisés ;
 - (iii) le SPI informe ses différents membres de leur classification de risque, conformément à l'article 113, paragraphe 7, point c), du CRR.
- (6) L'article 113, paragraphe 7, point e), du CRR prévoit que le SPI établit et publie une fois par an un rapport consolidé comprenant le bilan, le compte de résultat, le rapport de situation et le rapport sur les risques concernant le SPI dans son

⁶² Cela s'applique aux mesures tant financières que non financières prises par le SPI.

ensemble, ou un rapport comprenant le bilan agrégé, le compte de résultat agrégé, le rapport de situation et le rapport sur les risques concernant le SPI dans son ensemble. Pour évaluer le respect de cette condition, la BCE vérifiera si :

- (i) le rapport consolidé ou agrégé est vérifié par un commissaire aux comptes extérieur indépendant à partir du référentiel comptable concerné ou, le cas échéant, de la méthode d'agrégation ;
 - (ii) il est demandé au commissaire aux comptes extérieur de rendre un avis d'audit ;
 - (iii) tous les membres du SPI, leurs filiales, toutes les structures intermédiaires (holding, par exemple) et l'entité spéciale pilotant le SPI (s'il s'agit d'une entité juridique) sont inclus dans le périmètre de consolidation/d'agrégation ;
 - (iv) lorsque le SPI établit un rapport comprenant un bilan agrégé et un compte de résultat agrégé, la méthode d'agrégation peut faire en sorte que toutes les expositions intragroupes soient éliminées ;
- (7) Conformément à l'article 113, paragraphe 7, point f), du CRR, la BCE vérifiera si le contrat ou le texte juridique des dispositifs réglementaires comporte une disposition selon laquelle les membres du SPI sont tenus de donner un préavis de 24 mois au moins s'ils souhaitent mettre fin à celui-ci.

Si un membre décide de quitter le SPI, la BCE estime que celui-ci devrait s'assurer qu'il répond aux exigences réglementaires après son départ et que le SPI devrait s'assurer qu'il conservera sa capacité de résistance après le départ.

- (8) L'article 113, paragraphe 7, point g), du CRR dispose que l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres (ci-après dénommée « double emploi des fonds propres ») ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI doivent être exclues. Pour évaluer le respect de cette obligation, la BCE vérifiera si :
- (i) le commissaire aux comptes extérieur en charge de l'audit du rapport financier consolidé ou agrégé peut confirmer que le double emploi des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI sont exclus ;
 - (ii) aucune transaction des membres du SPI n'a mené à une création inappropriée de fonds propres au niveau individuel, sous-consolidé ou consolidé.
- (9) L'évaluation par la BCE du respect de la condition énoncée à l'article 113, paragraphe 7, point h), du CRR, à savoir que le SPI doit se fonder sur une large participation d'établissements de crédit présentant un profil d'activités pour l'essentiel homogène, reposera sur les facteurs suivants :

- (i) Le SPI devrait avoir suffisamment de membres (parmi les établissements pouvant être admis à en faire partie) pour couvrir toutes les mesures de soutien qu'il peut être amené à mettre en œuvre.
 - (ii) Les critères à prendre en compte pour l'évaluation du profil d'activités sont les suivants : modèle d'activité, stratégie d'activité, taille, clientèle, orientation régionale, produits, structure de financement, catégories de risques importants, coopération commerciale et accords de service avec d'autres membres du SPI, etc.
 - (iii) Les différents profils d'activités des membres du SPI devraient permettre le suivi et la classification de leur situation de risque à l'aide des instruments uniformisés dont dispose le SPI (article 113, paragraphe 7, point c), du CRR).
 - (iv) Les secteurs du SPI reposent souvent sur la collaboration, ce qui signifie que les établissements centraux et d'autres établissements spécialisés du réseau offrent des produits et services aux autres membres du SPI. Pour évaluer l'homogénéité des profils d'activités, la BCE tiendra compte de la mesure dans laquelle les activités commerciales des membres du SPI sont liées à son réseau (produits et services fournis aux banques locales, services proposés à des clients communs, activités sur les marchés de capitaux, etc.)
- (10) L'article 113, paragraphe 7, point i), du CRR dispose que l'adéquation des instruments visés aux points c) et d) est acceptée et suivie à intervalles réguliers par les autorités compétentes. Afin de permettre un suivi approfondi des SPI réunissant des établissements importants et moins importants en ce qui concerne le respect de l'article 113, paragraphe 7, points c) et d), du CRR, il est essentiel que les deux autorités – la BCE et l'autorité compétente nationale – aient accès aux mêmes informations nécessaires pour évaluer correctement la situation de risque des membres concernés des SPI.

La BCE estime également que les membres des SPI devraient avoir une compréhension de l'ampleur de l'allègement prudentiel obtenu du fait de leur appartenance à ces systèmes. Pour cela, elle s'attend à ce qu'ils quantifient au moins une fois par an les avantages liés à leur participation et l'incidence de celle-ci sur les principaux chiffres réglementaires. La BCE pourra leur demander d'être informée de cette incidence en plus des résultats de ces quantifications.

6. AUTRES EXEMPTIONS ET DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT QUI ONT CONCLU UN SPI

Conséquence directe de l'autorisation accordée au titre de l'article 113, paragraphe 7, du CRR, les établissements de crédit peuvent utiliser de façon permanente l'« approche standard » pour les expositions conformes à l'article 150, paragraphe 1, point f), du CRR. En outre, les expositions en question sont dispensées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, du CRR sur les limites aux grands risques.

Par ailleurs, l'application de l'article 113, paragraphe 7, du CRR est l'une des conditions préalables à l'octroi d'autorisations supplémentaires aux membres d'un SPI, à savoir :

- (i) l'application d'un pourcentage de sorties de trésorerie moindre et d'un pourcentage d'entrées de trésorerie plus élevé pour le calcul de l'exigence de LCR (article 422, paragraphe 8, et article 425, paragraphe 4, du CRR, lus en liaison avec les articles 29 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission) ;
- (ii) l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ;
- (iii) l'application de facteurs de financement stable disponible supérieurs ou de facteurs de financement stable requis inférieurs (article 428 *nonies* du CRR). La politique que la BCE appliquera à ces options et facultés est définie au chapitre 6 du présent guide.

Chapitre 5

Grands risques

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant le traitement des grands risques.
2. La quatrième partie du CRR en établit le cadre législatif.
3. RESPECT DES EXIGENCES RELATIVES AUX GRANDS RISQUES (articles 395 et 396 du CRR)

Dans les cas exceptionnels où les expositions d'un établissement de crédit dépasseraient la limite prévue à l'article 395, paragraphe 1, du CRR, la BCE entend lui accorder un délai limité pour s'y conformer, en vertu de l'article 396, paragraphe 1.

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE examinera plus spécifiquement si une rectification immédiate est viable ou non. Dans la négative, la BCE considérerait approprié de fixer un délai sous lequel une rectification rapide serait exigée. De plus, il est attendu de l'établissement de crédit qu'il démontre que le dépassement de la limite n'a pas résulté de sa politique habituelle de prise d'expositions au risque de crédit ordinaires. Toutefois, même dans les cas exceptionnels visés à l'article 396, paragraphe 1, la BCE n'estime pas approprié d'autoriser qu'une exposition dépasse 100 % des fonds propres de catégorie 1 d'un établissement de crédit.

4. EXEMPTIONS DES LIMITES AUX GRANDS RISQUES : EXPOSITIONS INTRAGROUPE DANS DES PAYS TIERS (article 400, paragraphe 2, point c), du CRR)

La BCE entend exempter, totalement ou partiellement, les expositions mentionnées à l'article 400, paragraphe 2, point c), du CRR, dans la mesure où il s'agit d'expositions sur des entreprises établies dans des pays tiers, des limites aux grands risques exposées à l'article 395, paragraphe 1, du CRR, pour autant que les conditions énoncées à l'article 400, paragraphe 3, du CRR sont remplies. La BCE entend accorder de telles exemptions uniquement après avoir procédé à une évaluation préalable au cas par cas et à la suite d'une demande de l'établissement de crédit.

Les établissements de crédit devraient indiquer dans leurs demandes s'ils sollicitent une exemption totale des expositions ou une exemption portant seulement sur une certaine proportion d'entre elles. La BCE tiendra compte de l'étendue proposée de l'exemption lors de l'évaluation préalable au cas par cas.

Afin d'évaluer si les conditions de l'article 400, paragraphe 3, du CRR sont remplies, la BCE prendra en compte, outre les facteurs généralement applicables visés aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/445, la liste non exhaustive suivante de facteurs, le cas échéant, en fonction des circonstances propres à chaque établissement de crédit :

- (i) Des dispositions adéquates sont en place pour permettre à la BCE d'échanger des informations, y compris des données à caractère personnel, et de coopérer avec l'autorité compétente chargée de la surveillance prudentielle de la contrepartie de façon permanente.
- (ii) L'établissement de crédit demandeur serait en mesure de communiquer régulièrement des informations suffisantes sur les entités établies dans des pays tiers vis-à-vis desquelles il a, ou envisage d'avoir, des expositions qui seraient couvertes par l'exemption demandée si celle-ci était accordée. La présence d'obstacles à la communication de telles informations par l'établissement de crédit demandeur, par exemple en raison d'une interdiction imposée par le cadre juridique en vigueur dans le pays tiers, devrait normalement être considérée comme un facteur dissuasif important pour l'octroi de l'exemption demandée.
- (iii) Les pratiques comptables de l'établissement de crédit sont alignées sur sa stratégie de gestion des risques et ses mécanismes de contrôle des risques, tant au niveau individuel qu'au niveau consolidé. Aux fins de cette évaluation, notamment aux fins de la spécification des conditions d'une éventuelle exemption partielle, la politique générale de la BCE en matière de pratiques comptables devrait être prise en compte.
- (iv) La structure de la partie du groupe située en dehors de l'UE n'empêche pas le remboursement rapide de l'exposition par la contrepartie à l'établissement de crédit.
- (v) Il n'y a pas eu de précédent négatif concernant le transfert de fonds par la contrepartie à l'établissement de crédit.

- (vi) L'établissement de crédit a mis en place des capacités solides de gestion des garanties et de vérification indépendante des prix pour s'assurer que :
 - a) les expositions intragroupe sont quantifiées de manière indépendante ;
 - b) les garanties reçues sont de bonne qualité et séparées des autres entités du groupe ; et c) les litiges sont rapidement résolus.
- (vii) L'exemption n'a aucune incidence négative disproportionnée sur l'approche de résolution privilégiée.

- **Documentation relative aux décisions d'approbation aux termes de l'article 400, paragraphe 2, point c), du CRR pour les expositions intragroupe dans des pays tiers**

Pour les besoins de l'/les évaluation(s) en vertu de l'article 400, paragraphe 2, point c), du CRR, il est attendu de l'établissement de crédit qui présente la demande qu'il soumette tous les documents requis en vertu du paragraphe 3 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/445, à moins qu'ils aient été déjà fournis à la BCE conformément à d'autres règlements, décisions ou obligations. En outre, l'établissement de crédit devrait soumettre les documents ci-dessous.

- (1) Une description de la structure du groupe en termes d'entités juridiques, répertoriant toutes les entreprises établies dans des pays tiers vis-à-vis desquelles il a ou envisage d'avoir des expositions qui seraient couvertes par l'exemption demandée si celle-ci était accordée.
- (2) Une déclaration signée par le représentant légal et approuvée par l'organe de direction confirmant que :
 - (i) l'établissement de crédit demandeur serait en mesure de communiquer régulièrement des informations suffisantes sur les entités établies dans des pays tiers vis-à-vis desquelles il a, ou envisage d'avoir, des expositions qui seraient couvertes par l'exemption demandée si celle-ci était accordée ;
 - (ii) il n'existe aucun obstacle dans le cadre légal applicable dans les pays tiers concernés empêchant l'établissement de crédit demandeur de communiquer des informations pertinentes à la BCE ;
 - (iii) les pratiques comptables de l'établissement de crédit sont alignées sur sa stratégie de gestion des risques et ses mécanismes de contrôle des risques, tant au niveau individuel qu'au niveau consolidé ;
 - (iv) la structure de la partie du groupe située en dehors de l'UE n'empêche pas le remboursement rapide de l'exposition par la contrepartie à l'établissement de crédit ;
 - (v) il n'y a pas eu de précédent négatif pertinent concernant le transfert de fonds par l'entreprise concernée à l'établissement de crédit ;
 - (vi) l'établissement de crédit a mis en place, le cas échéant, des capacités solides de gestion des garanties et de vérification indépendante des prix

pour s'assurer que : a) les expositions intragroupe sont quantifiées de manière indépendante ; b) les garanties reçues sont de bonne qualité et séparées des autres entités du groupe ; et c) les litiges sont rapidement résolus.

La BCE attend des établissements de crédit qu'ils lui notifient tout changement significatif de circonstances qui aurait une influence sur le respect des conditions énoncées à l'article 400, paragraphe 3, du CRR.

Chapitre 6

Liquidité

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant le respect des exigences de liquidité et de déclarations sur la liquidité.
2. Le cadre législatif entourant les exigences de liquidité et de déclarations sur la liquidité est défini à la sixième partie du CRR et dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, qui prévoit un LCR applicable dans l'UE et spécifie les conditions d'établissement d'un coussin de liquidité et de calcul des sorties et entrées de trésorerie. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015.
3. RESPECT DES EXIGENCES DE LIQUIDITÉ (article 414 du CRR)

La BCE entend autoriser, au cas par cas, des fréquences de déclaration moindres (que quotidiennes) et des délais de déclaration plus longs (qu'à la fin de chaque jour ouvrable) lorsqu'un établissement ne satisfait pas, ou prévoit de ne pas satisfaire, à l'exigence de couverture des besoins de liquidité énoncée à l'article 412, paragraphe 1, du CRR et précisée dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, ou à l'exigence de financement stable énoncée à l'article 413, paragraphe 1, du CRR et précisée à la sixième partie, titre IV, du CRR, dans les conditions visées à l'article 414 du CRR. Si elle envisage d'accorder cette autorisation, la BCE tiendra compte de l'horizon temporel plus court du LCR par rapport au NSFR et, donc, de l'importance relativement plus grande de déclarations de liquidité plus fréquentes par les établissements de crédit qui ne respectent pas, ou prévoient de ne pas respecter, leur exigence de couverture des besoins de liquidité par rapport aux établissements de crédit qui ne satisfont pas, ou prévoient de ne pas satisfaire, à leur exigence de financement stable.

Outre les obligations ci-dessus, la BCE envisagerait, en cas de crise de liquidité, d'imposer des exigences de déclaration supplémentaires aux établissements de crédit, conformément à l'article 16, paragraphe 2, point j), du règlement MSU.

4. ASYMÉTRIE DE MONNAIES (article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La première phrase de l'article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, selon laquelle les établissements de crédit doivent veiller à ce que les monnaies dans lesquelles sont libellés leurs actifs liquides soient en adéquation avec la répartition par monnaie de leurs sorties nettes de trésorerie, ne requiert pas des établissements de crédit qu'ils se conforment à une exigence de LCR de 100 % en ce qui concerne le LCR en monnaies significatives (au sens de l'article 415, paragraphe 2, du CRR). En revanche, la BCE évaluera les asymétries éventuelles par rapport aux facteurs visés à l'article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Par ailleurs, elle examinera également les plans d'urgence propres aux établissements de crédit et visant à résoudre les asymétries de monnaies en période de tensions idiosyncratiques ou de tensions de marché. Sur la base de l'évaluation précitée, la BCE pourra alors imposer une limite aux sorties nettes de liquidités pour remédier aux asymétries de monnaies

conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, au cas par cas, si cela est jugé nécessaire.

Ceci nonobstant le fait que la BCE surveillera également les risques liés aux asymétries de monnaies, de manière plus générale, en examinant aussi les asymétries de monnaies des actifs et passifs présentant une échéance résiduelle effective supérieure à l'horizon de 30 jours calendaires visé dans le LCR.

5. DÉTENTION DIVERSIFIÉE D'ACTIFS LIQUIDES (article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Tel que spécifié à l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE entend imposer, au cas par cas, aux établissements de crédit des restrictions ou des exigences visant à diversifier les actifs liquides qu'ils détiennent, qui seront éventuellement mises en œuvre par une décision SREP révisée annuellement. À cet égard, la BCE évaluera, dans chaque cas particulier, les seuils de concentration par catégorie d'actifs et, plus spécifiquement, les obligations garanties visées à l'article 10, paragraphe 1, point f), à l'article 11, paragraphe 1, points c) et d) et à l'article 12, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission si, au niveau agrégé, elles représentent plus de 60 % du montant total des actifs liquides net des décotes applicables.

Cela ne tient pas compte du fait que la BCE surveillera également plus généralement si les établissements de crédit appliquent des politiques et des limites garantissant que les actifs liquides qui composent leur coussin de liquidité demeurent suffisamment diversifiés à tout moment, comme l'exige l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

6. GESTION DES ACTIFS LIQUIDES (article 8, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE entend autoriser les établissements de crédit à combiner les approches prévues à l'article 8, paragraphe 3, points a) et b), dudit règlement sur une base consolidée ou au niveau du sous-groupe de liquidité lorsqu'une exemption relative aux exigences de liquidité a été accordée au niveau individuel conformément à l'article 8 du CRR. Les établissements de crédit peuvent également être autorisés à combiner les deux approches au niveau individuel, à condition qu'ils puissent expliquer pour quelle raison l'approche combinée est nécessaire.

7. SORTIES DE TRÉSORERIE SUPPLÉMENTAIRES POUR D'AUTRES PRODUITS ET SERVICES (article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

En ce qui concerne le recensement des produits et services visés à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE attend des établissements de crédit qu'ils tiennent compte des principes de haut niveau et des

exemples fournis par l'ABE dans son premier rapport sur la mise en œuvre du LCR dans l'UE⁶³ ou dans toutes publications et spécifications futures de l'ABE à ce sujet.

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE recueillera, au moins une fois par an, des informations auprès des établissements de crédit sur les produits et services visés à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement pour lesquels la probabilité et le volume potentiel de telles sorties de liquidités sont significatifs. La BCE déterminera les taux de sortie à appliquer, soit en acceptant ceux qui sont appliqués par les établissements de crédit, soit en les fixant elle-même.

8. TAUX DE SORTIES DE TRÉSORERIE SUPÉRIEURS (article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE entend imposer des taux de sortie prudentiels en vertu de l'article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, particulièrement dans les cas où :

- (i) les données empiriques indiquent que le taux de sortie observé pour certains dépôts de détail est supérieur à ceux prévus audit règlement concernant les dépôts de détail plus risqués ;
- (ii) certains établissements de crédit élaborent des politiques commerciales agressives (offre de taux de rémunération nettement supérieurs à la moyenne, par exemple) qui présentent un risque pour leur position de liquidité ainsi qu'un risque systémique, en particulier dans la mesure où elles peuvent orienter les pratiques de marché vers des formes de dépôts plus risquées.

9. SORTIES DE TRÉSORERIE S'ACCOMPAGNANT D'ENTRÉES DE TRÉSORERIE INTERDÉPENDANTES (article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

• **Considérations générales**

La BCE entend autoriser les établissements de crédit enregistrant des entrées de trésorerie interdépendantes à calculer les sorties de trésorerie nettes correspondantes en en déduisant les entrées de trésorerie interdépendantes conformément à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, sous réserve que l'établissement de crédit demandeur apporte des preuves que les critères suivants, qui définissent les conditions énoncées à l'article 26 dudit règlement, soient remplis :

- (1) S'agissant de l'article 26, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les entrées et sorties de trésorerie interdépendantes ne devraient

⁶³ « *Monitoring of liquidity coverage ratio implementation in the EU – First report* » (surveillance de la mise en œuvre du ratio de couverture des besoins de liquidité dans l'UE – premier rapport, en anglais uniquement), ABE, juillet 2019.

pas faire l'objet d'un jugement ou d'une décision discrétionnaire par l'établissement de crédit déclarant.

- (2) S'agissant de l'article 26, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, l'entrée de trésorerie interdépendante ne devrait pas être comptabilisée d'une autre manière dans le LCR de l'établissement de crédit (toute double comptabilisation doit être évitée).
- (3) L'établissement de crédit devrait fournir la preuve de l'engagement légal, réglementaire ou contractuel requis par l'article 26, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
- (4) Lorsque l'article 26, point c), alinéa i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission s'applique, l'établissement de crédit devrait tenir compte des éléments suivants :
 - (i) d'éventuels retards des systèmes de paiement sont susceptibles d'empêcher que la condition énoncée à l'article 26, point c), alinéa i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission soit remplie ;
 - (ii) en cas de décalage entre les entrées et les sorties, les fonds provenant des entrées devraient être séparés et détenus sous la forme des actifs visés au titre II, chapitre 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et, si les entrées ont lieu avant la date de référence de déclaration du LCR, elles ne devraient être prises en compte nulle part ailleurs dans le calcul du LCR.
- (5) Lorsque l'article 26, point c), alinéa ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission s'applique, la garantie d'État et le calendrier des entrées de trésorerie sont clairement définis dans le cadre légal, réglementaire ou contractuel applicable. Les pratiques de paiement en place sont considérées insuffisantes pour remplir cette condition. Il convient de tenir dûment compte d'éventuels retards intervenant dans les systèmes de paiement concernant les entrées et sorties de trésorerie interdépendantes conformément à l'article 26, point c), alinéa ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

Aux fins de l'évaluation du respect des spécifications précitées, ainsi que de la notification à l'ABE visée à l'article 26, dernier paragraphe, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, il est également attendu de l'établissement de crédit demandeur qu'il soumette à la BCE des informations ex ante concernant a) l'encours des actifs, passifs et engagements de hors bilan dont les flux de liquidité seraient traités comme interdépendants et b) les effets sur les sorties nettes de liquidités et le LCR de l'autorisation que la BCE pourrait donner à l'établissement de crédit d'appliquer le traitement préférentiel.

- **Considérations spécifiques lors de l'application de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission aux soldes débiteurs et créditeurs liés à des comptes faisant l'objet d'un dispositif de gestion centralisée notionnelle de la trésorerie**

Lorsque les conditions énoncées aux alinéas 1) à 5) ci-dessus sont remplies, la BCE entend également permettre aux établissements de crédit d'appliquer l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission aux soldes débiteurs et créditeurs des comptes faisant l'objet d'un dispositif de gestion centralisée notionnelle de la trésorerie, c'est-à-dire de calculer le montant net des soldes créditeurs qui sont pratiquement contrebalancés par des soldes débiteurs, sous réserve que les conditions supplémentaires suivantes soient remplies :

- (i) Les comptes associés à la trésorerie centralisée sont tenus dans le même établissement de crédit demandeur individuel ou, selon le cas, dans le même sous-groupe de liquidité demandeur, conformément à l'article 8 du CRR.
- (ii) Le dispositif de gestion centralisée de la trésorerie remplit les conditions visées à l'article 429 *ter*, paragraphe 3, du CRR.
- (iii) Des dispositions contractuelles sont en place pour garantir que le solde net global de la trésorerie centralisée ne puisse devenir négatif, sauf dans la mesure où il résulte de l'utilisation d'une facilité de découvert liée à la trésorerie centralisée.
- (iv) L'établissement de crédit peut démontrer qu'il a la capacité opérationnelle de transférer, à tout moment, les soldes débiteurs et créditeurs de tous les participants à un dispositif de gestion centralisée de la trésorerie sur un compte unique distinct.
- (v) Aucun des clients ayant accès à la trésorerie centralisée ne peut être considéré comme un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, du CRR.

La BCE entend exclure de l'application de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission les soldes libellés dans des monnaies pour lesquelles il existe ou pourrait exister des problèmes de convertibilité.

Si l'application de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission s'agissant d'un dispositif de gestion centralisée de la trésorerie est approuvée, l'établissement de crédit devrait prendre en considération les aspects suivants :

- (i) La compensation ne devrait être appliquée qu'aux soldes débiteurs et créditeurs courants des différents comptes qui sont soumis au dispositif de gestion centralisée notionnelle de la trésorerie. En revanche, toute facilité de découvert non utilisée liée à la trésorerie centralisée ou aux différents comptes associés à la trésorerie centralisée devrait être traitée séparément, c'est-à-dire que, pour le montant non utilisé de ces facilités, l'établissement de crédit devrait prendre en compte une sortie de trésorerie, conformément aux articles 23 ou 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
- (ii) Tout solde débiteur ou créancier excédentaire devrait toujours être pris en considération dans le calcul du LCR et être calculé en supposant que les

soldes débiteurs ou créditeurs sont compensés par ordre croissant des taux de sortie ou décroissant des taux d'entrée.

- (iii) Si l'application de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission est approuvée s'agissant d'un dispositif de gestion centralisée de la trésorerie concernant des comptes multidevises, les établissements de crédit devraient continuer de traiter les soldes libellés dans différentes devises sur une base brute aux fins de leur déclaration dans une devise soumise à une déclaration séparée, conformément à l'article 415, paragraphe 2, du CRR.
- (iv) Lorsqu'un établissement de crédit ou un sous-groupe de liquidité avec un établissement mère de l'UE dans la zone euro bénéficie de l'application de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission en ce qui concerne un dispositif de gestion centralisée de la trésorerie, toute compensation approuvée au niveau individuel ou au niveau du sous-groupe de liquidité peut également se refléter dans le calcul du LCR au niveau consolidé.

10. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU SEIN D'UN GROUPE OU D'UN SPI (article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

- **Conditions générales**

La BCE considère qu'un traitement différencié, conformément à l'article 422 du CRR et à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, peut être réservé aux sorties intragroupe des établissements de crédit à l'issue d'une évaluation au cas par cas. Plus particulièrement, un tel traitement ne peut être appliqué aux sorties au titre des facilités de crédit et de trésorerie que dans le cadre de l'article 29 de ce règlement dans les cas où les exemptions prévues aux articles 8 et 10 du CRR n'ont pas été accordées ou ne l'ont été que partiellement. Cette politique s'applique à la fois aux établissements de crédit implantés dans un même État membre et à ceux établis dans des États membres différents.

Pour les besoins de l'évaluation conformément à l'article 422, paragraphe 8, du CRR et à l'article 29, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements de crédit établis dans un même État membre, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre juridique applicable, sont remplis :

- (i) pour évaluer s'il existe des raisons de prévoir des sorties de trésorerie moindres au cours des trente jours calendaires suivants, même dans le cadre d'un scénario combinant tensions idiosyncratiques et tensions de marché, la BCE s'attend à ce que soit démontré que les clauses d'annulation applicables au contrat incluent une période de notification d'au moins six mois ;
- (ii) lorsqu'un taux de sortie inférieur s'applique à des facilités de crédit ou de trésorerie, la BCE, pour évaluer si une entrée de trésorerie symétrique ou plus prudente est appliquée par le destinataire de la facilité, demande à ce

que soit démontré que l'entrée de trésorerie susceptible d'être générée par la facilité en question est correctement prise en compte dans le plan de financement de secours de l'établissement de crédit destinataire de la facilité ;

- (iii) en cas d'application de l'article 422, paragraphe 8, du CRR, lorsqu'un taux de sortie inférieur s'applique aux dépôts, pour évaluer si une entrée de trésorerie correspondante symétrique ou plus prudente est appliquée par le déposant, la BCE demande à ce que soit démontré que les dépôts correspondants ne sont pas pris en compte dans le plan de recouvrement de liquidité de l'entité fournissant la liquidité, aux fins de l'application de l'article 422 du CRR.

- **Conditions supplémentaires pour une demande où la contrepartie et l'établissement de crédit demandeur sont établis dans des États membres différents**

Pour les besoins de cette évaluation en vertu de l'article 422, paragraphe 9, du CRR et de l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements de crédit situés dans des États membres différents, la BCE vérifiera si les critères fixés par le règlement délégué (UE) 2017/1230⁶⁴ de la Commission, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

11. SORTIES DE TRÉSORERIE SUPPLÉMENTAIRES CORRESPONDANT À DES SÛRETÉS ET RÉSULTANT DE FACTEURS DE BAISSÉ (article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE s'attend à ce que les établissements de crédit calculent le montant des sûretés qu'ils fourniraient ou des sorties de trésorerie contractuelles qui seraient associées à des contrats dont les clauses contractuelles entraînent des sorties dans les trente jours calendaires en cas d'abaissement de trois crans de leur note externe de crédit. Il est attendu des établissements de crédit qui ne disposent pas de note externe de crédit qu'ils considèrent l'incidence, sur leurs sorties de trésorerie, d'une dégradation significative de leur qualité de crédit équivalant à une baisse de trois crans. Lorsque le montant ci-dessus représente au moins 1 % des sorties brutes de liquidités, il est attendu que ces sorties figurent dans les déclarations prudentielles régulières, conformément à l'article 415 du CRR. Aux fins de la présente spécification, les sorties brutes de trésorerie devraient être comprises comme le total des sorties de trésorerie visées à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les sorties supplémentaires déclenchées par la détérioration précitée de la qualité du crédit.

⁶⁴ Règlement délégué (UE) 2017/1230 du 31 mai 2017 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant davantage les critères objectifs supplémentaires pour l'application d'un taux de sortie ou d'entrée de trésorerie préférentiel pour les facilités de crédit et de liquidité transfrontières non utilisées au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel (JO L 177 du 8.7.2017, p. 7).

12. PLAFOND APPLICABLE AUX ENTRÉES DE TRÉSORERIE (article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE est consciente que, dans certaines circonstances, le recours à cette option spécifique concernant les exigences de liquidité en combinaison avec l'option énoncée à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, serait susceptible, du point de vue de l'entité recevant les liquidités, de produire un effet comparable à celui d'une exemption prévue à l'article 8 du CRR (lorsque les options précitées sont combinées, les exigences en matière de coussin de liquidité sont réduites à zéro, ou proches de zéro, pour l'établissement de crédit exempté), alors que les deux exemptions font l'objet de spécifications distinctes.

Par conséquent, en combinant ces deux options et en octroyant les exemptions correspondantes, la BCE veillera à ce que ne soient pas créés d'incohérences ou de conflits avec la politique de la BCE pour l'octroi d'une exemption en vertu de l'article 8 du CRR concernant les mêmes entités du même périmètre de consolidation.

Des précisions sur la combinaison de l'exemption visée à l'article 33, paragraphe 2, et de l'exemption visée à l'article 34 et leur interaction avec une exemption prévue à l'article 8 du CRR sont fournies ci-dessous dans les spécifications se rapportant à l'évaluation des entrées de trésorerie visées à l'article 33, paragraphe 2, point a, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission).

D'une manière générale, la BCE considère que le plafond applicable aux entrées de trésorerie énoncé à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission peut faire l'objet d'une exemption totale ou partielle à la suite d'une évaluation spécifique des demandes soumises par les établissements de crédit en vertu de l'article 33, paragraphe 2, dudit règlement. Cette évaluation sera conduite selon les facteurs spécifiés ci-dessous pour chaque type d'exposition.

- **Évaluation préalable à l'autorisation d'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission**

Cette disposition considère les entrées de trésorerie dont le fournisseur est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est lié à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE⁶⁵. Dans ce contexte, le terme « entreprise mère » devrait être entendu au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), du CRR, et celui de « filiale » au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 16), du CRR.

Les deux entités devraient également appartenir au même périmètre de consolidation tel que défini à l'article 18, paragraphe 1, du CRR, à moins qu'elles

⁶⁵ Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1).

soient liées par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE.

La BCE entend exempter les seuls établissements de crédit dont les entrées de trésorerie excèdent actuellement 75 % de leurs sorties de trésorerie brutes ou qui ont toutes les raisons de croire qu'il en sera ainsi dans un avenir prévisible, en tenant compte également de la volatilité potentielle du LCR.

- (1) La BCE accordera une attention particulière aux cas dans lesquels cette option est exercée de façon combinée avec l'option énoncée à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et bénéficiant du traitement préférentiel applicable aux facilités de crédit et de caisse intragroupe.

Le recours combiné à ces deux options pourrait entraîner des sorties de trésorerie nettes nulles pour l'entité recevant les liquidités. Dans certaines conditions, par conséquent, cela pourrait avoir sur celle-ci un effet comparable à une exemption au titre de l'article 8 du CRR. À cet égard, la BCE devrait s'assurer que les demandes d'octroi relatives à une combinaison de ces deux options ou à l'exemption prévue à l'article 33, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, prises isolément, ne sont pas contraires à une règle approuvée en matière de demandes relatives aux exemptions au sens de l'article 8 du CRR qui concernerait les mêmes entités.

Dans les cas où les conditions relatives à une exemption au sens de l'article 8 du CRR ne peuvent être satisfaites pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement de crédit ou du groupe, ou lorsque la BCE n'est pas convaincue qu'une exemption au sens de l'article 8 du CRR puisse effectivement être accordée, elle étudiera la possibilité d'appliquer le traitement préférentiel en vertu de l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission de façon combinée avec l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, point a), de ce même règlement.

- (2) Lorsque les demandes sont soumises conjointement en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point a), et de l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission pour les mêmes entrées, la BCE juge approprié que l'évaluation concernant les entrées résultant de facilités de crédit et de caisse non prélevées soit menée selon les spécifications prévues à l'article 34 dudit règlement afin de garantir la cohérence.

Si l'exemption prévue à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission n'est pas demandée en association avec un traitement préférentiel en vertu de l'article 34 de ce même règlement, la BCE en étudiera l'effet potentiel sur le LCR de l'établissement de crédit et sur son coussin de liquidité et examinera le type d'entrées de trésorerie intragroupe qui serait exempté du plafond applicable aux entrées de trésorerie. En particulier, la BCE reconnaît que, dans certaines conditions, l'octroi de cette exemption isolément pourrait avoir un effet similaire à une exemption accordée conformément à l'article 8 du CRR sur un établissement de crédit exempté du plafond applicable aux entrées de trésorerie.

Par conséquent, les entrées de trésorerie concernées devraient posséder des caractéristiques minimales suffisantes pour donner à la BCE l'assurance que l'établissement de crédit demandeur pourra satisfaire ses besoins de liquidité en période de tensions. En ce sens, la BCE estime que les entrées de trésorerie devraient présenter les caractéristiques suivantes :

- (i) Aucune clause contractuelle ne requiert que des conditions spécifiques soient remplies pour que les entrées de trésorerie soient disponibles.
- (ii) Aucune disposition n'autorise la contrepartie intragroupe fournissant les entrées de trésorerie à se soustraire à ses obligations contractuelles ou à imposer des conditions supplémentaires.
- (iii) Les termes de l'accord contractuel donnant lieu aux entrées de trésorerie ne peuvent être modifiés de façon substantielle sans l'accord préalable de la BCE. Une prolongation ou un renouvellement des contrats en vertu des mêmes dispositions que celles des contrats précédents ne requiert pas en soi un accord préalable. Néanmoins, il convient de notifier à la BCE les prolongations ou renouvellements de contrats.
- (iv) Les entrées de trésorerie sont soumises à un taux de sortie symétrique ou plus prudent lorsque la contrepartie intragroupe calcule son propre LCR. En particulier, pour les dépôts intragroupe, si l'établissement de crédit recevant les dépôts applique un taux d'entrée de 100 %, l'entité demandeuse devrait démontrer que la contrepartie intragroupe ne les traite pas comme étant opérationnels (tel que défini à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission).
- (v) L'établissement de crédit demandeur est à même de démontrer que les entrées de trésorerie sont également correctement prises en compte dans le plan de financement de secours de la contrepartie intragroupe, ou, en l'absence d'un tel plan, dans le plan de financement de secours qui lui est applicable.
- (vi) L'établissement de crédit demandeur devrait être à même de démontrer que la contrepartie intragroupe a respecté l'exigence en matière de LCR pendant au moins un an.
- (vii) L'établissement de crédit demandeur devrait contrôler régulièrement la position de liquidité de la contrepartie intragroupe et démontrer qu'il permet également la réciproque. Parallèlement, il est attendu de l'établissement de crédit demandeur qu'il indique ses modalités d'accès aux informations appropriées concernant les positions de liquidité de la contrepartie intragroupe.
- (viii) L'établissement de crédit demandeur devrait être en mesure de prendre en compte l'incidence de l'octroi de l'exemption sur ses systèmes de gestion des risques afin de se conformer à l'article 86 de la CRD et de contrôler également l'influence qu'aurait un retrait potentiel de l'exemption sur sa position de liquidité et son LCR.

- **Évaluation préalable à l'exemption du plafond des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission**

Il convient de garder à l'esprit que, pour les membres de SPI, cette exemption pourrait être, dans certaines circonstances, fonctionnellement équivalente, pour l'entité dépositrice (déposant) membre d'un SPI, au dépôt traité comme un actif liquide de niveau 1 conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Même si le traitement prévu à l'article 16, paragraphe 1, point a), concerne le numérateur du LCR, exempter un dépôt du plafond applicable aux entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, point b), pourrait, du fait de la compensation des sorties de trésorerie par les entrées de trésorerie, réduire le dénominateur du même ratio à un degré correspondant. In fine, cela produirait un effet équivalent sur le même dépôt, qui serait intégralement comptabilisé sous la forme d'actifs liquides de haute qualité, et augmenterait le numérateur. En conséquence, la BCE estime que le recours à l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie ne devrait pas être exercé pour les dépôts constitués par des entités (membres de SPI) remplissant les conditions du traitement prévu à l'article 113, paragraphe 7, du CRR et entièrement éligibles au traitement énoncé à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

Les établissements de crédit concernés sont donc invités (encouragés) à appliquer directement le traitement prévu à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors de la détermination de leur LCR.

Les dépôts qui ne remplissent pas les conditions du traitement au titre de l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne peuvent bénéficier de l'exemption que dans les cas suivants :

- (1) si la législation nationale ou les dispositions juridiquement contraignantes imposent à l'entité recevant les dépôts de les conserver ou de les investir dans des actifs liquides de niveau 1, tel que défini à l'article 10, paragraphe 1, points a) à d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ;
- ou
- (2) si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) Aucune clause contractuelle ne requiert que des conditions spécifiques soient remplies pour que les entrées de trésorerie soient disponibles.
 - (ii) Aucune disposition n'autorise la contrepartie intra-SPI à ne pas remplir ses obligations contractuelles ou à imposer des conditions supplémentaires concernant le retrait du dépôt.
 - (iii) Les termes de l'accord contractuel régissant le dépôt ne peuvent être modifiés de façon substantielle sans l'accord préalable de la BCE.

- (iv) Les entrées de trésorerie sont soumises à un taux de sortie symétrique ou plus prudent lorsque la contrepartie intra-SPI calcule son propre LCR. En particulier, si l'établissement de crédit recevant les dépôts applique un taux d'entrée de 100 %, l'entité demandeuse devrait démontrer que la contrepartie intra-SPI ne les traite pas comme étant opérationnels (tel que défini à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission).
- (v) Les entrées de trésorerie sont également correctement prises en compte dans le plan de financement de secours de la contrepartie intra-SPI.
- (vi) L'établissement de crédit demandeur doit pouvoir démontrer que la contrepartie intra-SPI a respecté l'exigence en matière de LCR pendant au moins un an.
- (vii) Le SPI contrôle et analyse le risque de liquidité de façon appropriée et communique son analyse aux différents membres en fonction de ses systèmes conformément à l'article 113, paragraphe 7, points c) et d), du CRR.
- (viii) L'établissement de crédit demandeur est en mesure de tenir compte de l'incidence de l'octroi de l'exemption dans ses systèmes de gestion des risques et de contrôler l'influence qu'aurait un retrait potentiel de l'exemption sur sa position de liquidité et son LCR.

La formulation juridique employée pour l'autre catégorie de dépôts éligibles à l'exemption du plafond, à savoir « groupe[s] d'entités remplissant les conditions du traitement prévu à l'article 113, paragraphe 6, du CRR » signifie que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 6, du CRR doivent être remplies et que l'exemption correspondante des exigences de fonds propres pondérées en fonction des risques doit effectivement avoir été accordée pour les expositions intragroupe. De ce fait, les entités ayant été exclues du périmètre de la consolidation prudentielle conformément à l'article 19 du CRR devraient également être exclues de l'application de l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie, puisque l'exemption visée à l'article 113, paragraphe 6, ne peut être accordée. L'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission n'est donc pas autorisée non plus.

Dans ce cas, d'autres dépôts intragroupe pourraient bénéficier de l'exemption uniquement si la législation nationale ou les autres dispositions juridiquement contraignantes qui régissent les groupes d'établissements de crédit imposent à l'entité recevant les dépôts de les conserver ou de les investir dans des actifs liquides de haute qualité de niveau 1, tel que défini à l'article 10, paragraphe 1, points a) à d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

- **Évaluation préalable à l'autorisation d'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission**

La BCE estime que les entrées de trésorerie bénéficiant déjà du traitement préférentiel mentionné à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission devraient également être exemptées du plafond visé à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement.

Afin d'accorder l'exemption pour les entrées de trésorerie visées au deuxième alinéa de l'article 31, paragraphe 9, de ce règlement, la BCE a l'intention d'évaluer lesdites entrées à l'aune de la définition des prêts incitatifs énoncée à l'article 31, paragraphe 9 et à l'aune des critères de l'article 26.

13. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS (article 33, paragraphes 3 à 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE considère approprié que les établissements de crédit spécialisés bénéficient d'un traitement différencié pour la comptabilisation de leurs entrées de trésorerie selon les conditions spécifiées à l'article 33, paragraphes 3 à 5 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

Plus spécifiquement :

- (i) les établissements de crédit dont les activités principales sont le crédit-bail et l'affacturage peuvent être entièrement exemptés du plafond applicable aux entrées de trésorerie ;
- (ii) les établissements de crédit dont les activités principales sont l'octroi de financements pour l'acquisition de véhicules à moteur et l'octroi de crédits aux consommateurs au sens de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁶ peuvent appliquer un plafond plus élevé de 90 % sur les entrées de trésorerie.

La BCE considère que seuls les établissements de crédit dont le modèle d'activité correspond intégralement à une ou plusieurs des activités recensées à l'article 33, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission peuvent prétendre à un traitement préférentiel.

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE pourra également examiner si les activités de l'établissement présentent un faible profil de risque de liquidité, compte tenu des facteurs suivants :

- (i) Les entrées et les sorties de trésorerie devraient être synchronisées. Plus particulièrement, la BCE analysera si ce qui suit s'applique.
 - (a) Les entrées et sorties de trésorerie exemptées du plafond ou soumises à un plafond de 90 % sont déclenchées par une décision unique ou par un ensemble de décisions prises par un nombre donné de contreparties et ne font pas l'objet d'un jugement ou d'une décision discrétionnaire de l'établissement de crédit déclarant.

⁶⁶ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

- (b) Les entrées et sorties de trésorerie faisant l'objet de l'exemption sont liées à un engagement légal, réglementaire ou contractuel.
L'établissement de crédit demandeur doit apporter la preuve de cet engagement. Si l'entrée de trésorerie exemptée découle d'un engagement contractuel, il est attendu de l'établissement de crédit qu'il démontre que cet engagement présente une validité résiduelle de plus de trente jours. Inversement, lorsque l'activité ne permet pas de démontrer une relation entre les entrées et sorties de trésorerie transaction par transaction, les établissements de crédit demandeurs devraient fournir des tableaux d'échéances montrant les calendriers respectifs des entrées et sorties sur une période de trente jours pour une période totale couvrant au moins un an.
- (ii) Au niveau individuel, l'établissement de crédit n'est pas financé par les dépôts de détail dans d'importantes proportions. Plus précisément, la BCE examinera si les dépôts de la clientèle de détail excèdent 5 % du total du passif de l'établissement de crédit et si, au niveau individuel, le ratio de ses principales activités dépasse 80 % du total de son bilan. Dans les cas où, au niveau individuel, les établissements de crédit ont des activités commerciales diversifiées comprenant une ou plusieurs de celles qui sont recensées à l'article 33, paragraphe 3 ou 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, seules les entrées de trésorerie correspondant aux activités visées à l'article 33, paragraphe 4, sont considérées comme concernées par le plafond de 90 %. Dans ce contexte, la BCE examinera également si, considérées ensemble, les activités de l'établissement de crédit telles que visées à l'article 33, paragraphes 3 et 4, représentent plus de 80 % du total de son bilan au niveau individuel. Il est attendu de l'établissement qu'il démontre qu'il dispose d'un système de déclaration approprié pour identifier de façon continue et précise ces entrées et sorties de trésorerie.
- (iii) Les exemptions sont déclarées dans les rapports annuels.

En outre, la BCE examinera si, au niveau consolidé, les entrées de trésorerie exemptées du plafond sont supérieures aux sorties de trésorerie émanant du même établissement de crédit spécialisé et ne sont pas susceptibles d'être utilisées pour couvrir tout autre type de sorties de trésorerie.

14. ENTRÉES DE TRÉSorerIE INTRAGROUPE (article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

- **Conditions générales**

Conformément aux conditions énoncées à l'article 425 du CRR et à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et à l'issue d'une évaluation au cas par cas, la BCE sera susceptible d'autoriser également un traitement différencié pour les entrées de trésorerie au sein d'un même groupe. Cette approche pourra être envisagée pour les entrées au titre des facilités de crédit et de trésorerie dans les cas où les exemptions prévues à l'article 8 ou 10 du CRR, s'agissant du LCR,

n'auraient pas été accordées ou ne l'auraient été que partiellement. Cette politique s'applique à la fois aux établissements de crédit implantés dans un même État membre et à ceux établis dans des États membres différents.

Pour les besoins de cette évaluation conformément à l'article 425, paragraphe 4, du CRR et à l'article 34, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements de crédit établis dans un même État membre, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

- (i) Pour évaluer s'il existe des raisons de prévoir des entrées de trésorerie plus élevées, même dans le cadre d'un scénario combinant tensions idiosyncratiques et tensions de marché, la BCE s'attend à ce que soit démontré que les clauses d'annulation incluent une période de notification d'au moins six mois et que les accords et engagements ne contiennent aucune clause autorisant le fournisseur de liquidités :
 - (a) à exiger qu'une condition, quelle qu'elle soit, soit remplie avant l'apport de la liquidité ;
 - (b) de se soustraire à ses obligations de respecter lesdits accords et engagements ;
 - (c) à modifier considérablement les termes de ces accords et engagements sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.
- (ii) Pour déterminer si une sortie de trésorerie symétrique ou plus prudente correspondante est appliquée par la contrepartie par dérogation aux articles 422, 423 et 424 du CRR, la BCE s'attend à ce que soit démontré que les sorties correspondantes au titre des facilités de crédit et de trésorerie sont prises en compte dans le plan de recouvrement de liquidité de l'entité fournissant la liquidité.
- (iii) Pour déterminer si celle-ci présente un profil de liquidité solide, il est attendu de l'établissement de crédit qu'il démontre qu'il a respecté son LCR sur une base individuelle et consolidée, le cas échéant, depuis au moins un an. Il est attendu de l'entité recevant les liquidités qu'elle traduise l'incidence du traitement préférentiel et de toute exemption accordée en vertu de l'article 33 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission dans son calcul du LCR.

- **Conditions supplémentaires pour une demande où la contrepartie et l'établissement de crédit demandeur sont établis dans des États membres différents**

Pour les besoins de cette évaluation en vertu de l'article 425, paragraphe 5, du CRR et de l'article 34, paragraphes 1 à 3 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements de crédit situés dans des États membres différents, la BCE vérifiera si les critères énoncés dans le règlement

délégué (UE) 2017/1230 de la Commission, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

15. RESTRICTION DES ASYMÉTRIES DE MONNAIES (article 428 *ter*, paragraphe 5, du CRR)

Le premier alinéa de l'article 428 *ter*, paragraphe 5, du CRR, selon lequel les établissements de crédit doivent veiller à ce que la répartition par monnaie de libellé de leur profil de financement soit globalement en adéquation avec la répartition par monnaie de leurs actifs, n'oblige pas les établissements de crédit à se conformer à un NSFR de 100 % pour ce qui est du NSFR calculé dans les monnaies importantes (au sens de l'article 415, paragraphe 2, du CRR). Au lieu de cela, la BCE évaluera les asymétries potentielles par rapport aux facteurs visés à l'article 428 *ter*, paragraphe 5, points a) et b), du CRR. Sur la base de cette évaluation, la BCE pourra alors limiter, au cas par cas, la proportion de financement stable requis dans une monnaie donnée susceptible d'être couverte par un financement stable disponible libellé dans une autre monnaie, si cela est jugé nécessaire.

Ceci nonobstant le fait que la BCE surveillera également les risques liés aux asymétries de monnaies des actifs et des passifs, de manière plus générale, en examinant également les asymétries de monnaies des actifs et des passifs présentant une échéance résiduelle effective supérieure à l'horizon d'un an visé dans le NSFR.

16. ACTIFS ET PASSIFS INTERDÉPENDANTS (article 428 *septies*, paragraphe 1, du CRR)

Dans le cadre de l'article 428 *septies*, paragraphe 1, du CRR, la BCE entend permettre aux établissements de crédit de traiter un actif et un passif comme interdépendants, au cas par cas et sous réserve que les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, soient remplis.

- (1) S'agissant de l'article 428 *septies*, paragraphe 1, points a) à c) et f), du CRR, il est attendu de l'établissement de crédit demandeur qu'il fournisse une description complète des actifs et passifs sous-jacents qui seront traités comme interdépendants ainsi que des contreparties concernées. La description devrait démontrer que :
 - (i) l'établissement de crédit agit uniquement en tant qu'intermédiaire (*pass-through unit*) qui transfère les fonds du passif considéré vers l'actif correspondant ;
 - (ii) l'actif et le passif interdépendants sont clairement identifiables et ont le même montant en principal ;
 - (iii) l'actif et le passif interdépendants ont des échéances qui correspondent largement, avec un écart maximal de vingt jours entre l'échéance de l'actif et celle du passif ;

- (iv) les contreparties ne sont pas les mêmes pour chaque paire d'actifs et de passifs interdépendants.
- (2) S'agissant de l'article 428 *septies*, paragraphe 1, points d) et e), du CRR, il est attendu de l'établissement de crédit qu'il fournisse un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne et approuvé par l'organe de direction, confirmant que les dispositions contractuelles et le cadre légal et réglementaire garantissent que le passif interdépendant n'est pas utilisé pour financer d'autres actifs et que les flux provenant de l'actif ne sont pas utilisés à d'autres fins que le remboursement du passif interdépendant.

Il est attendu de l'établissement de crédit qu'il soumette à la BCE des informations ex ante concernant a) le solde des actifs et passifs qui seraient traités comme interdépendants et b) les effets sur le NSFR de l'autorisation que la BCE pourrait donner à l'établissement de crédit de traiter un actif et un passif comme interdépendants.

17. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU SEIN D'UN GROUPE OU AU SEIN D'UN SPI (article 428 *nonies* du CRR)

La BCE entend autoriser les établissements de crédit à appliquer aux actifs, passifs et facilités de crédit ou de liquidité confirmées un facteur de financement stable disponible plus élevé ou un facteur de financement stable requis moins élevé, conformément à l'article 428 *nonies* du CRR, au cas par cas et sous réserve que les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, soient remplis.

- **Conditions générales**

- (1) Il est attendu de l'établissement de crédit qu'il fournisse les informations suivantes.
 - (i) Le nom de l'entité qui est la contrepartie à l'opération ; des informations sur l'actif, le passif ou la facilité de crédit ou de liquidité confirmée concerné(e) qui bénéficiera du traitement préférentiel ; et le NSFR de l'établissement de crédit et de la contrepartie si le traitement préférentiel est accordé.
 - (ii) Si la demande est effectuée avant le 28 juin 2021 et que l'établissement de crédit ou la contrepartie ne dispose pas encore d'un NSFR d'au moins 100 %, une description des plans de mise en conformité, y compris dans l'éventualité où le traitement préférentiel ne serait pas accordé. La BCE évaluera si ces plans sont fiables, compte tenu également du modèle d'activité propre à l'établissement de crédit.
- (2) S'agissant de la condition énoncée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), du CRR, qui spécifie la contrepartie à l'opération pour laquelle un traitement préférentiel peut être appliqué, les établissements de crédit devraient tenir compte des éléments suivants :

- (i) Lorsque l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), alinéa i) ou ii), du CRR s'applique, le terme « entreprise mère » devrait être entendu au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), du CRR, et celui de « filiale » au sens qui lui est donné à l'article 4, paragraphe 1, point 16), du CRR. Dans ces cas, l'établissement de crédit et la contrepartie devraient appartenir au même périmètre de consolidation au sens de l'article 18, paragraphe 1, du CRR.
 - (ii) Lorsque l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), alinéa iv) ou v), du CRR s'applique, un traitement préférentiel ne peut être accordé que si les conditions visées à l'article 113, paragraphe 7, sont remplies ou si les établissements de crédit et les contreparties sont situés dans le même État membre et sont affiliés de manière permanente à un organisme central qui les surveille et qui est établi dans le même État membre, comme prévu à l'article 10 du CRR. En outre, dans ces cas, la BCE n'entend pas appliquer le traitement préférentiel aux dépôts visés à l'article 428 *octies* du CRR, qui bénéficient déjà d'un traitement particulier en ce qu'ils sont reconnus comme des actifs liquides en vertu du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
- (3) S'agissant de la condition énoncée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point b), du CRR, lorsque l'établissement de crédit souhaite appliquer un facteur de financement stable disponible supérieur à une facilité de crédit ou de liquidité confirmée qui lui a été accordée par une contrepartie visée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), la BCE s'attend à ce qu'on lui montre que les clauses d'annulation des contrats comportent une période de notification de dix-huit mois au moins et que les accords et engagements ne comportent aucune clause qui permettrait au bailleur de fonds :
- (i) d'exiger qu'une condition, quelle qu'elle soit, soit remplie avant l'apport des fonds ;
 - (ii) de se soustraire à ses obligations de respecter lesdits accords et engagements ;
 - (iii) de modifier considérablement les termes de ces accords et engagements sans l'accord préalable de la BCE.
- (4) S'agissant de la condition énoncée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point c), du CRR, l'établissement de crédit devrait démontrer que :
- (i) lorsqu'il souhaite appliquer un facteur de financement stable disponible plus élevé à une facilité de crédit ou de liquidité confirmée reçue d'une contrepartie visée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), du CRR, les sorties correspondantes qui pourraient résulter de la facilité concernée sont prises en compte dans le plan de recouvrement de liquidité et le plan de financement d'urgence de la contrepartie ;
 - (ii) lorsqu'il souhaite appliquer un facteur de financement stable requis moins élevé à une facilité de crédit ou de liquidité confirmée accordée à une

contrepartie visée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), du CRR, les entrées qui pourraient résulter de la facilité concernée sont prises en compte dans le plan de recouvrement de liquidité et le plan de financement d'urgence de la contrepartie.

Lorsque l'établissement de crédit a reçu un financement ou peut le recevoir en faisant usage de facilités de crédit ou de liquidité confirmées accordées par une contrepartie visée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), du CRR, il peut être autorisé à appliquer un facteur de financement stable disponible plus élevé, à concurrence du facteur de financement stable requis appliqué par la contrepartie. Lorsqu'il a fourni un financement ou a accordé des facilités de crédit ou de liquidité confirmées à une contrepartie visée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), du CRR, il peut être autorisé à appliquer un facteur de financement stable requis moins élevé, qui devrait être au moins égal au facteur de financement stable disponible appliqué par la contrepartie.

- **Conditions supplémentaires pour une demande où la contrepartie et l'établissement de crédit demandeur sont établis dans des États membres différents**

Pour les besoins de cette évaluation conformément à l'article 428 *nonies*, paragraphe 2, du CRR, s'agissant d'établissements de crédit établis dans des États membres différents, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

- (1) S'agissant de la condition énoncée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 2, point a), du CRR, l'établissement de crédit devrait démontrer à la BCE que toute demande de traitement préférentiel s'appuie sur une décision motivée et formalisée de son organe de direction et de celui de la contrepartie, garantissant qu'ils comprennent toutes les implications du traitement préférentiel dans le cas où il serait accordé et que les clauses d'annulation incluent une période de notification d'au moins dix-huit mois.
- (2) S'agissant de la condition énoncée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 2, point b), du CRR, l'établissement de crédit doit démontrer que :
 - (i) lorsque l'exigence de NSFR est applicable en vertu de la législation en vigueur depuis une année complète, le fournisseur du financement satisfait au NSFR sur une base individuelle, le cas échéant, depuis un an au moins ;
 - (ii) lorsque l'exigence de NSFR n'est pas applicable en vertu de la législation en vigueur depuis une année complète, le fournisseur du financement a une position de financement solide, ce qui serait considéré comme atteint si la gestion de la liquidité et du financement du fournisseur du financement, évaluée dans le SREP, est réputée de haute qualité.
- (3) S'agissant de l'exigence énoncée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 2, point c), du CRR, l'établissement de crédit doit démontrer à la BCE que le fournisseur

du financement surveille régulièrement la position de financement du bénéficiaire du financement.

18. APPLICATION DE L'EXIGENCE DE FINANCEMENT STABLE NET SIMPLIFIÉE
(article 428 *sextricies* du CRR)

La BCE entend autoriser, sur demande, les établissements de petite taille et non complexes définis à l'article 4, paragraphe 145, du CRR à appliquer l'exigence de financement stable net simplifiée visée au chapitre 5 du titre IV de la sixième partie dudit CRR. Lorsque l'établissement demandeur appartient à un groupe dont l'établissement mère dans l'UE ne répond pas à la définition d'un petit établissement non complexe au sens de l'article 4, paragraphe 145, du CRR, la BCE entend permettre à l'établissement demandeur de n'appliquer l'exigence de financement stable net simplifiée que lorsqu'il n'existe aucune preuve que cette application empêcherait le groupe de se conformer à l'exigence de financement stable net au sens du chapitre 1 du titre IV de la sixième partie du CRR au niveau consolidé.

Chapitre 7

Levier

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant le levier.
2. La septième partie du CRR établit le cadre législatif pertinent.
3. TRAITEMENT DE CERTAINES UNITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT COMME ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT PUBLICS DE DÉVELOPPEMENT DANS LE CALCUL DU RATIO DE LEVIER (article 429 *bis*, paragraphe 2, du CRR)

Lors de l'exercice de la faculté prévue à l'article 429 *bis*, paragraphe 2, du CRR, la BCE évaluera les demandes des établissements de crédit en tenant compte des aspects spécifiques mis en lumière ci-après pour garantir une mise en œuvre prudente du cadre réglementaire applicable.

L'évaluation vise notamment à assurer que les conditions visées à l'article 429 *bis*, paragraphe 2, du CRR sont remplies et qu'un traitement préférentiel accordé à certaines unités au sein des établissements de crédit n'affecte pas l'efficacité de la surveillance.

À cet effet, la BCE vérifiera au moins les facteurs suivants :

- (1) L'unité au sein de l'établissement de crédit a été instituée par l'administration centrale ou une administration régionale ou locale d'un État membre. Pour démontrer que cette condition est remplie, l'établissement de crédit demandeur doit se référer à une loi ou à une décision exécutive de l'administration centrale ou d'une administration régionale ou locale d'un État membre au moyen de laquelle l'unité a été instituée ou à une décision d'aide d'État de la Commission européenne.

- (2) L'activité de l'unité se limite à servir certains objectifs de politique publique financière, sociale ou économique, conformément à la législation et aux dispositions régissant cet établissement de crédit, y compris ses statuts, de façon non concurrentielle. Le but de l'unité n'est pas de maximiser les profits ou la part de marché. Pour démontrer que ces conditions sont remplies, l'établissement de crédit demandeur doit, en plus de ses statuts, communiquer un aperçu complet des actifs et passifs générés par l'unité et une description de son offre de services à la clientèle. En outre, l'établissement de crédit demandeur doit fournir des informations sur les politiques de rémunération concernant le personnel responsable des actifs et passifs de l'unité. Ces documents devraient fournir la preuve que les activités de l'unité sont limitées comme indiqué dans la première phrase et que, soit le prix des actifs, passifs et services est fixé sur une base non concurrentielle, soit les activités visent à couvrir une défaillance de marché reconnue par une décision d'aide d'État de la Commission européenne.
- (3) Sous réserve des règles de l'Union relatives aux aides d'État, l'administration centrale, régionale ou locale est tenue de préserver la viabilité de l'unité ou de l'établissement de crédit, ou garantit directement ou indirectement au moins 90 % des exigences de fonds propres ou de financement applicables à l'établissement de crédit, ou des prêts incitatifs octroyés. Pour démontrer le respect de cette condition, l'établissement de crédit demandeur doit fournir à la BCE une loi en vigueur ou un dispositif de protection légalement exécutoire qui énonce clairement les obligations de l'administration centrale, régionale ou locale. Ces documents devraient être accompagnés d'un avis juridique émis par un tiers indépendant externe ou par un service juridique interne et approuvé par l'organe de direction de l'entreprise mère, confirmant l'efficacité de la protection ou des dispositifs de garantie.
- (4) L'unité ne reçoit pas de dépôts garantis, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 5), de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts ou de la législation nationale transposant cette directive, qui peuvent être considérés comme des dépôts à terme ou des dépôts d'épargne effectués par des consommateurs au sens de l'article 3, point a), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (5) L'unité est indépendante et autonome du point de vue organisationnel, structurel et financier. Pour démontrer l'autonomie organisationnelle de l'unité, l'établissement de crédit demandeur devrait soumettre à la BCE un organigramme confirmant que l'unité dispose de son propre personnel et de sa propre direction, qui relèvent directement de l'organe de direction le plus élevé de l'établissement de crédit demandeur ainsi que tout document justifiant la capacité de l'unité à établir ses propres dispositifs de gouvernance (statuts de l'établissement de crédit, par exemple). La BCE considère que l'indépendance structurelle est en place lorsque les actifs et passifs générés par l'unité sont individuellement identifiables et séparés des autres actifs et passifs de l'établissement de crédit (l'unité publie ses propres rapports financiers et dispose de sa propre notation de crédit, par exemple). Pour démontrer

l'indépendance financière, l'établissement de crédit demandeur devrait fournir la preuve que les expositions de l'unité sont financées par des sources externes, c'est-à-dire que l'unité ne dépend pas de financements croisés provenant d'autres parties du groupe.

Lorsqu'un établissement de crédit reçoit de la BCE l'autorisation de traiter une unité comme un établissement de crédit public de développement, il devrait veiller, en permanence, à ce que la BCE reçoive les versions les plus récentes des documents visés aux points 1) à 5) ci-dessus afin de faciliter le réexamen annuel de la décision par la BCE. Les établissements de crédit devraient considérer une décision de la BCE accordant le traitement préférentiel visé à l'article 429 *bis*, paragraphe 2, du CRR, comme applicable jusqu'à sa révocation par la BCE.

4. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL DES DISPOSITIFS DE GESTION CENTRALISÉE NOTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE (article 429 *ter*, paragraphe 3, du CRR)

Les établissements de crédit devraient informer la BCE de leur intention d'appliquer le traitement préférentiel de la gestion centralisée de trésorerie prévu à l'article 429 *ter*, paragraphe 3, du CRR. La notification à la BCE devrait être adressée à la JST compétente et comporter une description détaillée du produit de centralisation de trésorerie, y compris des informations sur la fréquence des transferts des comptes d'origine vers le compte unique distinct et une autoévaluation du respect des conditions visées à l'article 429 *ter*, paragraphe 3, du CRR.

Chapitre 8

Déclaration concernant les exigences prudentielles et les informations financières

1. EXEMPTION DES EXIGENCES DE DÉCLARATION DES points DE DONNÉES FAISANT DOUBLE EMPLOI (article 430, paragraphe 11, du CRR)

L'article 430, paragraphe 11, du CRR permet aux autorités compétentes de renoncer à imposer l'obligation de présenter l'un quelconque des points de données figurant dans les modèles de déclaration précisés dans les normes techniques d'exécution visées à l'article 430 du CRR lorsque ces points de données font double emploi. Pour être exemptés, les points de données en double doivent être identiques en matière, par exemple, de définition, de périmètre de consolidation, d'indicateurs et de règles comptables. La BCE entend envisager et approuver une exemption lorsque son utilisation est dûment justifiée mais elle s'attend à ce que les déclarations en double soient très rares, étant donné le principe d'harmonisation maximale appliqué aux déclarations prudentielles. Dans ce contexte, la BCE s'attend à ce que la nécessité de recourir à l'exemption prévue à l'article 430, paragraphe 11, du CRR soit également très rare.

Chapitre 9

Exigences générales pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit

1. DÉROGATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AFFILIÉS DE MANIÈRE PERMANENTE À UN ORGANISME CENTRAL (article 21, paragraphe 1, de la CRD)
2. Les établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central, tels que décrits à l'article 10 du CRR, ne seront pas tenus de respecter les exigences d'agrément inscrites dans la législation nationale mettant en œuvre les articles 10 et 12 et l'article 13, paragraphe 1, de la CRD, à condition que la BCE juge que les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1, du CRR sont satisfaites.
3. FACULTÉ DE PERMETTRE À UN GROUPE DE PAYS TIERS D'AVOIR DEUX ENTREPRISES MÈRES INTERMÉDIAIRES DE L'UE DANS L'UE (article 21 *ter*, paragraphe 2, de la CRD)

La BCE envisagera d'autoriser, au cas par cas, un groupe de pays tiers à avoir deux entreprises mères intermédiaires de l'UE dans l'UE après avoir examiné, le cas échéant, les deux justifications possibles visées dans la CRD :

- (1) dans le cas où le groupe de pays tiers est soumis à une exigence de séparation d'activités – soit en vertu de règles généralement applicables dans le pays tiers où l'entreprise mère ultime du groupe de pays tiers a son siège social, soit en vertu d'une décision prudentielle d'une autorité de surveillance de ce pays tiers –, une évaluation par l'autorité de surveillance de ce pays tiers qui est chargée de garantir le respect de ces règles ou de prendre une décision de cet ordre ;
- (2) l'évaluation de l'autorité de résolution compétente de l'entreprise mère intermédiaire de l'UE concernant l'incidence d'une structure avec deux entreprises mères intermédiaires sur l'efficacité de la résolvabilité.

Depuis le 29 décembre 2020, les établissements doivent se conformer à l'exigence d'entreprise mère intermédiaire unique dès que le seuil correspondant est atteint et sont donc tenues, pour toutes les procédures de surveillance, de déposer leurs demandes suffisamment à l'avance.

Conformément à l'avis de l'ABE⁶⁷ relatif à la création et à l'établissement d'entreprises mères intermédiaires, afin de garantir que l'approbation de deux entreprises mères intermédiaires est soumise à une évaluation appropriée, une demande ad hoc devra être déposée de façon conjointe par tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement de l'Union appartenant au groupe de pays tiers, avec le soutien de l'entreprise mère dans le pays tiers⁶⁸.

⁶⁷ [Avis relatif à la création et à l'établissement d'entreprises mères intermédiaires dans l'UE en vertu de l'article 21 *ter* de la CRD \(EBA/Op/2022/12\)](#) (en anglais uniquement)

⁶⁸ Voir le paragraphe 19 des orientations EBA/Op/2022/12.

Dans tous les cas, la demande devrait être adressée à l'autorité de surveillance sur base consolidée. En l'absence d'une autorité de surveillance sur base consolidée pour tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement de l'Union, l'autorité compétente pour la réception de la demande devrait être identifiée conformément au critère énoncé dans les orientations de l'ABE relatives à la surveillance du seuil et à d'autres aspects procéduraux concernant l'établissement d'entreprises mères intermédiaires dans l'Union au titre de l'article 21 *ter* de la directive 2013/36/UE⁶⁹ en ce qui concerne l'obligation des établissements mères dans l'Union et des établissements autonomes d'alerter l'autorité de surveillance sur base consolidée que le seuil de 40 milliards d'euros a été atteint ou sera atteint selon l'approche prospective.

Lorsque la demande est fondée, exclusivement ou conjointement, sur une obligation de séparation des activités à laquelle est soumis le groupe de pays tiers dans le pays tiers (article 21 *ter*, paragraphe 2, point a), de la CRD), la BCE attend du demandeur qu'il fournisse une description détaillée du régime applicable dans le pays tiers, de la structure opérationnelle et de la répartition envisagée des activités à chaque entreprise mère intermédiaire conformément au régime du pays tiers.

Il est attendu que les informations et documents complémentaires à l'appui de la demande comprennent au minimum les éléments suivants :

- (i) une explication circonstanciée des raisons pour lesquelles les conditions de l'article 21 *ter*, paragraphe 2, points a) et b), de la CRD, selon le cas, sont considérées comme remplies ;
- (ii) des preuves fiables de l'application du régime obligatoire de pays tiers en matière de ségrégation des activités au groupe de pays tiers (par exemple, une décision de l'autorité du pays tiers d'origine ou la publication d'informations par l'entreprise mère du pays tiers) ;
- (iii) la structure actuelle du groupe concerné au regard de l'obligation de séparation appliquée dans le pays tiers, y compris une description des activités qui sont exercées dans les chaînes de groupe distinctes et des liens entre les deux branches distinctes du groupe ;
- (iv) l'application, pour toute dérogation à l'obligation de séparation, déposée par le groupe de pays tiers auprès de l'autorité du pays tiers d'origine et l'explication détaillée de toute exception accordée par cette autorité ;
- (v) la localisation et les types des entreprises envisagées comme entreprises mères intermédiaires ;
- (vi) un plan d'entreprise pour les deux entreprises mères intermédiaires à un horizon d'au moins trois ans, ce plan décrivant la structure prévue pour le groupe de pays tiers de l'UE dans le cadre des deux entreprises, les types et les volumes d'activités que chaque groupe a l'intention d'exercer et

⁶⁹ [Orientations relatives à la surveillance du seuil et à d'autres aspects procéduraux concernant l'établissement d'entreprises mères intermédiaires dans l'Union au titre de l'article 21 *ter* de la directive 2013/36/UE \(EBA/GL/2021/08\)](#)

l'étendue de son alignement sur la structure globale du groupe de pays tiers ;

- (vii) un calendrier indiquant clairement les étapes à suivre par le groupe pour veiller à ce que les entreprises mères intermédiaires soient opérationnelles lorsque le seuil d'entreprise mère intermédiaire sera atteint ;
- (viii) une description à la fois des liens entre les entités structurellement séparées, y compris au niveau des organes de direction des deux entités, et des processus décisionnels relatifs aux décisions stratégiques ;
- (ix) la confirmation, idéalement par l'autorité du pays tiers d'origine, que la structure à deux entreprises mères intermédiaires telle qu'elle est envisagée – y compris les liens décrits – serait conforme au cadre applicable du pays tiers.

Au cas par cas, la BCE pourra demander des informations supplémentaires.

La seconde entreprise mère intermédiaire doit être établie afin de permettre au groupe de pays tiers de continuer à fournir des services soumis à une séparation structurelle (« services séparés »). Autrement dit, la seconde entreprise mère intermédiaire (et les établissements de son groupe) ne doivent fournir que des services qui sont séparés des activités de la première entreprise mère intermédiaire, conformément aux exigences des autorités de surveillance du pays tiers s'agissant des règles de séparation et compte tenu de la structure globale du groupe de pays tiers. Les deux entreprises mères intermédiaires devraient être des entités opérationnelles autonomes dotées de structures de gouvernance, de capacités de gestion des risques et d'un personnel indépendants et adéquats.

Si la demande est fondée sur l'article 21 *ter*, paragraphe 2, point b), de la CRD, uniquement ou conjointement avec l'article 21 *ter*, paragraphe 2, point a), de cette même directive, l'autorité de résolution sera compétente pour l'évaluation des motifs conformément à l'article 21 *ter*, paragraphe 2, point b), de la CRD. Si la BCE agit en tant qu'autorité de surveillance sur base consolidée, elle tiendra compte de l'évaluation de l'autorité de résolution lorsqu'elle adoptera sa décision concernant la demande de deux entreprises mères intermédiaires.

De plus amples informations peuvent également être consultées dans les questions fréquemment posées à propos de l'exigence d'établir une entreprise mère intermédiaire⁷⁰.

⁷⁰ Voir « [Questions fréquemment posées sur le site de la BCE consacré à la supervision bancaire au sujet de l'exigence d'établir une entreprise mère intermédiaire dans l'UE](#) »

Chapitre 10

Dispositifs de gouvernance et surveillance prudentielle

1. Ce chapitre énonce la politique de la BCE concernant les dispositions spécifiques liées aux dispositifs de gouvernance et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit.
2. Le cadre législatif et réglementaire correspondant est défini au Titre VII de la CRD (et les textes nationaux mettant en application les dispositions comprises dans ce titre) et dans les orientations applicables de l'ABE.
3. INSTAURATION D'UN COMITÉ COMMUN DES RISQUES ET D'AUDIT (article 76, paragraphe 3, de la CRD)

La BCE estime que tous les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle doivent avoir des comités des risques et d'audit séparés au niveau de l'entreprise mère ou au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants. Au niveau des filiales, la BCE considère qu'un établissement n'ayant pas une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3, de la CRD peut associer comité des risques et comité d'audit. À cet égard, il convient de noter que la désignation d'un établissement comme n'ayant pas une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3, diffère de la classification d'un établissement de crédit en tant qu'entité importante soumise à la surveillance prudentielle au sens de l'article 6 du règlement MSU. La classification sera évaluée par la BCE au cas par cas.

Pour les besoins de cette évaluation et à la seule fin de l'application de l'article 76, paragraphe 3, un établissement de crédit sera considéré par la BCE comme ayant une importance significative au sens dudit article en présence d'au moins l'un des aspects suivants :

- (i) les actifs de l'établissement de crédit, calculés sur une base individuelle ou consolidée, sont supérieurs ou égaux à 5 milliards d'euros ;
- (ii) l'établissement de crédit entre dans la catégorie des « autres établissements d'importance systémique » (« autres EIS ») ;
- (iii) l'autorité de résolution a identifié des fonctions essentielles ou des services partagés essentiels et envisage l'emploi, pour l'établissement de crédit, d'instruments de résolution en lieu et place de la liquidation ordonnée ;
- (iv) l'établissement de crédit a émis des valeurs mobilières inscrites à la cote sur un marché réglementé ;
- (v) l'organisation interne ainsi que la nature, l'échelle et la complexité des activités de l'établissement de crédit justifieraient sa classification en tant qu'établissement ayant une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3.

4. FONCTION NON EXÉCUTIVE SUPPLÉMENTAIRE AU SEIN D'UN ORGANE DE DIRECTION (article 91, paragraphe 6, de la CRD)

Conformément à l'article 91, paragraphe 6, de la CRD, la BCE entend autoriser, au cas par cas, les membres de l'organe de direction d'un établissement de crédit à exercer une fonction non exécutive supplémentaire au sein de cet organe.

Aux fins de cette évaluation, la BCE examinera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis :

- (i) la personne occupe un emploi à temps plein ou détient un mandat exécutif ;
- (ii) la personne exerce toute autre responsabilité telle que l'appartenance à des comités (elle occupe, par exemple, la fonction de président(e) du comité d'audit, des risques, de rémunération ou des nominations d'une entité soumise à la surveillance prudentielle) ;
- (iii) si l'entreprise est réglementée ou cotée en Bourse, la nature de ses activités ou de ses activités transfrontières, les structures internes du groupe et s'il existe des synergies ;
- (iv) si la personne bénéficie déjà du « privilège de décompte » du nombre de fonctions au sein d'organes de direction ;
- (v) si le mandat est seulement temporaire, c'est-à-dire si sa durée est inférieure à celle d'un mandat complet ;
- (vi) l'expérience acquise par la personne au sein de l'organe de direction ou de l'entreprise est telle qu'elle pourra accomplir les tâches lui incombant avec plus d'aisance et, donc, d'efficacité.

5. PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION DU CAPITAL INTERNE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AFFILIÉS DE MANIÈRE PERMANENTE À UN ORGANISME CENTRAL (article 108, paragraphe 1, de la CRD)

L'article 108, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la CRD accorde aux autorités compétentes la faculté de dispenser les établissements de crédit visés à l'article 10 du CRR (établissements affiliés et organismes centraux) de respecter les exigences du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) sur une base individuelle.

La BCE est encline à accorder cette exemption dans les cas où une dérogation aux exigences de capital au titre de l'article 10 du CRR a déjà été octroyée aux établissements de crédit concernés. Les spécifications relatives à l'octroi d'une dérogation au titre de l'article 10 du CRR peuvent être consultées au chapitre 1.

6. DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE SUR BASE CONSOLIDÉE (article 111, paragraphe 6, de la CRD)

Au cas par cas, la BCE pourra parfois considérer approprié de désigner une autorité compétente d'un État membre non participant comme autorité de surveillance sur base consolidée ou de se charger d'exercer la surveillance sur base consolidée à la place d'une autre autorité, tel que spécifié à l'article 111, paragraphe 6, de la CRD.

7. ACCORD BILATÉRAL CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ÉTABLIS DANS DES ÉTATS MEMBRES NON PARTICIPANTS

De plus, dans les cas où la BCE est l'autorité compétente responsable de l'agrément d'une entreprise mère qui est un établissement de crédit, elle pourra chercher à assumer la responsabilité de surveillance, par voie d'accord bilatéral avec l'autorité compétente de l'État membre non participant, de la filiale autorisée dans cet État membre, à travers la délégation des responsabilités assumées par l'autorité compétente de la filiale, conformément à l'article 115, paragraphe 2, de la CRD.

8. OBLIGATIONS DE COOPÉRATION (articles 117 et 118 de la CRD)

Dans le cadre des obligations de coopération visées aux articles 117 et 118 de la CRD, la BCE tient à pouvoir vérifier les informations concernant les entités établies dans d'autres États membres et à être associée à de telles vérifications, en particulier dans les cas où l'autorité compétente nationale cherche à vérifier les informations, par exemple par le biais d'inspections sur place.

9. SURVEILLANCE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING MIXTES (article 120, paragraphes 1 et 2, de la CRD)

Eu égard à la surveillance des compagnies financières holding mixtes, la BCE, en tant qu'autorité de surveillance sur base consolidée, considère approprié d'exclure ces entreprises de l'application de la CRD, à condition qu'elles soient soumises à une surveillance équivalente en vertu de la directive sur les conglomérats financiers (FICOD)⁷¹, plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques. Inversement, la BCE considère également approprié d'inclure les compagnies financières holding mixtes dans l'application des parties de la CRD ayant trait au secteur bancaire, sous réserve qu'il s'agisse du secteur financier le plus important dans lequel elles opèrent. Le choix entre ces deux approches sera fait au terme d'une évaluation au cas par cas et compte tenu des actes délégués correspondants.

10. CONSTITUTION DE COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING OU DE COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING MIXTES (article 127, paragraphe 3, de la CRD)

En outre, afin d'appliquer les exigences prudentielles sur une base consolidée, la BCE pourra estimer nécessaire d'exiger, au cas par cas, la constitution d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte dans

⁷¹ Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

l'État membre participant en vertu du règlement MSU, dans les conditions prévues à l'article 127, paragraphe 3, de la CRD et compte tenu des actes délégués pertinents (décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2014⁷² et toute modification ultérieure).

11. PLANS DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES (article 142 de la CRD)

Enfin, la BCE entend conserver une marge de manœuvre concernant les plans de conservation des fonds propres à soumettre en vertu de l'article 142 de la CRD. La BCE estime qu'exiger des compléments d'information peut s'avérer utile, compte tenu de la situation particulière d'une banque et du contenu de sa stratégie de fonds propres. La BCE décidera, au cas par cas, du calendrier de reconstitution des coussins de fonds propres ou, le cas échéant, des coussins de ratio de levier ; de façon générale, néanmoins, ce calendrier ne devra pas s'étendre sur plus de deux ans. La prise, par la BCE, de mesures appropriées du type de celles spécifiées à l'article 142, paragraphe 4, de la CRD ainsi que sur la base de l'article 16, paragraphe 2, du règlement MSU n'est pas exclue si la BCE estime que le plan ne permet pas de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement satisfasse aux exigences globales de coussins de fonds propres ou, le cas échéant, à l'exigence de coussin de ratio de levier dans un délai raisonnable. De toutes façons, une fois constaté le non-respect d'une exigence, un plan de conservation des fonds propres devra être soumis à la BCE dans le délai prévu à l'article 142, paragraphe 1, de la CRD.

⁷² 2014/908/UE : décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2014 sur l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance de certains pays et territoires tiers aux fins du traitement des expositions conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 359 du 16.12.2014, p. 155).

Section III

Politique générale de la BCE relative à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le CRR et la CRD lorsqu'une nouvelle action ou évaluation est requise

Cette section présente l'orientation générale de la BCE concernant l'exercice de certaines options et facultés lorsqu'une nouvelle action ou évaluation est requise. Des orientations de politique spécifiques, pouvant comporter des spécifications plus détaillées, seront communiquées en fonction de l'évolution future de la réglementation et des évaluations, le cas échéant également en coopération avec les autorités compétentes nationales. Cette section vise à communiquer l'orientation de la BCE avant l'élaboration de politiques et spécifications particulières.

Chapitre 1

Fonds propres

1. ÉLIGIBILITÉ DES INSTRUMENTS DE CAPITAL SOUSCRITS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES EN CAS D'URGENCE (article 31 du CRR)

Dans le cadre d'une coopération étroite et en temps opportun avec l'ABE, la BCE a l'intention d'évaluer l'inclusion dans les fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) d'instruments de capital souscrits par les autorités publiques en cas d'urgence conformément à l'article 31, paragraphe 1, du CRR lorsque des cas spécifiques se présenteront à l'avenir.

Chapitre 2

Exigences de fonds propres

1. CALCUL DE LA POSITION NETTE (RISQUE DE MARCHÉ) (article 327, paragraphe 2, du CRR)

La BCE a l'intention de déterminer sa politique et, éventuellement, d'élaborer les spécifications concernant l'exercice de l'option énoncée à l'article 327, paragraphe 2, du CRR de façon à autoriser, sur la base des orientations de l'ABE qui seront publiées en vertu de l'article 327, paragraphe 2, le calcul d'une position nette entre un titre convertible et une position de signe opposé sur l'instrument sous-jacent.

2. CALCUL DE LA COMPOSANTE SERVICES POUR LES SPI (RISQUE OPÉRATIONNEL) (article 314, paragraphe 5, du CRR)

La BCE a l'intention de déterminer sa politique et, éventuellement, d'élaborer les spécifications⁷³ concernant l'exercice de l'option énoncée à l'article 314, paragraphe 5, du CRR de façon à autoriser le calcul de la composante services nette de tous produits reçus d'établissements qui sont membres du même SPI ou de rémunérations versées auxdits établissements satisfaisant aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, sur la base des projets de normes techniques de réglementation et d'orientations de l'ABE qui seront publiées conformément à l'article 314, paragraphe 9, à l'article 323, paragraphe 2, et à l'article 317, paragraphes 9 et 10, du CRR.

Chapitre 3

Liquidité

1. MULTIPLICATEUR POUR LES DÉPÔTS DE DÉTAIL COUVERTS PAR UN SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS (article 24, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Si la BCE reste généralement favorable à la faculté visée à l'article 24, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la finalisation de ses politiques n'est pas achevée. À cet égard, la BCE suivra attentivement les évolutions réglementaires en la matière, notamment la mesure dans laquelle les systèmes de garantie des dépôts dans la zone euro satisfont aux conditions énoncées à l'article 24, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, ainsi que toute nouvelle donnée indiquant que le taux de retrait pour les dépôts de détail stables serait inférieur à 3 % pour toute période de tensions correspondant aux scénarios visés à l'article 5 dudit règlement.

MULTIPLICATEUR POUR LES DÉPÔTS DE DÉTAIL COUVERTS PAR UN SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS (article 24, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Conformément à l'article 24, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE entend autoriser un établissement de crédit à multiplier par 3 % le montant des dépôts qui sont couverts par un système de garantie des dépôts d'un pays tiers au niveau consolidé, sous réserve que :

- (i) en vertu de l'article 24, paragraphe 4 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE ait autorisé l'établissement de crédit à appliquer un taux de sortie de 3 % aux dépôts de détail stables couverts par un système de garantie des dépôts conforme à la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

⁷³ Les spécifications relatives à ce que seraient des « systèmes appropriés et uniformément définis pour le suivi et la classification des risques opérationnels » ainsi que les attentes concernant la « mutualisation entre les membres du [SPI] ».

- (ii) le pays tiers autorise ce traitement, et le système de garantie des dépôts dans le pays tiers ait été évalué comme équivalent aux systèmes énumérés à l'article 24, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et satisfasse aux conditions visées à l'article 24, paragraphe 4, points a) à c), dudit règlement.

© Banque centrale européenne, 2025

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone +49 69 1344 0
Site Internet www.bankingsupervision.europa.eu

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée en citant de la source.

Pour la terminologie spécifique, veuillez consulter le [glossaire relatif au MSU](#) (disponible uniquement en anglais).